

C A N A D A

COUR DU Q U É B E C
(Chambre criminelle et pénale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NUMÉRO DE DOSSIER : 150-61-036888-225

LE ROI,

poursuivant

-c.-

JOCELYN CHAPDELAINÉ,

intimé

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
JUGE SONIA ROULEAU, j.c.q.

Audition du 16 novembre 2023

COMPARUTIONS :

M^e SABRINA TREMBLAY
pour le poursuivant

M^e SYLVAIN MORISSETTE
pour l'intimé

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

page

PREUVE DU POURSUIVANT

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY

| | |
|--|----|
| Interrogée par M ^e SABRINA TREMBLAY..... | 21 |
| Contre-interrogée par M ^e SYLVAIN MORISSETTE..... | 41 |

PREUVE DE L'INTIMÉ

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ

| | |
|---|-----|
| Interrogé par M ^e SYLVAIN MORISSETTE..... | 69 |
| Contre-interrogé par M ^e SABRINA TREMBLAY..... | 77 |
| Représentations M ^e SYLVAIN MORISSETTE..... | 88 |
| Représentations M ^e SABRINA TREMBLAY..... | 131 |
| Réplique M ^e MORISSETTE..... | 151 |
| Décision..... | 154 |

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **LA COUR:**

2 Bonjour, monsieur Chapdelaine.

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

4 Oui.

5 **LA COUR:**

6 Venez vous asseoir. Alors euh...

7 **LA GREFFIÈRE:**

8 Je vais juste annoncer le dossier, Madame la Juge?

9 **LA COUR:**

10 Oui, certainement.

11 **LA GREFFIÈRE:**

12 Alors, dans le dossier de Jocelyn Chapdelaine,
13 150-61-36888-225, je demanderais aux avocats de
14 s'identifier.

15 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

16 Sabrina Tremblay DPCP.

17 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

18 Sylvain Morissette, Cantin Boulianne, pour le
19 défendeur monsieur Jocelyn...

20 **LA COUR:**

21 Vous pouvez vous asseoir.

22 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

23 ... Chapdelaine.

24 **LA COUR:**

25 Merci.

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 Alors, c'est une contestation du mandat de
2 perquisition?

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 C'est sous 24(1), Madame la Juge, c'est une requête en
5 arrêt des procédures, mais qui tourne...

6 **LA COUR:**

7 Mais sur...

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 ... autour d'un... d'un mandat de perquisition.

10 **LA COUR:**

11 C'est ce que je comprends.

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 Exact.

14 **LA COUR:**

15 Alors, juste pour m'orienter; que vous considérez
16 c'est non pas qu'il n'y avait pas des motifs
17 suffisants, mais que?

18 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

19 En fait, il y a deux (2) choses dans la requête, la
20 première...

21 **LA COUR:**

22 Oui.

23 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

24 ... c'est que je pense qu'il aurait été de bon aloi
25 que le juge autorisateur exerce sa discrétion dans ce

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 cas-ci en particulier.

2 **LA COUR:**

3 Quelle discrétion?

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 La discrétion euh... de savoir s'il était opportun ou
6 pas d'émettre le mandat de... de perquisition
7 considérant l'infraction alléguée, considérant les
8 moyens d'enquête qui étaient euh...

9 **LA COUR:**

10 Vous pen - ah, O.K.

11 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

12 ... qui étaient demandés.

13 **LA COUR:**

14 Mais vous avez de la jurisprudence qui parle de ça?

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 J'en ai une, Madame la Juge, c'est la décision Baron,
17 que j'ai citée dans la requête. Je l'ai surlignée. Si
18 vous voulez, je peux vous la remettre immédiatement.

19 **LA COUR:**

20 Oui, s'il vous plaît. Alors, vous considérez,
21 effectivement, que le juge a... la... la... la
22 possibilité légale de refuser un mandat de
23 perquisition même si les faits justifient une
24 infraction?

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 En fait, non seulement je pense que le juge a cette
2 possibilité-là. Ce que je pense, c'est que si le juge
3 n'a pas cette possibilité-là, la... la... la demande
4 d'autorisation ne peut pas être constitutionnelle.
5 C'est la décision *Baron*, Madame la Juge.

6 **LA COUR:**

7 O.K.

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Juste pour faire un... si vous permettez, dans cette
10 décision-là en particulier.

11 **LA COUR:**

12 O.K.

13 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

14 Hum... la...

15 **LA COUR:**

16 Puis l'autre point, c'est? Non, c'est juste pour
17 m'orienter comme il faut.

18 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

19 Puis l'autre... l'autre point, là, c'est sur la
20 manière dont la perquisition a été euh... a été
21 exercée, donc l'abus dans la perquisition. Et
22 également, dans le même ordre d'idée, euh... la
23 période qui a été couverte euh... entre... en fait, le
24 mandat visait le téléphone de monsieur euh... de
25 monsieur Chapdelaine, entre le cinq (5), je pense le

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 cinq (5) ou le deux (2) janvier, là, qui est la date
2 de la publication litigieuse, et le quatorze (14)
3 mars, date où on a demandé le mandat puis on l'a
4 exécuté. Donc, sur deux mois et demi (2 ½) la période.

5 **LA COUR:**

6 La date donc?

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 C'est ça. Donc, la période d'autorisation pour le
9 (inaudible). Et la manière dont la perquisition a été
10 effectuée par la suite.

11 **LA COUR:**

12 O.K., je vais juste vérifier les dates, vous l'avez
13 indiqué, là.

14 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

15 Oui.

16 **LA COUR:**

17 Cinq (5) janvier au vingt-deux (22) mars - au quatorze
18 (14) mars.

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Au quatorze (14) mars. Et de manière, vous allez me
21 voir, avec mes questions, Madame la Juge, et de
22 manière un peu plus générale, la nécessité au fond que
23 les agents avaient de l'exécuter le mandat,
24 c'est-à-dire de fouiller le cellulaire de mon client
25 dans la mesure où, selon mes prétentions, euh... ce

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 n'était pas... je ne pense pas nécessaire dans les
2 circonstances.

3 **LA COUR:**

4 En raison des euh... des euh...

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 Bien, en fait, en raison du... des informations que
7 les agents ont obtenu à l'arrivée de... sur les lieux
8 puis ce qu'il y avait déjà avant d'arriver sur les
9 lieux.

10 **LA COUR:**

11 Sur Facebook, genre?

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 Oui, c'est une publication *Spotted*.

14 **LA COUR:**

15 C'était une publication.

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Vous avez compris un peu le... le...

18 **LA COUR:**

19 Oui, oui, oui.

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 C'est ça. En fait, la... la... ma consœur va vous le
22 dire puis elle va avoir raison, là, je vous déposerai
23 probablement la loi. Puis là, je vous... je vous
24 explique mes motifs puis je vois bien que les agents
25 sont là, mais je leur poserai la question de toute

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 façon, là.

2 **LA COUR:**

3 Alors, vous demandez l'arrêt des procédures?

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 C'est ça. Considérant le... le... la gravité de
6 l'infraction alléguée, la personnalité de mon client
7 et les moyens d'enquête qui ont été utilisés.

8 **LA COUR:**

9 Alors, l'opportunité d'émettre un mandat.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Ça, c'est le premier point.

12 **LA COUR:**

13 Et deuxièmement, la manière dont le... les... le
14 mandat qui a été exécuté?

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 Exact. J'ai de la jurisprudence, je vous dirais que
17 *Baron*, ça concerne beaucoup la... la... la question du
18 juge émetteur. Ce que je n'ai pas trouvé comme
19 jurisprudence, c'est la latitude que vous, vous
20 auriez, en tant que juge réviseur, pour déterminer si
21 la discrétion a été a... a été exercée judiciairement
22 ou pas ou judicieusement ou pas.

23 **LA COUR:**

24 En fait, la décision clé, à mon avis, là, en matière
25 de... de révision de mandat de perquisition - bien,

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 c'était sur les motifs?

2 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

3 Oui.

4 **LA COUR:**

5 Hein. C'est euh... la décision euh... de la Cour
6 d'appel euh... dans... dans... *Trudeau*.

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 Bon.

9 **LA COUR:**

10 C'est une des dernières, là, avec celle euh... de la
11 juge Joëlle Roy, là, qui a été révisée également pour
12 (inaudible).

13 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

14 Je n'ai pas pris connaissance de ces décisions-là en
15 particulier.

16 **LA COUR:**

17 C'est les deux (2) dernières, là, où on reprend les
18 principes, là, du juge réviseur, là, notamment, je
19 vais vous dire ça rapidement, là. Évidemment, c'était
20 sur les motifs, là, par contre, là, mais hum...

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Oui, sur les motifs, les critères sont bien connus.

23 **LA COUR:**

24 Oui, c'est ça.

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 Mais sur la... la... parce qu'on... on... on ne sait
2 pas ultimement, on... parce que les motifs, on le
3 sait, là, on les a les motifs dans l'affidavit puis on
4 est en mesure de... de faire une prévision.

5 **LA COUR:**

6 Mais si... si euh... le pouvoir du juge réviseur sur
7 les motifs est si restreint, est-ce qu'on ne peut pas
8 considérer qu'il est aussi restreint en ce qui
9 concerne l'opportunité ou pas?

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Bien... je pense qu'il l'est forcément.

12 **LA COUR:**

13 Forcément, hein?

14 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

15 Forcément.

16 **LA COUR:**

17 On est d'accord avec ça?

18 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

19 Euh... il existe euh... j'ai... comme je vous dis, je
20 n'ai pas trouvé beaucoup de décisions, parce que bon,
21 euh... est-ce qu'il y a eu une discussion sur
22 l'opportunité de le faire? Est-ce qu'il y a eu... je
23 ne serai jamais capable de faire cette preuve-là.

24 **LA COUR:**

25 Tout à fait.

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

2 On n'est pas en mesure de le faire puis on...
3 ultimement, on... je ne peux pas vous dire que ça n'a
4 pas été fait de manière judiciaire parce que, bon, le
5 juge réviseur le fait, puis il a l'impartialité
6 requise, puis il n'y a rien qui est allégué comme ça.

7 **LA COUR:**

8 Mais en fait, c'est que vous ne contestez pas,
9 effectivement, qu'il y a infraction?

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Il y a une infraction.

12 **LA COUR:**

13 Donc, il y avait des motifs raisonnables de croire
14 qu'il y avait une infraction qui a été *commis*.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 Oui.

17 **LA COUR:**

18 La juge... le juge autorisateur avait raison d'émettre
19 un mandat de perquisition sous ces...

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 Sous les motifs.

22 **LA COUR:**

23 Sous ces motifs-là.

24 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

25 Exactement.

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **LA COUR:**

2 Mais ce que vous dites, c'est qu'il aurait dû exercer
3 son... sa discrétion et de dire: « Bien, l'infraction
4 est à ce point euh... frivole ou... »

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 Bien, il y a deux (2) choses.

7 **LA COUR:**

8 Je ne sais pas comment vous dites ça, là.

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Je pense qu'il y a une mise en balance, puis vous
11 allez voir dans *Baron*, là, il y a... il y a... il y a
12 vraiment une mise en balance entre qu'est-ce que...
13 l'intérêt de l'État d'une... d'une part à... à faire
14 respecter la loi, et d'autre part, l'intérêt des... du
15 contribuable, l'intérêt du citoyen à ce que l'État
16 n'empiète pas sur sa vie privée. Puis c'est... c'est
17 un peu, si vous voulez, une balance, là, entre deux
18 (2) éléments, puis dans la... dans *Baron*, la Cour
19 suprême fait une révision des différents motifs, là,
20 qui... des différents critères à considérer. Puis pour
21 faire une petite histoire, dans *Baron*, là, c'est la
22 Loi sur la... l'administra... l'impôt sur le revenu
23 fédéral et la disposition qui permettait d'obtenir le
24 mandat de perquisition indiquait que le juge
25 autorisateur devait émettre le mandat dès lors que les

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 motifs étaient rencontrés. Puis la Cour suprême a
2 dit: « Non, vous ne pouvez pas. Le juge va toujours
3 conserver une discrétion pour déterminer si, dans les
4 circonstances, s'il est opportun de décerner le mandat
5 de perquisition ». Puis c'est sur ce point-là, c'est
6 au... je pense que c'est indiqué comme étant A et B,
7 là, dans *Baron*. J'en ferai une révision au moment des
8 euh...

9 Pour ce qui est du euh... de la procédure, Madame
10 la Juge, on a convenu moi et ma consœur...

11 **LA COUR:**

12 Oui.

13 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

14 ... de vous déposer, bien, on va déposer le mandat de
15 perquisition.

16 **LA COUR:**

17 Oui.

18 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

19 Bien, en fait, Madame...

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 L'affidavit, je pense que vous l'aviez déjà?

22 **LA COUR:**

23 Bien, je vous l'ai demandé pour que je puisse en
24 prendre connaissance avant pour prendre un peu
25 d'avance. Alors, je l'ai hum... je l'ai imprimé.

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

2 J'en ai des copies, si vous...

3 **LA COUR:**

4 Alors, on va le déposer officiellement?

5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

6 Oui. Bien, en fait, Madame la Juge, là, peut-être
7 euh... je vais vous déposer la preuve documentaire,
8 comme elle est permise, là, en matière pénale, sous
9 euh... pour tout ce qui est rapports d'infraction. Je
10 vais également vous déposer le résultat, là, de la
11 perquisition et les mandats, et je vais vous déposer
12 la déclaration de monsieur étant donné qu'elle fait
13 l'objet, là, d'une admission...

14 **LA COUR:**

15 Mais c'est une loi fédérale?

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Provinciale.

18 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

19 Provinciale.

20 **LA COUR:**

21 Ah, provinciale, O.K. J'avais l'impression que chasse,
22 c'était... (inaudible).

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Oui, parce que c'est... c'est... c'est provincial.

25 **LA COUR:**

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 C'est pêche qui n'est pas... fédéral, hein?

2 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

3 C'est (inaudible) au fédéral.

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 Bien... les deux (2).

6 **LA COUR:**

7 Oui.

8 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

9 Pêche et les... pêche et les deux (2). Euh...

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 (Inaudible).

12 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

13 Mais c'est ça, la déclaration de monsieur Chapdelaine,
14 là, fait l'objet...

15 **LA COUR:**

16 Alors, vous admettez, effectivement, que le Code de
17 procédure pénale permet la... le dépôt d'une preuve
18 documentaire?

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Oui, Madame la Juge, puis le... le mandat...

21 **LA COUR:**

22 Parfait.

23 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

24 ... le mandat de perquisition est... est pris sous
25 conformément à l'article 102 du Code.

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **LA COUR:**

2 Parfait.

3 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

4 Également confirmé, mon confrère, qu'il y a une
5 admission, là, pour le dépôt de la déclaration de
6 monsieur, là, concernant le respect de ses droits
7 constitutionnels...

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Oui, oui, oui.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 ... et qu'elle a été faite euh...

12 **LA COUR:**

13 Alors, voir-dire. Donc, je comprends qu'il y a
14 admission quant à l'identification. Il y a admission
15 également à l'effet que monsieur a fait une
16 déclaration aux autorités que cette déclaration a été
17 faite sans promesse ni menace et qu'il avait été
18 informé de l'ensemble de ses droits, dont notamment de
19 l'infraction qu'on lui reprochait?

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 C'est exact, Madame la Juge.

22 **LA COUR:**

23 Alors, la déclaration est donc admise en preuve.

24 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

25 Donc euh...

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 **LA COUR:**

2 Alors, fin du voir-dire.

3 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

4 Sous P-1.

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 D'ailleurs, dans le formulaire de procès, on... on...
7 il était question du voir-dire, j'avais
8 indiqué: « Non », mais c'est le voir-dire
9 constitutionnel, là. Ce n'est pas le voir-dire de...
10 relatif à la déclaration.

11 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

12 Donc, sous P-1, Madame la Juge, vous retrouverez, là,
13 le rapport d'infraction ainsi que les compléments de
14 rapport d'infraction signé par les trois (3), là,
15 agents de protection de la faune qui ont effectué, là,
16 l'enquête et la perquisition.

17 Sous P-2, ce sera la déclaration en vue d'obtenir le
18 mandat de perquisition.

19 P-3 l'affidavit à son soutien et... excusez-moi. Oui.

20 P-3.

21 **LA GREFFIÈRE:**

22 Oui.

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Je me suis trom... c'est parce que P-3... j'ai comme
25 deux (2) P-3, là. Juste les brocher ensemble, c'est

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 l'annexe, en fait, là.

2 **LA GREFFIÈRE :**

3 Ça va ensemble, ça?

4 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

5 L'affidavit en liasse avec son annexe. Sous...

6 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

7 Oui, c'est ça, c'est...

8 **LA COUR :**

9 P-4, c'est la déclaration?

10 **LA GREFFIÈRE :**

11 Oui.

12 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

13 En fait, sous P-4, c'est le mandat qui a été émis.

14 **LA COUR :**

15 Ah.

16 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

17 P-5, le procès-verbal de saisie.

18 P-6, le rapport d'exécution.

19 P-7, en fait, c'est les photos, là, de... je vous

20 dirais, du téléphone cellulaire de monsieur

21 Chapdelaine, là, qui ont résulté euh... de la

22 perquisition.

23 Sous P-8, c'est un DVD, en fait, Madame la Juge, mais

24 vous allez retrouver les mêmes photos et les vidéos

25 qui sont mentionnées, là, euh... parce qu'on a comme

150-61-036888-225

Le 16 novembre 2023

1 pris une vidéo, là, de la conversation, mais je vous
2 dirais que ça serait... P-8 est comme résumé, là, par
3 P-7.

4 Et sous P-9, vous aurez la déclaration, là, de
5 monsieur Chapdelaine.

6 Est-ce que vous auriez aimé prendre connaissance
7 de P-1 avant qu'on...

8 **LA COUR:**

9 Le rapport d'infraction, oui, mais je me doute pas
10 mal, là, remarquez, parce que j'ai pris connaissance
11 des motifs. J'imagine, c'est à peu près semblable, là.

12 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

13 Ils sont euh... en fait, c'est ça, c'est assez
14 détaillé, il détaille aussi les circonstances, là,
15 dans lesquelles le mandat de perquisition, là, a été
16 exécuté.

17 **LA COUR:**

18 Et la déclaration s'il vous plaît. Et de monsieur
19 Chapdelaine. Merci.

20 Oui.

21 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

22 Donc, compte tenu, Madame la Juge, que euh... les
23 rapports sont très, très précis, là, ce que je me
24 propose de faire - et que la contestation de mon
25 confrère est plutôt limitée, j'aurais fait entendre la

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 principale, en fait, là, agent de la faune qui était
2 l'affiante et qui a... qui est en charge de
3 l'exécution du mandat de perquisition, et par la
4 suite, les deux (2) autres, je ne les ferai peut-être
5 pas entendre à moins, là, qu'il ressort quelque chose,
6 là, de... particulier, là, du... de la preuve de mon
7 confrère.

8 **LA COUR:**

9 C'est votre preuve.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Parfait. Donc, je vous demanderais l'exclusion des
12 témoins, Madame la Juge.

13 **LA COUR:**

14 Alors, ordonné. Sauf madame.

15 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

16 Madame Marie-Michèle Lemay.

17 **LA COUR:**

18 Venez, madame Lemay, venez au micro, s'il vous plaît.

19 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

20 Q- Bonjour, madame Lemay.

21 R- Bonjour.

22 Q- Nous allons vous assermenter.

23 **LA GREFFIÈRE:**

24 Q- Bonjour, madame.

25 R- Bonjour.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 Q- Affirmez-vous solennellement que vous direz la vérité,
2 toute la vérité, rien d'autre que la vérité, dites je
3 l'affirme?
- 4 R- Je l'affirme.
- 5 Q- Votre nom?
- 6 R- Marie-Michèle Lemay.
- 7 Q- Michèle, È-L-E?
- 8 R- Exactement.
- 9 Q- Et votre occupation?
- 10 R- Agente de protection de la faune.
- 11 Q- Matricule?
- 12 R- 1113.
- 13 Q- Merci.
- 14 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
- 15 Q- Bonjour, madame Lemay. Pouvez-vous dire au Tribunal
16 depuis quand vous êtes agente de protection de la
17 faune?
- 18 R- Je suis agente de protection de la faune depuis
19 quelques années. Euh... depuis mon Dieu, deux mille...
20 ça fait six (6) ans, sept (7) ans à peu près.
- 21 Q- Quelles sont vos fonctions euh...
- 22 R- Pardon.
- 23 Q- ... auprès, là du ministère de la Faune?
- 24 R- Je suis agente de protection de la faune. Je suis
25 également euh... à... excusez-moi, agente de

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 renseignement, agente de protection de la faune à...
2 euh...

3 Q- Oui?

4 R- Oui.

5 Q- Pouvez-vous expliquer c'est quoi un agent de
6 renseignement?

7 R- Oui. Pas de problème. Agente de renseignement, en
8 fait, c'est vraiment une formation que... que certains
9 agents de protection de la faune ont pour faire des
10 recherches sur les réseaux sociaux. Euh... c'est
11 surtout aussi pour faire les captures d'écran pour
12 pouvoir mettre en preuve dans les bons formulaires et
13 tout, ça fait que j'ai été formée pour euh... faire
14 ce... ce type de recherche-là, là, au sein de mon
15 travail.

16 Q- J'ai mentionné, là, que je voulais vous faire entendre
17 concernant, en fait, des points plus particuliers, là,
18 dans le dossier de monsieur Chapdelaine. Pourriez-vous
19 expliquer au Tribunal, là, qu'est-ce qui explique, là,
20 qui s'écoule...

21 R- Euh...

22 Q- ... entre le moment, en fait, c'est le... si je ne me
23 trompe pas, selon votre rapport, le quatorze (14)
24 janvier, vous faites vos recherches au CRPQ et ça vous
25 donne l'identité de monsieur Chapdelaine?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 R- Exactement.
2 Q- Et c'est seulement le quatorze (14) mars que vous
3 allez vous présenter, là, dans le juge de paix
4 magistrat; qu'est-ce qui explique le délai entre les
5 deux (2)?
6 R- En fait, le délai est uniquement côté euh... priorité
7 au sein du travail de... au bureau de protection de la
8 faune de Chicoutimi. Euh... là à ce moment-là, même
9 encore actuellement, on est peu d'agents au bureau; il
10 y a beaucoup de signalements, beaucoup d'enquêtes au
11 travers de tout. Ce dossier-là, on avait le
12 signalement, j'avais fait les recherches, j'avais
13 préparé le tout, mais on ne doit, malheureusement, on
14 ne peut pas tout faire rapidement, donc on doit
15 prioriser. Ce dossier-là, il n'y avait pas de motif
16 d'urgence immédiate, ça fait que t'sais, la... on...
17 ce qui avait été fait avait été fait, l'in...
18 l'infraction était déjà à... en tout cas, on... on
19 avait des motifs de croire que ça avait déjà été fait,
20 il n'y avait pas de motif d'urgence, donc on a
21 priorisé d'autres euh... *travaux* à ce moment-là. Et
22 quand le temps est venu bon de... de... de... de
23 pouvoir enfin exécuter le mandat on est... on...
24 c'est... c'est ce qui explique, là, le... le pourquoi
25 du deux (2) mois, là, après le... le signalement et

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 les recherches.

2 Q- À partir du moment où vous avez euh... la publication
3 Facebook et que vous avez l'identité de monsieur
4 Chapdelaine, pourquoi vous croyez nécessaire d'obtenir
5 un mandat de perquisition?

6 R- Bien, en fait, avec la... la publication *Spotted*
7 Facebook qu'il y avait, hum... monsieur Chapdelaine,
8 comme vous le savez, avait fait une demande, un appel
9 à tous un peu pour savoir s'il y a des gens qui
10 seraient prêts à... à lui vendre une tourtière qui a
11 du gibier sauvage, là, de la faune sauvage du Québec
12 dedans, de l'orignal, de la perdrix, et parmi les
13 commentaires il y avait plusieurs personnes qui
14 avaient répondu: « PV ». PV, on entend par « PV » pour
15 des messages privés. Donc, à ce moment-là, t'sais,
16 pour chaque message privé que monsieur Chapdelaine
17 aurait pu avoir, il aurait pu avoir d'autres
18 infractions qui auraient été commises. Donc, le mandat
19 de perquisition était nécessaire pour confirmer euh...
20 le nombre d'infractions, puis euh... la seule option,
21 c'était de vérifier les messages privés que monsieur
22 Chapdelaine euh... aurait reçus, chose qui n'était pas
23 possible de notre part tant et aussi longtemps qu'on
24 ne pouvait pas vérifier son appareil cellulaire. Donc,
25 d'où l'obtention, là, d'où la nécessité de...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 d'obtenir ce mandat-là.
- 2 Q- On comprend, là, de votre rapport, que vous
3 intervenez, là, chez monsieur Chapdelaine, vous êtes
4 trois (3) agents?
- 5 R- Oui.
- 6 Q- Est-ce que... est-ce qu'une raison qui explique
7 pourquoi vous êtes trois (3)...
- 8 R- C'est...
- 9 Q- ... pour la perquisition? C'est bon?
- 10 R- Oui, il n'y a pas de problème. En fait, c'est euh...
11 vraiment dans nos formations, là, pour exécuter un
12 mandat de perquisition, on demande d'être un minimum
13 de trois (3) agents, peu importe de la... la gravité
14 de... de l'infraction du type de mandats. C'est euh...
15 c'est un minimum, là. Donc, c'est pour la... c'est
16 cette raison-là pourquoi on était trois (3) agents
17 euh... tout simplement euh... procédure.
- 18 Q- Puis c'était quoi le rôle de chacun lors de la
19 perquisition?
- 20 R- Hum... mon rôle à moi, c'était vraiment d'être agent
21 responsable et de présenter le mandat de perquisition
22 à monsieur Chapdelaine et s'occuper aussi, là, de...
23 de... de... de... de discuter avec lui, sous mise en
24 garde, bien évidemment, de prendre la déclaration
25 écrite. Donc, de chapeauter un petit peu le... le...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 l'intervention. Hum... j'étais accompagnée aussi, là,
2 de l'agent Stéphane Bouchard. Lui, en fait, il était
3 responsable des notes, de la prise de note donc euh...
4 et il y avait aussi l'agent Martin Gagnon que... lui,
5 normalement, il s'occupait de... de la perquisition
6 puis de la prise de photos, si nécessaire, et caetera.

7 **LA COUR:**

8 Q- Comment s'appelle-t-il?

9 R- Martin Gagnon. Donc, c'était ça nos rôles.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Q- Quand vous vous présentez chez monsieur Chapdelaine,
12 de quelle façon euh... en fait, parce que vous
13 mentionnez dans votre rapport que vous vous présentez
14 à monsieur Chapdelaine; vous le faites de quelle
15 façon?

16 R- En fait, lorsqu'on cogne à la porte euh... monsieur
17 Chapdelaine nous répond. À ce moment-là, je lui
18 demande s'il s'agit bien de monsieur... de monsieur
19 Jocelyn Chapdelaine. Euh... il me répond, bien
20 évidemment, que c'est bien lui. Donc, nous on se
21 présente verbalement, on est... c'est... c'est sûr
22 aussi qu'on est habillés en tant qu'agents de
23 protection de la faune, on a notre uniforme. Puis
24 euh... je nous présente, avec mon insigne également,
25 je présente aussi mes collègues. Donc, ça l'a été fait

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 de façon verbale avec l'insigne et euh... avec
2 l'uniforme.

3 Q- Vous mentionnez également avoir présenté le mandat de
4 perquisition à monsieur Chapdelaine; vous l'avez fait
5 de quelle façon?

6 R- Le... le... la présentation a été faite verbale. Je
7 lui ai expliqué la raison de notre présence euh...
8 cette journée-là et euh... tout en lui montrant, là,
9 le... le mandat de perquisition euh... physique, donc
10 le... le papier, je lui en ai remis une copie. Donc,
11 au moment de présenter le mandat, je lui ai expliqué
12 qu'est-ce qui en était du mandat, je lui ai... en
13 plus, demandé...

14 Q- C'est quoi les explications que vous lui avez données?

15 R- Oui. Bien, en fait, je lui ai dit la raison de notre
16 présence. Je lui ai dit: « Monsieur Chapdelaine, nous
17 sommes ici concernant un dossier de... de... de
18 tourtière ou d'achat de vendre via les réseaux
19 sociaux. Nous avons présentement un mandat de
20 perquisition pour votre téléphone cellulaire. » Je lui
21 ai précisé l'objet recherché qui était, en fait, le
22 téléphone cellulaire, puis euh... je lui en ai remis,
23 là, une copie pour qu'il en prenne connaissance.

24 Q- Vous mentionnez, dans votre rapport, que monsieur
25 Chapdelaine vous a remis deux (2) téléphones

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 cellulaires. Euh... est-ce que les deux (2) ont fait
2 l'objet de la fouille?

3 R- Euh... effectivement, il y avait deux (2) téléphones
4 cellulaires parce qu'au moment qu'on est arrivés,
5 lorsqu'il a pris connaissance que les objets
6 recherchés c'était son cellulaire, il nous a fait
7 mention qu'il était justement en train de transverser
8 des données vers un... un nouveau téléphone cellulaire
9 qu'il venait de... d'acquérir. Euh... la perquisition
10 a été faite uniquement avec son ancien, comme on
11 pourrait dire, téléphone cellulaire. Le... son nouveau
12 appareil, là que... que... qu'il était en train
13 d'avoir les nouvelles données dessus n'a pas fait
14 l'objet de... de... de la perquisition.

15 Q- Parfait. Vous faites mention également que monsieur
16 Chapdelaine vous aurait parlé, là, d'un dossier d'il y
17 a vingt (20) ans avec les agents de la... qui aurait
18 été problématique avec des agents de la faune; est-ce
19 que vous en aviez connaissance de ce dossier-là avant
20 de vous présenter chez monsieur Chapdelaine?

21 R- Non, on n'avait pas connaissance de ce dossier-là, là,
22 d'il y a une vingtaine d'années. En fait, c'est qu'une
23 fois que le mandat avait été présenté, j'ai informé
24 monsieur Chapdelaine qu'avant de discuter du sujet de
25 la tourtière et des réseaux sociaux, de la raison de

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 notre présence. Je devais lui faire sa lecture des...
2 des droits, donc on ne devait pas parler de ce
3 sujet-là. À ce moment-là, monsieur Chapdelaine nous a
4 invitée à prendre place à la table, euh... ce qu'on a
5 fait. Donc, on s'est assis moi et l'agent euh...
6 Bouchard à la table, avec monsieur Chapdelaine qui
7 était également à la table. Tandis que l'agent Gagnon,
8 il est resté debout dans l'entrée, près. Puis c'est à
9 ce moment-là, d'emblée, que monsieur Chapdelaine a
10 ouvert la discussion par rapport au métier des... des
11 agents de protection de la faune, des gardes-chasses,
12 puis qu'il a... il a voulu nous partager une histoire
13 qu'il avait vécue il y a vingt (20) ans avec des...
14 des gardes-chasses. Ça fait qu'il nous a parlé de
15 cette histoire-là, mais en aucun cas ça concernait le
16 dossier présent, là, de la tourtière avec les réseaux
17 sociaux, donc on a écouté, ça, le... ce qui... ce
18 qu'il voulait nous raconter tout bonnement puis
19 lorsque le... le sujet de son histoire d'il y a vingt
20 (20) ans a pris fin, bien, on a pu faire la mise en...
21 la mise en garde.

22 Q- De quelle façon vous l'avez faite la mise en garde?

23 R- La mise en garde a été faite en lisant un texte
24 textuellement via le formulaire interne, là, ça
25 s'appelle le PFQ-155. Donc, je lui ai *lis* euh... avec

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 ce formulaire-là, là, textuellement, ce qui est
2 inscrit dessus.

3 Q- C'est quoi ce qui est écrit dessus?

4 R- Monsieur... Madame la Juge...

5 **LA COUR:**

6 Q- Oui.

7 R- ... permettez-vous que je...

8 Q- Autorisé.

9 R- ... je... (inaudible) à... parfait.

10 Q- D'autant que ce n'est pas contesté.

11 R- Donc, la mise en garde que j'ai lue euh... à monsieur
12 Chapdelaine est: « **Je dois vous informer que mon nom**
13 **est Marie-Michèle Lemay, agente de protection de la**
14 **faune, et que vous êtes interrogé relativement à avoir**
15 **acheter ou tenter d'acheter de la viande de gros**
16 **gibier, orignal, et/ou petit gibier, perdrix, par**
17 **l'intermédiaire d'une tourtière au mois de janvier**
18 **deux mille vingt-deux (2022), février deux mille**
19 **vingt-deux (2022), dans la région du**
20 **Saguenay-Lac-Saint-Jean. Vous n'êtes pas en état**
21 **d'arrestation ni détenu, vous avez le droit de garder**
22 **le silence, vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce**
23 **ne soit, mais vous devez comprendre clairement que si**
24 **vous parlez, tout ce que vous direz pourra être pris**
25 **par écrit et servir de preuve devant un Tribunal.**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 **Avez-vous bien compris?** » La réponse de monsieur
2 Chapdelaine a été: « Oui, madame. » - « **Vous avez le**
3 **droit savoir recours sans délai à l'assistance d'un**
4 **avocat de votre choix, au service d'un avocat de**
5 **l'aide juridique ou aux conseils préliminaires**
6 **gratuits d'un avocat de garde, sans égard à vos moyens**
7 **financiers, à l'un des numéros de téléphone suivants:**
8 **Service de garde du Barreau du Québec 1-866-666-0011,**
9 **certaines régions seulement et l'aide juridique**
10 **1-800-842-2213. Avez-vous bien compris ce que je viens**
11 **de vous dire?** » La réponse de monsieur Chapdelaine
12 est: « Oui, madame. » - « **Désirez-vous consulter un**
13 **avocat de garde ou un avocat de votre choix?** » La
14 réponse de monsieur Chapdelaine: « Pour le moment,
15 non. » Donc, euh...

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Q- On comprend du début du texte de la mise en garde que
18 c'est pour l'interrogation, pour l'interrogation, là,
19 mais est-ce que c'est la même mise en garde pour
20 l'exécution du mandat de perquisition?

21 R- Oui, exactement, là, au moment de... de l'exécution
22 du... c'est... c'est sout... c'est sous cette mise en
23 garde-là, là, effectivement.

24 Q- Pendant euh... la fouille qui tient le... le
25 cellulaire, là qui a... qui a fait l'objet de la

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 foule.

2 R- En fait, moment, là, de faire la... la perquisition du
3 téléphone, de vérifier les messages sur l'appareil,
4 euh... c'est monsieur Chapdelaine qui contrôle son
5 appareil euh... du début à la fin. En fait, euh... au
6 moment que c'est... on était rendu à cette étape-ci,
7 je me suis levée, je me suis approchée de monsieur
8 Chapdelaine. À ce moment-là, monsieur Chapdelaine
9 avait son téléphone cellulaire devant lui sur la table
10 et euh... t'sais, je lui ai... je lui ai expliqué,
11 « nous allons maintenant vérifier les messages euh...
12 qui concernent l'achat de tourtière et la vente de
13 tourtière, début janvier deux mille vingt-deux (2022)
14 via votre application Messenger. » Étant donné que...
15 comme vous le savez, Messenger, c'est lié vraiment à
16 Facebook et les messages privés de la publication
17 Facebook, normalement, passent par Messenger. Donc,
18 c'est monsieur Chapdelaine qui a manipulé lui-même son
19 téléphone cellulaire, il... il a ouvert l'application
20 Messenger, il a descendu la... la... il a... il est
21 descendu au mois de janvier, début janvier deux mille
22 vingt-deux (2022) et puis, tout bonnement, je voyais
23 comme monter les conversations et, à un moment donné,
24 il a pesé sur la conversation de madame Nathalie
25 Vézina, si je ne me trompe pas. Hum... cette

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 conversation-là, elle est... il m'expliquait que
2 c'était la seule conversation qu'il y avait eue euh...
3 à... ce... par rapport au sujet de la tourtière avec
4 la... la viande d'orignal et de perdrix. Donc, à ce
5 moment-là, comment ça l'a fonctionné, c'est toujours
6 monsieur Chapdelaine qui contrôlait son téléphone
7 cellulaire, donc euh... il me montrait les messages
8 hum... les messages reçus, les échanges de messages
9 entre madame Vézina et Chapdelaine. Donc, j'en prenais
10 connaissance. Au fur et à mesure, euh... je prenais
11 les photos de la conversation. Dans la... dans la...
12 dans les échanges de... de discussions, il y avait, à
13 certaines reprises, des messages vocaux, que là, on
14 devait cliquer sur *play* pour entendre le message vocal
15 de monsieur Chapdelaine. Parfois, il répondait ainsi
16 donc afin de... de conserver cette preuve-là,
17 j'activais, là, les vidéos avec mon téléphone
18 cellulaire pour entendre le son de sa voix, là, de...
19 de... de sa réponse qu'il donnait à... à madame
20 Vézina. Donc, ça l'a été fait juste... de cette
21 façon-là jusqu'à la fin de la discussion entre
22 monsieur Chapdelaine et madame Vézina. Une fois que
23 tout ça a été fait, on a... après la prise de photos
24 et de vidéos, je lui ai demandé: « Bon, on va
25 continuer de regarder jusqu'au début janvier, sur

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 l'application Messenger ». C'est toujours monsieur
2 Chapdelaine qui... qui descendait, là, les... les
3 conversations, sans les ouvrir parce que,
4 visuellement, ça ne concernait pas le sujet de la
5 tourtière. Je lui ai quand même demandé euh... s'il y
6 avait d'autres endroits sur son téléphone cellulaire
7 qu'il aurait pu avoir des... des réponses de... de...
8 pour cette tourtière-là ou des échanges. Monsieur
9 Chapdelaine m'a répondu non. Donc, je n'ai pas cru
10 le... nécessaire d'aller regarder dans d'autres
11 plates-formes sur son cellulaire pour voir s'il y
12 avait eu des échanges, là, avec... à d'autres endroits
13 sur son cellulaire. Donc, euh... la perquisition s'est
14 vraiment limitée, là, à l'applique Messenger et encore
15 plus sur la conversation avec madame Vézina étant
16 donné que c'était la seule qui était concernée.

17 Q- Vous avez mentionné, là, que vous aviez regardé les -
18 bien, en fait, vous et monsieur Chapdelaine, vous
19 aviez regardé les autres conversations, mais vous ne
20 les avez pas *ouverts*?

21 R- Non.

22 Q- Est-ce que vous vous souvenez environ combien de
23 conversations que vous avez vérifiées comme ça?

24 R- Euh... je ne pourrais pas vous répondre avec
25 certitude, il y en avait quelques-unes, parce que ça

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 datait quand même il y a deux (2) mois, mais je ne
2 peux pas répondre exactement, il y en avait combien,
3 là.

4 Q- Est-ce que...

5 R- Je me... je me souviens, qu'il y avait, on... il
6 descendait, là, les messages, mais on ne les a pas
7 ouverts, donc je ne peux pas savoir exactement il y en
8 avait combien d'autres.

9 Q- Est-ce que vous avez vérifié toutes les conversations
10 entre le cinq (5) janvier et le quatorze (14) mars?

11 R- Euh... comme je viens de l'expliquer on a... j'ai...
12 on n'a pas ouvert les conversations. T'sais, je le
13 voyais visuellement que la dernière... parce que
14 quand... quand on regarde l'historique des
15 conversations Messenger, on voit la dernière phrase un
16 peu qui est inscrite, puis euh... j'avais aussi mon
17 entière confiance avec monsieur Chapdelaine, t'sais,
18 il m'expliquait: « Ça, ça... t'sais, c'est... ce n'est
19 pas en lien. » Puis je le voyais, là, avec ma...
20 mon... mon... mon gros bon sens que ça n'avait...
21 c'est des conversations qui n'avaient pas euh...
22 intérêt avec mon présent dossier, donc ils n'ont pas
23 été ouverts. Donc, t'sais, il... il défilait
24 tranquillement pour me permettre de bien confirmer le
25 tout, là, pour ne pas m'en faire passer une, comme on

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 dit, mais euh... il y en avait quelques-unes, sans
2 plus. Et d'emblée, là, monsieur Chapdelaine a été très
3 honnête, puis t'sais, il m'a dit: « J'en ai une
4 conversation », il descendait tranquillement, il dit:
5 « C'est celle-là », il l'a ouvert, puis ça s'est
6 vraiment limité à celle-ci.

7 Q- Compte tenu que vous avez mentionné, là, que vous
8 aviez confiance en monsieur Chapdelaine, qu'il avait
9 été honnête, dans quel climat ça s'est fait la... la
10 perquisition?

11 R- La perquisition était vraiment dans un climat, je
12 pourrais dire euh... amical. Monsieur Chapdelaine,
13 c'est une personne qui est très accueillant, euh...
14 qui est beaucoup euh... volubile, donc euh... notre
15 rencontre, du... du début à la fin, était joviale.
16 Euh... je ne vous cacherai pas qu'au début, monsieur
17 Chapdelaine était très surpris de notre présence
18 puisqu'il ne se doutait pas du tout de la raison de
19 notre présence. Il était un petit peu stressé de notre
20 raison et tout, mais rapidement euh... à force
21 d'échanger avec lui, après avoir... après qu'il nous
22 ait raconté son histoire de... d'il y a vingt (20) ans
23 et tout, ça l'a... ça l'a détendu un petit peu
24 l'atmosphère et c'était très respectueux, calme. On
25 a... en aucun temps des menaces ou des... des... des

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 promesses n'ont été faites. Donc, c'était vraiment *un*
2 *ambiance amicale*, là, euh... ça s'est fait tout en
3 *douceur*.

4 Q- Le total, là, de la durée de votre rencontre avec
5 monsieur Chapdelaine, vous, où on effectue la fouille,
6 dure environ combien de temps?

7 R- Hum... bien, vers quatorze heures sept (14 h 07), j'ai
8 commencé à vérifier les messages puis euh... à
9 quatorze heures quarante-quatre (14 h 44), si je ne me
10 trompe pas, c'est le début de la prise de déclaration
11 écrite. Entre ces moments-là, ça l'a vraiment été
12 le... le... la vérification des... de la conversation.
13 Ce qui était le plus long, en fait, c'était de prendre
14 les photos de... d'écouter les messages vocaux.
15 Souvent, pendant qu'on... qu'on enregistrerait les
16 vidéos de la conversation, euh... je faisais *play* pour
17 m'assurer que le vidéo que je venais de filmer avait
18 bien été filmé et qu'on entend... et qu'on entendait
19 bien. Donc, ce qui a été le plus long c'était vraiment
20 la prise de photos avec les vidéos de la conversation.
21 Euh... on les faisait jouer au fur et à mesure pour
22 s'assurer que tout avait été pris euh... comme il
23 faut, là. Ça fait que t'sais, c'est ça qui a été le
24 plus long, là, je vous dirais, là, mais ça s'est fait
25 de ces heures-là.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 Q- Comment va se terminer la rencontre avec monsieur
2 Chapdelaine?

3 R- Hum... elle s'est très bien terminée. En fait, t'sais,
4 une fois avoir donné le procès-verbal de saisie à
5 monsieur Chapdelaine, je lui ai expliqué la suite des
6 choses, qu'est-ce qui allait euh... qu'est-ce qui
7 allait en devenir pour euh... pour le futur puis...

8 Q- Qu'est-ce que vous lui avez dit?

9 R- Oui. Bien, en fait, je lui ai dit que nous on allait
10 euh... faire le rapport d'infraction, que... je lui ai
11 mentionné les infractions qui étaient reprochées, en
12 fait, qui était de... d'avoir acheté ou tenter
13 d'acheter la viande d'original pour euh... via le
14 présent dossier. Euh... donc, les infractions ont été
15 avisées. Hum... je lui ai dit qu'il allait avoir un
16 retour par la poste euh... de l'infraction, que... à
17 ce moment-là, il allait pouvoir plaider coupable ou
18 non coupable. Euh... donc, ça s'est résumé un petit
19 peu à ça pour la suite des choses. Puis par la suite,
20 euh... une poignée de main a été donnée entre monsieur
21 Chapdelaine et nous trois (3), donc les trois (3)
22 agents. C'était vraiment dans une... une belle
23 finalité euh... conviviale, je dirais.

24 Q- Une dernière question, en fait, c'est une précision
25 pour le mandat de perquisition: pourquoi avoir ciblé

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
Int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 la... entre la date, là, du cinq (5) janvier et du
2 quatorze (14) mars?
3 R- Bien, en fait, la publication Facebook euh... était
4 apparue le cinq (5) janvier deux mille vingt-deux
5 (2022). Euh... donc, à ce moment-là, les... avant le
6 cinq (5) janvier deux mille vingt-deux (2022), ce
7 n'était pas pertinent parce que l'infraction n'était
8 pas encore faite, puis euh... la publication de hum...
9 euh... de... demandait pour fin janvier, euh... que la
10 tourtière, il... il la demandait pour fin janvier, ça
11 fait que c'était dans ses euh... dans ses barèmes-là.
12 Nous on a vraiment mis la date qui était le... le...
13 le... probable de retrouver la preuve pour les
14 infractions reprochées. On n'a pas voulu aller au-delà
15 de... de ça. Puis... si... pour continuer, il faut
16 dire que, t'sais, des conversations, la publication
17 Facebook, le *Spotted*, c'est une publication qui reste
18 là toujours, t'sais, les gens peuvent toujours
19 continuer de voir cette publication-là. Ça fait que
20 veut, veut pas, ce n'est pas impossible que quelqu'un
21 aurait pu reparler à monsieur Chapdelaine en privé,
22 comme plus tard. T'sais, c'est quelque chose qu'on ne
23 contrôle pas vraiment. Ça fait que nous on est allés
24 vraiment dans les dates où est-ce qu'il était probable
25 de retrouver la preuve.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Q- Je veux juste m'assurer d'avoir fait le tour, madame
2 Lemay, ça ne sera pas bien long.

3 R- Il n'y a pas de problème.

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 Je n'aurai pas d'autres questions, Madame la Juge.

6 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

7 Maître Morissette.

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Merci, Madame la Juge.

10 Q- Bonjour, agente Lemay.

11 R- Bonjour.

12 Q- Dites-moi si je comprends bien, vous, votre mandat en
13 tant qu'agent de la faune, c'est, entre autres,
14 l'application de la Loi sur la conservation et la mise
15 en valeur de la faune?

16 R- Oui, une des lois qu'on peut appliquer.

17 Q- Une des lois, mais ça... vous diriez que c'est la
18 principale?

19 R- Tout dépendant de la saison. La... l'été, la pêche en
20 fait beaucoup partie. Je vous dirais que les deux (2)
21 principales, c'est la Loi sur la conservation et la
22 mise en valeur de la faune, mais également la Loi sur
23 les pêches.

24 Q- O.K., mais il y a beaucoup de règlements qui sont
25 applicables... qui sont... qui sont à...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Oui.
- 2 Q- ... qui existent en raison de cette loi-là; c'est
3 exact?
- 4 R- Exactement.
- 5 Q- O.K. Puis le... la loi... la chasse, la pêche, ça...
6 ça change beaucoup en... en fonction des différents
7 territoires, des périodes de l'année, d'une année à
8 l'autre, ça change?
- 9 R- Oui.
- 10 Q- J'imagine que vous avez de la formation?
- 11 R- Oui.
- 12 Q- Pour vous tenir à jour?
- 13 R- Effectivement.
- 14 Q- O.K., parce qu'il y a beaucoup de... de... détails,
15 d'exception; c'est exact?
- 16 R- Oui, c'est exact.
- 17 Q- O.K., ça fait que vous devez vous-même le sav...
18 connaître la loi puis vous devez probablement aussi
19 informer les citoyens de leur... de leur droit puis de
20 ce qu'ils peuvent faire ou pas?
- 21 R- Exactement.
- 22 Q- Il y a peut-être même des citoyens, à l'occasion, qui
23 vous questionnent à ce sujet-là?
- 24 R- Effectivement.
- 25 Q- O.K. Donc, si je comprends bien, puis je l'ai appris,

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 là, dans ce dossier-ci, on regarde attentivement,
2 euh... monsieur Chapdelaine, il a... il est accusé
3 d'avoir vendu... d'avoir acheté, pardon, la viande de
4 gros gibier, et quand on regarde la définition
5 d'acheter dans la loi, de ce que je comprends, c'est
6 que ça... ça implique de l'acheter, effectivement,
7 mais d'offrir d'en acheter, ça aussi, c'est en
8 acheter?

9 R- Effectivement.

10 Q- O.K. Donc, de votre point de vue, quand on regarde la
11 publication que vous aviez, là, celle qui vous a été
12 transmise, là, au moment du... de la plainte que vous
13 avez reçue, là?

14 R- Oui.

15 Q- Donc, la fameuse publication de monsieur euh... de
16 monsieur Chapdelaine dans laquelle il dit qu'il... il
17 sollicite quelqu'un qui pourrait lui en vendre ou lui
18 vendre une tourtière de... Donc, à partir de ce
19 moment-là, il a... il a acheté de la viande d'orignal?

20 R- Oui.

21 Q- Le cinq (5) janvier?

22 R- Selon le... oui, exactement.

23 Q- O.K.

24 R- Tenté.

25 Q- Donc, de ce que je comprends, c'est que vous, à ce

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 moment-là, vous savez que quelqu'un a acheté de la
2 viande d'orignal qui est une infraction?

3 R- Effectivement.

4 Q- Effectivement.

5 R- Qui a tenté, oui.

6 Q- O.K. Par contre, si je comprends bien, vous cherchez à
7 savoir qui est l'auteur de cette publication-là puis
8 sur le *Spotted* vous n'êtes pas en mesure de le faire?

9 R- Non, exactement.

10 Q- O.K. Puis quand on regarde dans l'affidavit, vous,
11 vous avez poursuivi votre... votre enquête à ce
12 moment-là?

13 R- Oui, effectivement.

14 Q- O.K., puis là, quand on regarde à l'affidavit que vous
15 avez fourni, vous indiquez que... en fouillant un peu
16 sur Facebook, comme le font les gens maintenant, vous
17 avez trouvé certaines publications de monsieur
18 Chapdelaine, vous avez fait des recoupements puis vous
19 avez... vous étiez relativement certaine que c'était
20 monsieur Chapdelaine qui avait fait cette
21 publication-là?

22 R- Effectivement.

23 Q- O.K. Donc, vous avez des bons motifs de penser que
24 monsieur Chapdelaine est celui qui a acheté de la
25 viande d'orignal le cinq (5) janvier?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Effectivement.
- 2 Q- O.K. Mais, par contre, vous n'avez aucun autre motif,
3 relativement à monsieur Chapdelaine, pour quelque
4 autre publication qu'il aurait pu faire en public?
- 5 R- C'est vraiment en lien avec cette publication *Spotted*
6 là.
- 7 Q- Ça fait que, quand vous avez regardé son Facebook,
8 vous n'avez rien trouvé de particulier à ce niveau-là,
9 là?
- 10 R- Le profil Facebook m'a... m'a permis de confirmer
11 l'identité de monsieur Chapdelaine pour euh...
- 12 Q- O.K.
- 13 R- ... pour avoir son adresse de résidence.
- 14 Q- O.K., mais il n'avait pas fait une publication comme
15 celle-là autrement que?
- 16 R- Sur son profil personnel.
- 17 Q- Oui, vous n'avez pas vu rien?
- 18 R- Non, exactement.
- 19 Q- O.K. Donc, le cinq (5) janvier, la... la...
20 l'infraction est consommée puis vous êtes pas mal sûre
21 que c'est monsieur Chapdelaine qui a commis cette
22 infraction-là?
- 23 R- Effectivement.
- 24 Q- O.K.
- 25 Dans les notes, je constate que vous vous

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 présentez au domicile, je vous amène... je vais vous
2 amener au domicile de monsieur Chapdelaine, O.K.?
- 3 R- Pas... pas de problème.
- 4 Q- C'est bon, on a... on a reçu les... les notes de
5 calepin du euh... des agents qui étaient avec vous,
6 là, j'ai l'agent Bouchard?
- 7 R- Oui.
- 8 Q- J'ai l'agent Gagnon; c'est ça?
- 9 R- Oui.
- 10 Q- O.K., j'ai... il n'y a pas de note de... de vous-même,
11 hein, je pense, est-ce que vous avez...
- 12 R- Non, pas au moment de la perquisition...
- 13 Q- O.K.
- 14 R- ... puis de la rencontre avec monsieur Chapdelaine.
- 15 Q- O.K., parce que vous avez donné des... des heures
16 assez précises, là, dans votre témoignage?
- 17 R- Oui.
- 18 Q- Mais ces heures-là, vous vous référez au calepin de
19 vos collègues?
- 20 R- Exactement.
- 21 Q- O.K. Donc, je vais faire de même si vous me
22 permettes...
- 23 R- Oui.
- 24 Q- ... pour vous poser des questions?
- 25 R- Pas de problème.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 Q- Parfait. Donc, vous indiquez quatorze heures
2 (14 h 00), bon, la lecture des droits, question 3,
3 c'est le droit à l'avocat, si j'ai bien compris, il
4 vous répond: « Pas pour le moment »?
- 5 R- Oui.
- 6 Q- O.K. Puis comme vous l'avez dit, monsieur euh...
7 monsieur Chapdelaine, il est bavard, il parle beaucoup
8 puis euh... une fois la première surprise passée,
9 bien, il est *funny* avec vous puis il discute avec
10 vous; c'est ça?
- 11 R- Avant ou après la mise en garde?
- 12 Q- Bien, au moment... je comprends que vous arrivez sur
13 les lieux parce qu'à une heure quarante-cinq
14 (01 h 45), là...
- 15 R- Oui.
- 16 Q- ... dans le calepin?
- 17 R- Oui.
- 18 Q- Bon, vous arrivez... j'imagine que quand vous vous
19 stationnez face au domicile de monsieur Chapdelaine...
- 20 R- Oui.
- 21 Q- ... vous prenez le temps de regarder les lieux, sortir
22 vos calepins, vous préparer à l'intervention?
- 23 R- Oui. (Inaudible).
- 24 Q- Ça explique, peut-être, la quinzaine de minutes, là,
25 au moment où vous arrivez au domicile de monsieur

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 Chapdelaine?
- 2 R- Oui. Bien, en fait, on arrive vers treize heures
- 3 quarante (13 h 40), là, vers treize heures
- 4 quarante-trois (13 h 43), on... je cogne à la porte.
- 5 Q- Ah.
- 6 R- Puis, à treize heures quarante-cinq (13 h 45), c'est
- 7 la pièce d'identité.
- 8 Q- O.K.
- 9 R- Hum... c'est par la suite que monsieur Chapdelaine a
- 10 d'emblée parlé de son histoire il y a vingt (20) ans
- 11 euh...
- 12 Q- O.K.
- 13 R- ... quelques minutes pour, par la suite, faire la mise
- 14 en garde.
- 15 Q- Avant la mise en garde?
- 16 R- Exactement.
- 17 Q- O.K. Puis je vois dans le... je vois dans le calepin
- 18 de votre collègue, là, on... bien, on... on a
- 19 l'adresse de monsieur Chapdelaine, si je comprends
- 20 bien, sur la rue Angoulême?
- 21 R- Oui.
- 22 Q- O.K., puis il y a un numéro de téléphone, là,
- 23 418-690-6653?
- 24 R- Hum, hum.
- 25 Q- Qui est dans le calepin. Ça, c'est... est-ce que vous

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 savez c'est le numéro à qui ça?
- 2 R- Je ne pourrais pas confirmer étant donné que ce n'est
- 3 pas mon calepin de notes personnelles.
- 4 Q- O.K.
- 5 R- Euh... j'oserais croire que c'est le... le numéro de
- 6 téléphone à monsieur Chapdelaine que mon collègue a
- 7 pris en note, mais puisque que ce n'est pas moi qui a
- 8 écrit cette note-là...
- 9 Q- O.K.
- 10 R- ... je ne pourrais pas confirmer.
- 11 Q- Ça fait que vous, au cours de votre enquête, vous ne
- 12 l'aviez pas le numéro de téléphone de monsieur
- 13 Chapdelaine?
- 14 R- Avant de le rencontrer, non.
- 15 Q- Vous ne l'aviez pas? O.K.
- 16 Hum... vous avez dit aussi en... en
- 17 interrogatoire principal puis, je pense, ça confirme
- 18 pas mal ce que vous dites là; vous dites, bon, côté
- 19 priorité, on s'entend que ce... il n'y a pas... il n'y
- 20 a pas de vie en jeu puis il n'y a pas d'originaux non
- 21 plus en jeu, si je comprends bien. Euh... vous
- 22 dites: « C'est une question de priorité, ce qui a été
- 23 fait a été fait ». Je pense, c'est ça je... je... je
- 24 reprends vos paroles un peu...
- 25 R- Tout à l'heure...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 Q- ... un peu plus tôt?
- 2 R- C'est possible, oui.
- 3 Q- O.K. Parce que ma consœur vous a peut-être coupé dans
4 votre élan, mais c'est ça vous vouliez dire, hein?
- 5 R- Bien, en fait, ce que je voulais dire par là, c'est
6 que t'sais, la... la... l'infraction qu'on... qu'on...
7 les motifs qu'on a, c'est vraiment via une publication
8 Facebook...
- 9 Q- Hum, hum.
- 10 R- ... elle est apparue et il n'y a pas d'autres choses
11 qui est apparu par après face à l'enquête, euh...
12 euh... ça fait que t'sais, moi, j'avais sorti euh...
13 l'identité de monsieur Chapdelaine, je n'avais pas
14 d'autres recherches à faire avant. C'est un peu dans
15 ce sens-là que...
- 16 Q- Bien, je pense que, rapidement, vous avez son adresse
17 à monsieur Chapdelaine?
- 18 R- Oui, exactement.
- 19 Q- Puis vous avez ses coordonnées?
- 20 R- De toute façon, il n'y a pas d'autre développement à
21 l'enquête, ça fait que le... le... cette enquête-là a
22 été *mis* sur le bureau parce qu'à ce moment-là on avait
23 beaucoup d'autres enquêtes qu'on devait euh...
24 prioriser.
- 25 Q- O.K.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- C'est par là... par ça que je voulais...
- 2 Q- Mais vous sembliez dire aussi, dans votre témoignage,
3 que vous n'aviez pas un souci que cette publication-là
4 fasse des petits? Vous comprenez ce que je veux dire?
5 Que des gens répondent puis que l'infraction se
6 poursuivre?
- 7 R- Bien, en fait, c'est une publi... c'est... c'est...
8 comme je l'ai expliqué, une publication Facebook va
9 rester là.
- 10 Q- Hum, hum.
- 11 R- Puis déjà d'emblée, quand... quand que j'avais fait
12 mes premières recherches, là, deux (2)... deux (2),
13 trois (3) jours après la... le signalement, on voyait
14 déjà que plusieurs personnes répondaient: « Privé ».
- 15 Q- O.K.
- 16 R- Donc, c'est certain qu'à ce moment-là, on savait qu'il
17 y avait peut-être une possibilité qu'il y ait
18 plusieurs messages.
- 19 Q- O.K. Mais vous comprenez qu'à ce moment-là,
20 monsieur... monsieur, il commet *un* infraction le cinq
21 (5) janvier?
- 22 R- Effectivement.
- 23 Q- Donc, j'imagine que s'il fait une pareille publication
24 sur un autre réseau *sociaux*, il commet une nouvelle
25 infraction?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Je confirme que oui, mais c'est...
- 2 Q- O.K.
- 3 R- On n'a pas fait de recherche...
- 4 Q- Puis s'il y a des...
- 5 R- ...à ce niveau-là.
- 6 Q- O.K. Puis dans la loi, là, bon, monsieur... monsieur
7 Chapdelaine, lui, il a acheté, mais on... on a une...
8 on a une infraction à peu près similaire pour ce qui
9 est de vendre? Les gens qui offrent de vendre aussi
10 ils commettent une infraction?
- 11 R- Effectivement.
- 12 Q- O.K., donc, pendant... puis là, vous avez quelqu'un
13 qui offre d'acheter puis l'offre et la demande, là,
14 vous dites qu'il y a peut-être des gens qui... qui...
15 qui cherchent à y en vendre?
- 16 R- Effectivement.
- 17 Q- Eux aussi commettraient des infractions?
- 18 R- Effectivement.
- 19 Q- O.K.
- 20 R- D'où la nécessité de vérifier ses conversations
21 Messenger.
- 22 Q- Bien, pendant ce deux mois et demi (2 ½)-là, ça
23 vous... vous n'avez pas pensé d'aller voir monsieur
24 Chapdelaine, vous présenter à son domicile ou tenter
25 de faire une publication sur Messenger ou un

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 avertissement, ou un... pour dire: « Là, écoutez, là,
2 on... on... » pour vous assurer que cette
3 infraction-là ne se poursuivre pas dans le temps; vous
4 comprenez ce que je veux dire?

5 R- Je comprends ce que vous voulez dire, mais à ce
6 moment-là, dans l'actuel, on avait d'autres dossiers
7 que euh... les preuves pouvaient disparaître, on
8 devait absolument prioriser, et encore à l'actuel, on
9 est beaucoup en manque d'effectifs au bureau de
10 Chicoutimi, on est peu d'agents. Donc, on s'est
11 concentré sur qu'est-ce qu'on a vu, le *Spotted*.
12 Monsieur Chapdelaine, c'est lui qui a fait cette
13 demande-là. Effectivement, il y a des gens qui
14 écrivent en privé, il y a des possibilités qu'il y ait
15 d'autres infractions, mais la vie a fait en sorte
16 qu'on n'a pas pu le faire dans l'immédiat étant donné
17 qu'il y avait d'autres dossiers qui étaient en jeu
18 d'où la... que les preuves pouvaient disparaître, on
19 devait prioriser avec le nombre d'effectifs. C'est
20 vraiment pour cette raison-là que ça l'a été fait
21 seulement euh... un peu plus tard.

22 Q- O.K. C'est parce que je vous pose la question, agente
23 Lemay, parce que je vois dans le rapport qu'il y a
24 beaucoup de vos collègues. Bien, en fait, vous avez
25 certainement deux (2) autres de vos collègues qui sont

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 impliqués dans cette enquête-là?
- 2 R- Effectivement.
- 3 Q- Bon, vous, vous avez mis du temps sur ça?
- 4 R- Bien sûr.
- 5 Q- Bon, vous avez rempli un affidavit, vous avez... vous
- 6 avez fait une demande pour la perquisition, vous vous
- 7 êtes présentée au palais, vous êtes allée voir un juge
- 8 émetteur?
- 9 R- Effectivement.
- 10 Q- Vous vous faites émettre un... un mandat de
- 11 perquisition?
- 12 R- Oui.
- 13 Q- Bo. Là, ça implique le fait que pour l'exercer le
- 14 mandat de perquisition, il faut qu'il soit exercé dans
- 15 un domicile privé?
- 16 R- Oui.
- 17 Q- Pour fouiller un téléphone cellulaire?
- 18 R- Oui.
- 19 Q- Ce qui implique que vous devez mobiliser deux (2) de
- 20 vos collègues?
- 21 R- Effectivement.
- 22 Q- Pendant une bonne partie de l'après-midi?
- 23 R- Oui.
- 24 Q- C'est exact?
- 25 R- Exact.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Q- O.K.

2 Je vous replace dans le calepin de l'agent... de
3 l'agent Bouchard, deux heures (02 h 00). Bon, après la
4 question du droit à l'avocat, il vous dit qu'il n'en
5 veut pas pour le moment?

6 R- Oui.

7 Q- Puis là, rapidement, là, par la suite, là, on a les
8 notes de votre collègue l'agent Bouchard. Euh... de ce
9 que je comprends, c'est monsieur... monsieur
10 Chapdelaine qui parle? Bon. Puis il vous parle de sa
11 belle-famille, il vous parle de sa tourtière, il vous
12 parle de son party, son... son... son Noël des
13 campeurs, il vous dit que, finalement, ça n'a pas
14 fonctionné. Il vous raconte... finalement, il vous
15 raconte à peu près tout ce qui est écrit dans la
16 déclaration qu'il vous a finalement *fait*, là?

17 R- Oui, il nous rencontre qu'est-ce qui... qu'est-ce qui
18 s'est passé, qu'est-ce qui est... comment ça...
19 comment que c'est arrivé cette publication-là de...
20 (inaudible).

21 Q- Puis il vous dit que c'est lui qui l'a fait faite?

22 R- Oui, il est... en aucun temps, monsieur Chapdelaine
23 n'a nié quoi que ce soit, il nous a dit la vérité
24 euh...

25 Q- Ça fait qu'à deux heures sept (02 h 07), là, quand

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 vous commencez la fouille de son cellulaire?
2 R- Oui.
3 Q- Vous avez la publication qui est l'infraction?
4 R- Hum, hum.
5 Q- Vous avez monsieur Chapdelaine qui vous dit: « Bien
6 oui, c'est moi qui a fait cette publication-là... »
7 R- Oui.
8 Q- « ... voici pourquoi j'ai fait cette publication-là,
9 c'est moi »?
10 R- Effectivement.
11 Q- Vous avez tout ça?
12 R- Oui.
13 Q- O.K., vous cherchez quoi de plus pour monsieur
14 Chapdelaine?
15 R- En fait, les... la vérification des messages sur
16 Messenger, c'était non seulement pour confirmer ce que
17 monsieur Chapdelaine avait mentionné, mais aussi pour
18 vérifier s'il n'y a pas d'autres messages privés parce
19 qu'au départ, le *Spotted*, il y avait... on peut le...
20 je ne sais pas exactement combien, mais plusieurs
21 personnes avaient écrit « privé, privé, privé,
22 privé », ce qui pouvait nous... nous... nous mettre à
23 l'oreille qu'il y a... chacun de ces messages-là
24 privés-là sur euh... sur les commentaires font
25 peut-être l'objet d'une conversation qui est... que

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 qui... qui parle de tourtière. Donc, ce mandat-là
2 était pour vérifier euh... les messages qui con... de
3 la tourtière. Donc, c'était pour vérifier le nombre,
4 les... s'il n'y avait pas d'autres discussions avec
5 d'autres personnes.
- 6 Q- O.K.
- 7 R- C'était pour exécuter le... le... le...
- 8 Q- Donc, il y a... il y a une seule personne, finalement,
9 qui a répondu véritablement à monsieur Chapdelaine.
- 10 R- Effectivement.
- 11 Q- Madame Vézina?
- 12 R- Effectivement.
- 13 Q- Donc, je comprends que vous avez poursuivi votre
14 enquête, vous êtes allée voir madame Vézina?
- 15 R- La... l'enquête a pris fin avec monsieur Chapdelaine.
- 16 Q- Mais madame Vézina aussi, elle commet un infraction
17 parce qu'elle a offert à monsieur Chapdelaine de lui
18 en vendre?
- 19 R- Effectivement, euh... mais l'enquête a pris fin avec
20 monsieur Chapdelaine.
- 21 Q- O.K. Puis quand qu'il vous a dit: « J'en ai pas de
22 tourtière, j'en ai jamais eu finalement »?
- 23 R- Hum, hum.
- 24 Q- Vous l'avez cru?
- 25 R- Oui.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Q- Vous n'avez pas dit: « On va aller voir dans ton
2 frigidaire, on va aller voir dans ton congélateur »,
3 vous n'avez même jamais pensé à ça?

4 R- Non.

5 Q- O.K.

6 Ça fait que si je comprends bien, à partir de
7 deux heures sept (02 h 07), c'est-à-dire à peu près
8 une vingtaine de minutes après que vous soyez arrivés
9 dans - au domicile de monsieur Chapdelaine, vous avez
10 une preuve à peu près irréfutable qu'il a commis une
11 infraction, que c'est lui qui l'a *commis*, puis il vous
12 le dit tout bonnement après avoir reçu ses droits, il
13 fait une déclaration incriminante qui confirme
14 l'ensemble de l'infraction?

15 R- Oui.

16 Q- Vous voulez poursuivre la fouille de son cellulaire
17 pendant une quarantaine de minutes parce que peut-être
18 que d'autres personnes auraient aussi commis une
19 infraction puis ça vous permettrait d'en faire la
20 preuve, mais ces personnes-là, finalement, vous...
21 vous leur... vous n'avez jamais poursuivi l'enquête.
22 La seule que vous avez trouvée, c'est madame Vézina,
23 mais elle, vous avez... vous n'êtes jamais allée la
24 voir?

25 R- Euh... effectivement. Dans... dans les messages, il

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 n'avait d'une seule personne qui parlait de cette
2 discussion-là. Au final, cette discussion-là s'est
3 éteinte avec un... un non-arrangement entre les deux
4 (2), je dirais, dans le sens où madame Vézina, elle
5 s'est finalement dé... déclinée parce que trouvait ça
6 trop, hum...

7 Q- Compliqué?

8 R- Bien, non, mais chaud comme sujet.

9 Q- O.K.

10 R- Elle le savait que c'était illégal. Monsieur le savait
11 aussi que c'était illégal. Donc, elle s'est déclinée,
12 comme on pourrait dire. Donc, ça l'a pris fin euh...
13 là. Il n'y a pas eu... il n'y a pas eu de suite à
14 cette histoire de tourtière-là.

15 Q- Mais il n'y en a pas eu plus pour monsieur
16 Chapdelaine?

17 R- Non, monsieur Chapdelaine, ça... ça l'a pris fin
18 également avec la discussion de madame Vézina,
19 effectivement.

20 Q- O.K. Puis le mandat que vous avez obtenu, finalement,
21 parce que là, on a... on a votre... votre affidavit,
22 votre déclaration assermentée, vous vous présentez ici
23 au palais de justice, on... ce n'est pas clair ce que
24 vous demandez, vous dites... vous dites: « **Obtention**
25 **de mandat de perquisition pour accéder aux messages**

1 *privés sur le cellulaire de l'acheteur* », donc, on
2 comprend que c'est monsieur Chapdelaine, mais
3 ultimement, le mandat que vous obtenez, est-ce que...
4 la période, vous l'aviez sollicitée, vous?

5 R- Oui.

6 Q- Vous avez dit au Monsieur le Juge en... c'était le
7 juge Bédard, je pense, hein?

8 R- Oui, les conversations du... à partir du cinq (5)
9 janvier.

10 Q- O.K. Puis à partir du cinq (5), quand vous vous êtes
11 présentés, vous avez dit: « Bien, nous à partir du
12 cinq (5), jusqu'à maintenant »? Vous avez demandé deux
13 mois et demi (2 ½) de possibilité de fouiller le
14 cellulaire de monsieur Chapdelaine?

15 R- Effectivement?

16 Q- Mais pour quel... vous dites vous-même qu'après la fin
17 janvier, euh... vous n'aviez aucun motif?

18 R- Les conversations peuvent évoluer dans le temps, on ne
19 sait pas...

20 Q- Mais ça, c'est toujours vrai (inaudible). Peut-être
21 qu'actuellement, il est encore en train de commettre
22 un infraction. Je veux dire, vous parlez de
23 possibilités. Qu'est-ce que vous aviez comme motifs,
24 pour le mois de février, puis la mi... puis la... oui,
25 la première moitié du mois de mars? Vous n'aviez rien?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 R- Je... je... les motifs, en fait, c'est parce que tant
2 et aussi longtemps que monsieur Chapdelaine n'est pas
3 avisé qu'on... que c'est illégal la publication qu'il
4 a faite, les gens peuvent continuer d'écrire et de...
5 ça peut continuer.

6 Q- O.K.

7 R- C'était pour cette raison-là.

8 Q- O.K. Puis vous demandez en... dans ce que vous
9 demandez, vous parlez Facebook, Messenger, messages
10 textes, messages *vocals* de monsieur Chapdelaine ou
11 tout type de conversation sur son cellulaire?

12 R- Effectivement.

13 Q- Puis vous demandez ça pour une période de deux mois et
14 demi (2 ½) à peu près? Entre le cinq (5) janvier puis
15 le quatorze (14) mars?

16 R- C'est bien ce qui est inscrit sur le mandat.

17 Q- O.K., mais vous dites... mais... puis... mais
18 d'emblée, vous nous dites: « En réalité, ce qui nous
19 intéressait, c'est Messenger, première moitié de
20 janvier »?

21 R- En fait, l'option de... de... d'inscrire sur le...
22 Bien... bien... pouvez-vous répéter... avez-vous...
23 pouvez-vous répéter la question?

24 Q- Bien, en fait, vous... je vais vous suggérer quelque
25 chose...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Oui.
- 2 Q- ... dites-moi si vous êtes d'accord ou pas. Vous vous
3 êtes dit, bien, on va demander... on va demander
4 euh... cent pieds (100 pi) de lange, puis finalement,
5 on a besoin juste de douze pouces (12 po), mais on va
6 se concentrer sur le douze pouces (12 po); vous
7 comprenez ce que je veux dire? Vous avez demandé
8 une... une autorisation très, très large en sachant,
9 qu'en réalité, ce que vous vouliez, c'était une
10 période restreinte pour une particulière?
- 11 R- Bien, en fait, la réalité, c'est au moment... avant de
12 rencontrer monsieur Chapdelaine, c'est certain
13 qu'on... on ne savait pas à quoi s'attendre.
- 14 Q- O.K.
- 15 R- Au... selon ma vie privée ou comment qu'on peut
16 fonctionner, t'sais, quand on fait des... des... des
17 invitations comme ça sur les *Spotted*, souvent, ça va
18 fonctionner par Messenger en premier.
- 19 Q- O.K.
- 20 R- Mais ça peut dériver vers: « Je vais te donner mon
21 numéro de téléphone, texte-moi là-dessus. Voici mon
22 courriel, on va s'échanger des courriels là-dessus ».
23 Ça peut... dans le fond, les échanges peuvent se faire
24 sur différentes plates-formes du cellulaire. Donc,
25 avant même de rencontrer monsieur Chapdelaine, les

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 possibilités que... qu'il y ait des conversations de
2 cette tourtière-là dans d'autres plates-formes que
3 Messenger sont très possibles d'où... d'où la
4 nécessité de le mettre sur le mandat.

5 Q- Hum.

6 R- Par contre, au moment de... de rencontrer monsieur
7 Chapdelaine, en voyant son honnêteté, d'emblée, il
8 nous a expliqué la situation. D'emblée, il nous a
9 dit: « J'ai seulement eu une personne avec j'ai parlé
10 de ça, c'est madame Vézina. » Tout ça faisait en sorte
11 qu'on s'est concentré, premièrement, sur Messenger.
12 Puis visuellement, tout confirmait ce que monsieur
13 Chapdelaine avait dit, les conversations d'autres
14 n'étaient pas en lien avec la tourtière, la seule
15 conversation qu'il y avait c'était madame Vézina.
16 Donc, je n'ai pas cru bon de... nécessaire d'exécuter
17 le mandat au complet et donc d'aller fouiller dans les
18 autres applications euh... du téléphone. Je n'ai pas
19 cru bon, que c'était nécessaire d'aller jusque-là.

20 Q- O.K., parce que je vous ai entendu dire: « On va
21 continuer de regarder jusqu'au début janvier », mais
22 vous avez commencé à partir de où?

23 R- Bien, en fait, comment ça fonctionne Messenger, c'est
24 quand on ouvre l'application Messenger, c'est toujours
25 les... les... les plus récents qui apparaissent.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 Q- Hum, hum. Hum, hum.
- 2 R- Donc, je lui ai demandé, moi, ce que je cherche, c'est
3 vraiment à partir du début janvier et donc là, il
4 baissait jusqu'à tant qu'on arrive début janvier.
- 5 Q- O.K.
- 6 R- Je ne voulais pas aller au-delà de ce qu'il... je
7 voulais comme couvrir uniquement la période, là.
- 8 Q- O.K. Mais... vous faites défiler ça tranquillement?
- 9 R- Oui.
- 10 Q- Pour ne pas vous en faire passer une?
- 11 R- Hum, hum.
- 12 Q- Puis vous dites « il m'expliquait c'était quoi »?
- 13 R- Oui.
- 14 Q- Parce que monsieur Chapdelaine, là, il vous
15 dit: « Bien, cette personne-là, c'est mon voisin »?
- 16 R- Exactement.
- 17 Q- « Cette personne-là, c'est euh... c'est ma
18 belle-soeur »?
- 19 R- Exactement.
- 20 Q- « Le groupe famille Chapdelaine c'est... voici, lui
21 c'est mon frère aîné, lui c'est... »
- 22 R- C'est exactement ce que faisait monsieur Chapdelaine.
- 23 Q- Là, vous... oui, là, vous disiez: « Bien, c'est qui
24 Roger, Roger Chapdelaine? » - « Bien, Roger
25 Chapdelaine, c'est mon frère »?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Il me le disait d'emblée, là.
- 2 Q- Bien, il vous le disait, oui?
- 3 R- C'est... c'est... c'est lui qui lisait ça à voix haute
4 pendant qu'il baissait, là...
- 5 Q- Oui, oui.
- 6 R- ... là, j'écoutais ce qu'il... ce qu'il disait et
7 j'observais euh...
- 8 Q- Vous observiez tranquillement pour ne pas vous en
9 faire passer une?
- 10 R- Exactement. Je... j'exécutais le mandat, en fait...
- 11 Q- Hum, hum.
- 12 R- ... je... je vérifiais les... les conversations,
13 effectivement.
- 14 Q- O.K. Parce que dans... je pense que c'est noté. Vous,
15 vous n'avez pas nécessairement pris de notes précises
16 sur ce que vous posez comme questions relativement au
17 cellulaire, là?
- 18 R- Non.
- 19 Q- Parce que ç'a duré une quarantaine de minutes?
- 20 R- Non, je n'ai pas pris de note à ce moment-là.
- 21 Q- Votre agent... votre... votre collègue semble en avoir
22 pris une ou deux (2), là, euh...
- 23 R- Oui, effectivement.
- 24 Q- On dit: « **Marie-Michèle** »; je comprends que c'est
25 vous?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 R- Oui.
- 2 Q- « *Lit d'autres messages sur le cellulaire de monsieur*
3 *Chapdelaine* »?
- 4 R- Hum, hum.
- 5 Q- C'est ce que vous faites?
- 6 R- Avec monsieur, oui, c'est ça.
- 7 Q- Oui?
- 8 R- Ce que je viens d'expliquer.
- 9 Q- Puis un peu plus tard, à... à deux heures vingt-cinq
10 (02 h 25), il y a une note un peu plus précise sur
11 euh... c'est quoi famille Chapdelaine, puis là, il
12 vous a expliqué c'était quoi.
- 13 O.K. Dernière question, agente Lemay.
- 14 R- Oui.
- 15 Q- Vous dites, on... on est partis de là, on lui a
16 expliqué qu'il recevrait peut-être un constat, et
17 caetera, et caetera, bref la procédure?
- 18 R- Oui.
- 19 Q- Puis là, il était... il semblait content avec cet euh?
- 20 R- « Content »?
- 21 Q- Bien, il était content?
- 22 R- Il était...
- 23 Q- Bien, *bof*, il était soulagé, peut-être, je ne le sais
24 pas?
- 25 R- Bien, en fait, il était gentil, il était... il

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 comprenait la situation.

2 Q- O.K.

3 R- Il comprenait notre travail, ça s'est terminé avec une
4 poignée de main, les explications étaient claires de
5 la suite des choses. Ça s'est terminé en bons termes.

6 Q- O.K. Est-ce qu'avant de partir, vous avez dit à
7 monsieur Chapdelaine que a ça lui coûterait trois
8 mille sept cent cinquante piastres (3 750 \$) cette
9 publication-là?

10 R- Non.

11 Q- Vous ne lui avez pas dit ça?

12 R- Euh...

13 **LA COUR:**

14 Trois quoi?

15 **PROCUREUR DE LA DÉFENSE:**

16 Q- Trois mille sept cent cinquante dollars (3 750 \$)?

17 R- Pas à ma connaissance.

18 Q- O.K.

19 Merci, je n'aurai pas d'autres questions, Madame
20 la Juge. Merci, agent.

21 **LA COUR:**

22 Merci.

23 C'est tout? Alors...

24 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

25 Oui, ce serait tout.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

Mme MARIE-MICHÈLE LEMAY
C-int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 **LA COUR:**

2 Q- Alors, merci madame.

3 R- Merci.

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 Q- Merci, madame Lemay.

6 R- Est-ce que je peux le laisser là si mes collègues ils
7 viennent ou je vais le rapporter (inaudible)?

8 Q- Bien, pour l'instant, ils ne viendront pas là, je n'ai
9 pas de...

10 R- Parfait. (Inaudible).

11 **LA COUR:**

12 Autre témoin?

13 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

14 Non, Madame la Juge.

15 **LA COUR:**

16 Preuve close?

17 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

18 Oui, preuve close en poursuite.

19 **LA COUR:**

20 Alors, je comprends que c'est à ce moment-ci que vous
21 plaidez ou faites entendre euh...

22 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

23 Je voudrais faire entendre monsieur Chapdelaine,
24 Madame la Juge, une vingtaine de minutes quand même.

25 **LA COUR:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 O.K.

2 Q- Monsieur Chapdelaine, bonjour.

3 R- Bonjour.

4 Q- Nous allons vous assermenter.

5 **LA GREFFIÈRE:**

6 Q- Bonjour, monsieur.

7 Affirmez-vous solennellement que vous direz la
8 vérité, toute la vérité, rien d'autre que la vérité,
9 dites je l'affirme?

10 R- Je l'affirme.

11 Q- Votre nom?

12 R- Jocelyn Chapdelaine.

13 Q- Et votre adresse?

14 R- 1152, rue Angoulême, Chicoutimi.

15 Q- Est-ce qu'il y a un appartement?

16 R- 4.

17 Q- Merci.

18 Votre témoin.

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Q- Donc, je comprends, monsieur Chapdelaine, vous avez
21 été toujours au même endroit où la perquisition a eu
22 lieu?

23 R- Oui.

24 Q- O.K.

25 Bon, vous avez entendu euh... l'agente, je pense

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 que... ce qu'elle relate, est-ce que vous êtes
2 d'accord ou pas? Qu'est-ce que vous avez à dire
3 relativement à ça?
- 4 R- Oui, c'est... dans le... pas mal assez exactitude
5 de...
- 6 Q- De ce qui s'est passé?
- 7 R- De ce qui s'est passé.
- 8 Q- O.K. Je vous demanderais, monsieur Chapdelaine, de
9 nous dire, bon, à votre souvenir, ç'a duré combien de
10 temps cette... cette intervention-là à votre domicile?
- 11 R- Un gros deux heures (2 h), peut-être un peu plus même.
- 12 Q- O.K.
- 13 R- Oui, parce que... ils sont arrivés après le dîner
14 puis, en fait, j'avais comme hâte qu'ils partent parce
15 que ma fille, elle s'en venait de l'école puis je ne
16 voulais pas qu'elle soit témoin de ça, là, euh...
- 17 Q- Pourquoi?
- 18 R- Bien, par commencer, son père, c'est un modèle pas de
19 perfection, mais...
- 20 Q- O.K., ça ne vous tentait pas de vous lancer dans des
21 explications avec votre fille?
- 22 R- Absolument pas. Il a fallu que je le fasse parce
23 que... éventuellement, bien, il a fallu que... je
24 prenne un avocat, tel que conseillé par le juge.
- 25 Q- Ç'a été quoi votre... votre première réaction quand

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 vous avez vu les agents arriver?

2 R- Je n'ai pas pris ça banalement, mais dans ma tête, ça
3 faisait: bien, voyons donc, ça ne se peut pas. Est-ce
4 que je peux euh... allonger un petit peu la réponse?

5 Q- Bien, c'est votre témoignage, monsieur Chapdelaine,
6 dites ce que vous avez à dire.

7 R- Quand la madame, elle parle que v'là vingt (20) ans
8 j'avais eu affaire avec des agents, en fait, c'est
9 v'là quarante (40) ans. C'est que j'ai... je
10 possédais, à Drummondville, un... un terrain d'un
11 kilomètre (1 km) de long par un demi-kilomètre (½ km)
12 de profond, et puis euh... sur mon... mon terrain, il
13 y avait, à l'occasion, des ours qui passaient au bout
14 du terrain puis ça faisait deux (2) chiens que je me
15 faisais manger par les ours.

16 Q- O.K.

17 R- Et puis euh... un après-midi, moi et mon ami, on part,
18 parce que je voulais faire la tournée, parce
19 qu'Hydro-Québec, j'avais une ligne d'Hydro-Québec sur
20 mon terrain, ils voulaient venir au printemps semer
21 euh...

22 Q- Ce n'est pas que je ne veux pas vous entendre,
23 monsieur Chapdelaine...

24 R- Mais... on est comme...

25 Q- ... c'est beaucoup moins pertinent pour la Cour

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 aujourd'hui.
2 R- Oui.
3 Q- Mais on comprend que vous... là... l'agente Lemay nous
4 dit que vous parlez beaucoup, là.
5 R- Oui.
6 Q- Bon?
7 R- Non, mais je comprends leur *job*, c'est ça je veux
8 dire, c'est que euh...
9 Q- O.K., ça fait qu'ils...
10 R- C'est correct.
11 Q- Ça, c'est l'état d'esprit dans lequel vous êtes quand
12 les...
13 R- Oui.
14 Q- ... que les agents se présentent chez vous? O.K. Puis
15 comment ça évolue la suite des choses, expliquez-nous,
16 là, à partir votre état d'esprit, versus
17 l'intervention des agents?
18 R- Mais c'est sûr qu'à mesure que le temps avance, je
19 dirais, aux quinze minutes (15 min), là, je m'aperçois
20 que c'est... c'est... c'est stressant ce qui se passe,
21 là, c'est euh... ça m'accapare beaucoup, j'ai...
22 j'ai... je me demande si je vais sortir avec des
23 menottes, là, quelque chose de même, parce qu'à les
24 écouter parler, c'est comme si... l'infraction était
25 aussi grave, j'ai même perçu la même chose que si je

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 serais rentré dans le bois, j'aurais abattu un orignal
2 puis je l'aurais mangé.

3 Q- O.K. Vous... vous, c'est... c'est quoi votre rapport
4 avec la chasse puis la pêche monsieur... monsieur
5 Chapdelaine?

6 R- Aucun. Aucun. La chasse aucun.

7 Q- Vous n'êtes pas un chasseur, vous n'êtes pas un
8 pêcheur?

9 R- J'ai eu mon permis de pêche cet été pour la première
10 fois de ma vie, j'ai pris un permis de pêche parce que
11 j'allais avec des amis sur les Monts-Valin pêcher puis
12 ça prend un permis.

13 Q- O.K.

14 R- La chasse, non, je pleure.

15 Q- Puis euh... dans... dans... la fouille de votre... on
16 va dire « fouille », là, c'est une fouille, mais de
17 votre cellulaire, expliquez-nous c'est... qu'est-ce
18 qui... qu'est-ce que les agents ont regardé, comment
19 ça s'est déroulé, qu'est-ce qu'ils vous posaient comme
20 question?

21 R- En fait, ils m'ont demandé si j'avais eu des
22 conversations suite à l'annonce que j'avais *fait*. J'ai
23 dit: « Oui ». C'est... je ne conterai pas de menterie,
24 ils avaient un mandat, je ne peux pas rien cacher, là,
25 ils ont un mandat, ça fait que... J'ai dit: « Oui ».

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

- 1 Puis là, ils m'ont demandé euh... d'ouvrir pour aller
2 à peu près dans les dates où j'avais fait le...
- 3 Q- Qu'est-ce qu'ils vous posent comme question, qu'est-ce
4 qu'ils veulent savoir?
- 5 R- Ils veulent savoir avec qui j'ai discuté de ça en
6 privé. Sur... juste sur Messenger, pas... ils ne m'ont
7 pas demandé par mon texto ou bien dont mon cellulaire
8 euh...
- 9 Q- Ça fait qu'ils ont...
- 10 R- ... la ligne téléphonique, rien, là. Juste Messenger,
11 pas Instagram, pas les autres.
- 12 Q- O.K.
- 13 R- Puis euh... j'ai dit: « Oui ». Bien, j'ai dit:
14 « Tiens, cette journée-là euh... il y a juste cette
15 personne-là avec... qui est venue me parler en privé
16 qui... qui m'a offert de... de me fabriquer une
17 tourtière euh... »
- 18 Q- Ça, c'est madame Vézina, là?
- 19 R- Oui.
- 20 Q- O.K.
- 21 R- Avec la viande d'orignal, là. Puis là, bien, tu veux
22 savoir un peu le...
- 23 Q- Bien...
- 24 R- ... la teneur de la conversation?
- 25 Q- Pas de la conversation avec madame Vézina, ce qui

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 est... ce qu'ils posent comme question par rapport à
2 votre téléphone à vous?

3 R- Ah, O.K.

4 Q- Vous êtes sur votre Messenger, là?

5 R- Là, je leur ai dit que ça... cette personne-là, là,
6 j'ouvre le... le Messenger, ils... ils font la lecture
7 puis en même temps que moi puis tout. Puis après ça,
8 bien, cette journée-là, je ne le sais pas combien que
9 j'ai eu de messages, là, en tout et partout, là, je
10 pourrais l'ouvrir, là, puis aller fouiller, mais
11 mettons, j'ai eu six (6), sept (7) messages, euh... le
12 beau-frère, la famille Chapdelaine parce qu'on...
13 c'était tout de suite après les fêtes, ils voulaient
14 savoir si je descendais, au fin du compte, pour faire
15 le Noël du campeur, c'est moi qui l'organisais. Euh...
16 mon mécanicien, une amie intime, je vais dire ça de
17 même.

18 Q- Ça fait que vous aviez des discussions puis vous... je
19 ne veux pas être suggestif, là, mais ils font quoi les
20 policiers?

21 R- Bien, ils veulent de savoir de quoi en... en gros, il
22 y a... il dit: « Oui, mais... t'sais, comme famille
23 Chapdelaine, c'est quoi? » Bien, là, j'ai dit:
24 « c'est... c'est la famille chez nous, là, t'sais, on
25 discute, là, pour le... la fête, là, que je veux

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
Int. (M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 préparer, puis tout. Puis... puis ces personnes-là,
2 bien ça, c'est mon mécanicien». Puis là, bien...
3 écoute, je me sentais comme... comment je pourrais te
4 dire ça dont? C'est sûr que si t'es en train d'écrire
5 quelque chose sur *moé* à côté de *moé*, je vais faire ça
6 de même, là, t'sais en voulant dire: « Bien, je veux
7 lire, là ». T'sais, ça fait que, là, bien, je me
8 sentais comme obligé de l'ouvrir, là, t'sais, là, pour
9 montrer que non, on ne parle pas de tourtière, on ne
10 parle pas d'original ni de perdrix, là, puis... Mais...
11 ç'a été juste, mettons, je dirais, les conversations
12 des deux (2) ou trois (3) premiers jours, mettons du
13 cinq (5) janvier aller au sept (7), huit (8) janvier,
14 mais après ça, ils... ça s'arrête là. Puis ils me
15 posent la question: « Il y en a-tu d'autres? » -
16 « Non ». Je ne voyais pas d'intérêt de mentir.

17 Q- O.K.

18 R- Parce que dans ma tête, je n'avais pas rien fait,
19 mais... bien, c'est sûr que là, je savais que j'avais
20 fait de quoi, mais...

21 Q- Je n'aurai pas d'autres questions, Madame la Juge.
22 Merci, monsieur Chapdelaine.

23 **LA COUR:**

24 Votre témoin, euh... contre-interrogatoire, maître
25 Tremblay.

1 M^e SABRINA TREMBLAY:

2 Oui.

3 Q- Ça ne sera pas bien long, monsieur Chapdelaine.

4 R- Pas de problème.

5 Q- C'est parce que j'étais dans mes notes. Je veux
6 juste... donc, je comprends, monsieur Chapdelaine, là,
7 que ce que l'agente Lemay nous décrivait comme climat,
8 c'est... c'est exact? C'était amical, c'était...

9 R- Oui.

10 Q- ... c'était comme une conversation et tout ça?

11 R- Oui.

12 Q- Parfait.

13 Les euh... c'est exact... c'est aussi exact, là,
14 que c'est vous qui aviez le téléphone, là, dans les
15 mains puis qui leur - lui montrait, là, les...

16 R- Bien, en fait, il est sur la table, là, puis je leur
17 montre parce qu'étant donné qu'il y a une saisie de
18 cellulaire. Euh... j'essaie de me souvenir parce que
19 ça fait quand même un petit bout, là, O.K. Euh... je
20 me souviens que je... je prenais le cellulaire, mais
21 je demandais la permission à tous les coups parce que
22 j'avais comme l'impression qu'il n'était *pus* à moi,
23 là, sur le moment, là, le cellulaire, là. Ça fait que,
24 je le laissais là, t'sais, parce que...

25 Q- Mais c'est vous qui fai... qui... qui...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 R- Oui, oui, c'est moi qui... qui...
- 2 Q- Qui montrait les...
- 3 R- Oui.
- 4 Q- ... les conversations et tout ça?
- 5 R- Qui *swippait*, là, c'est... c'est moi qui faisais ça.
- 6 Q- Parfait. Euh... vous nous dites, là, qu'elle a vérifié
- 7 les conversations, là, du cinq (5) à peu près au sept
- 8 (7) ou huit (8) janvier; c'est ça?
- 9 R- Oui, ça n'a pas été long.
- 10 Q- Puis je comprends qu'on n'a pas pris le temps de lire
- 11 les autres conversations, là, que celle euh...
- 12 R- Non, pas... pas les lire, là, mais: « C'est quoi? »
- 13 Q- O.K.
- 14 R- T'sais, là..
- 15 Q- Mais à partir du moment où on sait c'est quoi la
- 16 conversation, on passe à autre chose?
- 17 R- Oui. Ils n'ont pas cherché à savoir s'il avait écrit
- 18 le mot « tourtière » dans la conversation, là.
- 19 Q- C'est exact également de dire, là, euh... que c'est
- 20 vous qui avez invité les agents à rentrer dans votre
- 21 appartement? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 22 R- Bien, c'est sûr que je les ai invités, je veux dire,
- 23 je... tu reçois un mandat de saisie, saisie, c'est...
- 24 c'est... on rentre. En tout cas, moi, je suis
- 25 collaboratif, ça fait que... dans ma tête à moi,

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 quelqu'un qui arrive avec un mandat de saisie euh...
2 je vais le faire rentrer.
- 3 Q- Mais juste avant que je vous pose cette question-là,
4 vous avez mentionné que ça faisait quand même
5 longtemps, là, est-ce que vous avez pris des notes, en
6 fait, de ce qui s'est passé la jour... la journée du
7 quatorze (14) mars?
- 8 R- Non, pas parce que je trouvais ça banal, mais je me
9 disais, c'est... c'est... ce n'est pas un rêve, là,
10 mais... je me disais, mais *tabarnouche*. Mettons que
11 j'étais sous... pas sous le choc, mais... mais
12 extrêmement surpris, même si ça... si j'étais amical
13 puis tout, puis *friendly*. Euh... dans ma tête, ça
14 faisait ça ne se peut pas, là, euh...
- 15 Q- O.K. Mais une fois, là, que les agents vous ont
16 expliqué la raison de leur présence, vous compreniez
17 bien pourquoi ils étaient là...
- 18 R- Ah, bien oui.
- 19 Q- ... puis c'est quoi qui était visé?
- 20 R- Bien oui.
- 21 Q- Ça vous a été bien expliqué ça?
- 22 R- Oui.
- 23 Q- Tout à l'heure, pendant que... l'interrogatoire, là,
24 euh... de mon confrère, vous avez mentionné: « Je me
25 demandais si j'allais ressortir avec les menottes »?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 R- Bien, c'est une façon de parler, là; tu as trois (3)
2 agents qui... qui arrivent chez vous un, par
3 commencer, ils sont armés, O.K., on s'entend-tu, là?

4 Q- Hum, hum.

5 R- Puis si j'ai bien observé, ils ont une petite sacoche,
6 là, pour les menottes, O.K. Puis ils arrivent avec un
7 mandat de perquisition. Moi, dans ma tête, là, ça fait
8 si tu... t'opères pas, bien, ils peuvent te mettre en
9 état d'arrestation puis t'amener au poste de je ne
10 sais pas trop quoi, là, t'sais, ça fait que...

11 Q- O.K., mais ça ne serait pas...

12 R- C'est pour ça...

13 Q- ... ça ne serait pas... c'est plus comme la situation?

14 R- Je ne me sens pas menacé.

15 Q- C'est ça.

16 R- Je ne me sens pas menacé, là, de... de...

17 Q- C'est...

18 R- ... de... de... (inaudible). C'est juste que, dans ma
19 tête à moi, ça faisait il faut que tu collabores,
20 sinon... c'est ça.

21 **LA COUR:**

22 Q- Ce qui n'est pas faux?

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Oui.

25 **LE TÉMOIN:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 Bien non.

2 **LA COUR:**

3 Q- Hein, parce que c'est des agents euh...

4 R- Non, mais...

5 Q- ... des agents « de la paix » entre guillemets.

6 R- Oui. T'sais, tu arrives armé, là, puis... avec les...

7 Q- Bien là... c'est sûr.

8 R- ... t'sais, tu te dis bien, qu'est-ce qui va
9 m'arriver, là?

10 Q- C'est sûr.

11 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

12 Q- Mais le...

13 **LA COUR:**

14 Q- Mais ce n'est pas faux de croire que si vous n'aviez
15 pas collaboré et que vous aviez résisté, il aurait pu
16 y avoir des conséquences?

17 R- Exactement. Puis je pensais à ma fille qui s'en venait
18 de l'école...

19 Q- Tout à fait.

20 R- ... il fallait je sois à la maison. Je suis un
21 monoparental, ça fait que...

22 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

23 Q- Mais vous étiez déjà à la maison. C'est ça... « je
24 pensais qu'il fallait que je sois déjà à ma... que je
25 sois à la maison », mais vous étiez...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 R- Non, bien, je veux dire, ce n'était pas le temps...

2 **LA COUR:**

3 (Inaudible).

4 **LE TÉMOIN:**

5 ... de me faire arrêter.

6 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

7 Q- O.K. je comprends. Mais c'était juste pour m'assurer,
8 en fait, ce n'est pas les agents de la faune qui vous
9 ont donné cette impression-là plus que la situation
10 dans laquelle vous étiez?

11 R- Oui.

12 Q- T'sais, ils n'ont pas...

13 R- Ils n'étaient pas menaçants...

14 Q- Ils n'ont pas levé...

15 R- ... mais c'est juste qu'ils sont habillés, c'est...
16 c'est...

17 Q- Ils n'ont pas...

18 **LA COUR:**

19 Q- Des agents de la paix?

20 R- Hein?

21 Q- C'est des... c'est comme des policiers?

22 R- C'est la même affaire.

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Q- Mais...

25 **LA COUR:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 Q- C'est ça, pour vous, c'était exactement la même
2 affaire. Puis vous n'avez pas peur de croire ça parce
3 qu'ils ont à peu près les mêmes pouvoirs. Ce n'est pas
4 tout à fait pareil, là, mais ils ont quand même des
5 pouvoirs.

6 R- Oui.

7 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

8 Q- Mais ils n'ont pas levé le ton?

9 R- Non.

10 Q- T'sais, ce n'est pas euh...

11 R- Ah, non, ç'a été cordial tout le - bien, en tout cas,
12 de ma part à moi, oui.

13 **LA COUR:**

14 C'est ce que madame a dit d'ailleurs.

15 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

16 Q- Puis vous dites, de votre part à vous, mais les agents
17 ont été *cordials* aussi?

18 R- Oui. Oui, oui, oui. Bien, ils devaient suivre mon
19 rythme, là, je suppose. C'est vrai que je suis
20 volubile, bon.

21 Q- Quand vous avez mentionné, là, que euh... c'était six
22 (6), sept (7) messages, là, à peu près qu'ils avaient
23 comme plus ciblés?

24 R- Oui.

25 Q- C'est exact?

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 R- Bien, d'après moi, oui, là, à ma souvenance, c'était
2 peut-être plus, mais ils n'ont pas été fouiller,
3 mettons, dans le mois de mars puis dans le mois de
4 février. Ils se sont tenus vraiment à... je dirais, je
5 dirais, oui, les... les trois (3), quatre (4) premiers
6 jours, là, de... jusqu'au huit (8) janvier. D'après
7 moi, là, ils n'ont pas bien bien dépassé plus que ça
8 parce que... parce que j'ai été direct avec eux
9 autres, je leur ai dit: « Il ne s'est rien passé,
10 il... », c'était ça. Puis c'est un fait que la
11 publication est encore sur Facebook, là. Elle ne
12 disparaît pas.

13 Q- Vous l'avez vérifié quand?

14 R- Ah... v'là peut-être deux (2) semaines de ça, puis il
15 n'y a pas de... il n'y a pas eu de rajout de
16 commentaires, ni rien. Puis moi, je n'ai pas eu
17 d'autres commentaires non plus depuis euh... le cinq
18 (5) euh... janvier de cette année-là, parce qu'il y a
19 quelqu'un qui m'a dit euh... « écrit à *Spotted* qu'il
20 l'enlève pour être sûr que tu n'aies pas d'autres
21 problèmes. »

22 Q- Puis est-ce que vous l'avez fait?

23 R- Oui.

24 Q- Vous leur avez écrit quand? Il y a deux (2) semaines
25 environ, étant donné que c'est la dernière fois que

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 vous l'avez vu?
- 2 R- Ah, bien... Seigneur, je pense que le premier coup que
3 je leur ai écrit, c'est après la visite des agents
4 chez moi. Puis l'autre coup, ça doit faire ça à peu
5 près deux (2) semaines, là. Il faudrait que j'aille
6 revoir, là, mais...
- 7 Q- Quand, là, les agents, ils ont fait la lecture de vos
8 droits, vous compreniez que vous aviez droit à un
9 avocat et tout ça?
- 10 R- Oui.
- 11 Q- Ça, c'était bien compris?
- 12 R- Oui.
- 13 Q- C'est exact aussi, monsieur Chapdelaine, que vous
14 aviez reçu un téléphone pendant l'intervention des
15 agents de la faune? Est-ce que vous vous souvenez?
- 16 R- Non.
- 17 Q- Vous ne vous en souvenez pas d'avoir votre répondu au
18 téléphone pendant que les agents étaient là?
- 19 R- À dire vrai, non, je ne me souviens pas.
- 20 Q- Mais c'est possible?
- 21 R- Ça se peut. J'ai reçu un téléphone de qui?
- 22 Q- Ce n'est pas mentionné dans... c'est mentionné que
23 vous avez reçu un téléphone dans mon rapport, mais ce
24 n'est pas mentionné de qui.
- 25 R- Ça se peut parce que je travaille à temps partiel, ça

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

- 1 fait que... ça se peut bien que Skip m'ait appelé ou
2 un livreur m'ait appelé parce que, dans ce temps-là,
3 je m'occupe de les cent quatre-vingts livreurs du
4 Saguenay sur Skip.
- 5 Q- Je comprends que, pendant l'intervention, vous vous
6 vous seriez senti à... vu que c'es possible, là, vous
7 se... se... vous vous seriez senti à l'aise de
8 répondre?
- 9 R- Oui, oui, oui. Oui, oui. Bien oui. Bien oui.
- 10 Q- C'est exact de dire que c'est vous qui avez commencé
11 la conversation sur les agents de la faune d'il y a
12 quarante (40) ans?
- 13 R- Oui.
- 14 Q- Oui? C'est vous qui allait faire et parliez de votre
15 travail, votre famille? Parce qu'il y a comme eu une
16 conversation plus générale à la fin, fin, fin, là,
17 avant qu'ils vous remettent le... le procès-verbal de
18 saisie?
- 19 R- Oui, pendant qu'ils écrivaient.
- 20 Q- Vous vous en souvenez?
- 21 R- On a... on a jaser comme ça, là.
- 22 Q- Parfait.
- 23 R- Tout bonnement. Il fallait bien brûler les temps
24 morts.
- 25 Q- Je n'aurai pas d'autres questions...

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

M. JOCELYN CHAPDELAINÉ
C-int. (M^e SABRINA TREMBLAY)

1 LA COUR:

2 Merci.

3 M^e SABRINA TREMBLAY:

4 Q- ... monsieur Chapdelaine, merci.

5 R- Merci beaucoup.

6 LA COUR:

7 Autre chose, maître Morissette?

8 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

9 Non, Madame la Juge.

10 LA COUR:

11 Q- Merci.

12 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

13 ... ça... ça complète entièrement (inaudible).

14 LA COUR:

15 Alors, preuve close de part et d'autre?

16 M^e SABRINA TREMBLAY:

17 Oui, preuve close généralement, Madame la Juge.

18 LA COUR:

19 Bien.

20 Est-ce que vous avez l'article 231.3 de la Loi
21 sur... de l'impôt sur le revenu de l'époque?

22 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

23 On... elle est citée dans la décision.

24 LA COUR:

25 Je la cherche, je ne la trouve pas. (Inaudible).

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 C'était... je pense, qu'en anglais, ça disait « *shall*
3 (*inaudible*) », là, (*inaudible*) c'est doit et peut, en
4 fait, la... la distinction.

5 LA COUR:

6 Je ne la trouve pas.

7 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

8 Je ne l'ai pas...

9 LA COUR:

10 Vous dites qu'elle est citée?

11 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

12 Je pense bien que oui, mais hum...

13 LA COUR:

14 Parce qu'on dit qu'à l'intérieur même de cet
15 article-là, il y a une obligation imposée...

16 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

17 Oui, c'est ça.

18 LA COUR:

19 ... au juge autorisateur qui fait en sorte que ça
20 enlève la discrétion au juge.

21 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

22 Hum.

23 LA COUR:

24 Ce n'est pas le cas ici?

25 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

1 Ce n'est pas le cas ici. L'article 100...

2 **LA COUR:**

3 O.K.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 ... l'article 102 dit « doit » euh... « peut ».

6 **LA COUR:**

7 Bien là, moi, je ne l'ai pas, là, cet article-là, là,
8 mais ce qui semble dire, c'est que c'est cet
9 article-là, on dicte une obligation.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Oui. C'est à l'alinéa 3 si je me souviens bien. Bien,
12 vous me posez une question, là...

13 **LA COUR:**

14 Mais, en tout cas, bref.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 ... parce que je n'avais pas euh... mais de mémoire.

17 **LA COUR:**

18 ... vous convenez avec moi que ce n'est pas le cas?

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Ce n'est pas le cas.

21 **LA COUR:**

22 O.K.

23 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

24 L'article 102 sur lequel le mandat a été délivré dans
25 le Code de procédure pénale dit: « Peut ». C'est un

1 pouvoir discrétionnaire.

2 **LA COUR:**

3 C'est ça.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Bon, mais ce que dit la Cour suprême, c'est que le
6 législateur ne pourrait pas au lieu de « peut » dire
7 « doit ».

8 **LA COUR:**

9 Tout à fait.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Parce qu'il y a deux (2)... il y a deux (2) hum...
12 dans... dans l'exercice judiciaire euh... qui est
13 donné au juge pour protéger, finalement, les libertés
14 individuelles et l'intérêt de l'État à poursuivre les
15 infractions criminelles et pénales.

16 **LA COUR:**

17 Mais si je vous donne raison là-dessus, comment, moi,
18 je peux arriver à dire: « Bien, voici, le juge
19 autorisateur n'a pas exercé correctement sa
20 discrétion »?

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Bien, c'est la question que je vous posais, Madame la
23 Juge, au départ, je n'ai rien trouvé pour ça.

24 **LA COUR:**

25 Avec les décisions, dernièrement...

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Je ne vous ai pas euh...

3 LA COUR:

4 ... de la Cour d'appel concernant les motifs, parce
5 que c'est un peu similaire. Il dit: « Écoutez, là,
6 euh... quand... quand un juge autorisateur dé...
7 euh... soumet un mandat... délivre un mandat de
8 perquisition, on dit: « *Évaluer l'affidavit à la
9 lumière de la vérité ultime ou à faire (inaudible) de
10 chaque affirmation dans l'affidavit, mais plutôt
11 d'examiner la croyance raisonnable du déposant, et les
12 inférences que pouvaient en être - tiré le juge
13 autorisateur. »*

14 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

15 Hum, hum. Puis au-delà de ça, j'ai un problème de
16 preuve que n'importe qui à ma place aurait parce que
17 je... je ne le sais pas, moi, de la manière - le juge
18 ne se justifie pas sur la manière dont il exerce sa
19 discrétion judiciaire.

20 LA COUR:

21 Ça fait que c'est toujours le cas.

22 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

23 Bien, c'est toujours le cas.

24 LA COUR:

25 C'est toujours le cas.

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Bon, il y a une chose, qui est...

3 LA COUR:

4 C'est le cas d'ailleurs dans ça.

5 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

6 C'est le cas dans ça. Euh...

7 LA COUR:

8 Dans cette décision de la Cour d'appel?

9 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

10 Exact. Donc, tout ce que je peux dire, c'est que ce
11 pouvoir-là est discrétionnaire, il faut qu'il soit
12 exercé judiciairement et judicieusement, je pense.
13 Nécessairement, dans l'exercice - puis ça, c'est
14 l'arrêt *Baron* - nécessairement dans l'exercice de ce
15 pouvoir puis là, je suis au... il y a... il y a...
16 vous allez voir dans *Baron*, là, il y a a), là, les
17 motifs, là, ce que vous me donnez, mais il y a b)
18 est-ce que c'est judicieux d'émettre le mandat dans
19 les circonstances? Autrement dit, la Cour suprême dit
20 ce n'est pas parce que l'État considère qu'il y a un
21 infraction qui aurait été commise qui peuvent utiliser
22 n'importe lequel moyen pour tenter d'obtenir des
23 preuves ou poursuivre le contrevenant de cette
24 infraction-là.

25 LA COUR:

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Mais quelle est... quelle est aurait été
2 l'alternative?

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 Dans ce cas-là en particulier?

5 **LA COUR:**

6 Hum, hum.

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 Bien, il y en avait plusieurs.

9 **LA COUR:**

10 Oui, en autant qu'il collabore.

11 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

12 Oui, mais...

13 **LA COUR:**

14 Mais c'est parce que si on fait appel à monsieur, on
15 ne connaît pas monsieur, il ne collabore pas, il
16 détruit les données.

17 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

18 Ça aurait été une chose.

19 **LA COUR:**

20 Puis on perd la preuve.

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Ça aurait été une chose, c'est possible. T'sais, il y
23 a beaucoup de choses qui se sont passées dans ça parce
24 que je... je... puis on a...

25 **LA COUR:**

1 T'sais, je comprends monsieur, là...

2 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

3 ... on apprend toujours.

4 **LA COUR:**

5 ... d'avoir été surpris de voir débarquer trois (3)
6 agents de la conservation de la faune euh... alors que
7 bon, il savait que c'était une infraction, là, mais il
8 ne savait pas que ça ressemblait à un meurtre
9 d'original, là, c'est ce que je comprends, là.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Bien...

12 **LA COUR:**

13 ... la... dans sa... sa façon de s'exprimer, moi aussi
14 je l'emploie souvent cette expression-là d'ailleurs.
15 Mais il n'en demeure pas moins que euh... lorsque le
16 juge autorisateur a émis le mandat de perquisition, il
17 l'a fait sur des motifs raisonnables qu'une infraction
18 avait été *commis* et avait les éléments nécessaires
19 pour émettre le mandat de perquisition, et la manière
20 dont il a autorisé euh... les agents à procéder était
21 vraiment bien indiquée à l'endroit sur les modalités
22 d'exécution: c'était seulement le téléphone cellulaire
23 et seulement les messages concernant le gibier en
24 question.

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

1 Oui.

2 **LA COUR:**

3 Et euh... évidemment, on cherchait, comme l'a expliqué
4 l'agente, d'ailleurs assez... avec beaucoup de
5 détails, là, Messenger, mess... messages textes,
6 messages *vocals*. Alors, quand le juge autorisateur
7 cible ces façons de procédé là, ils sont... ils sont
8 euh... particularisées à l'infraction qui est
9 présumément *commis*.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Bien...

12 **LA COUR:**

13 On ne va pas plus large que ça.

14 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

15 Bien, sur... bien, sur ce point-là en particulier,
16 effectivement, quand on lit l'affidavit, c'est ça,
17 mais quand on regarde le mandat de... pour ce qui est
18 donné, c'est... je l'ai lu, là, à l'agente, là, je
19 veux dire, c'est très large sur le type de
20 conversation sur ce... sur le cellulaire de monsieur
21 Chapdelaine et c'est pour une période de deux mois et
22 demi (2 ½).

23 **LA COUR:**

24 Oui.

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Parce qu'ultimement...

2 **LA COUR:**

3 Mais ça, elle l'a... elle l'a expliqué aussi, là,
4 évidemment.

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 Oui, elle l'a expliqué pourquoi qu'elle l'a demandé.

7 **LA COUR:**

8 On pourrait quasiment encore perquisitionné v'là deux
9 (2) semaines parce que le *Spotted*, il est... il est
10 resté là, là.

11 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

12 Bien, à la rigueur.

13 **LA COUR:**

14 T'sais.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 À la rigueur. Euh... donc, ultimement, ce qui a été
17 demandé parce que, je veux dire, il y a eu... il y a
18 forcément eu une discussion entre l'agent qui demande
19 puis le juge qui autorise, là, à quelque part. Je veux
20 dire, l'agent, il me dit parce que je... on aurait
21 toujours pu présumer que l'agente a demandé ça puis
22 que le juge a ordonné ça. Vous voyez, là...

23 **LA COUR:**

24 Hum, hum.

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 ... c'est pour les notes sténographiques, là, que...
2 que l'a... l'agent, la fameuse expression, j'ai
3 demandé un...

4 **LA COUR:**

5 Il aurait pu le refuser, il aurait pu l'autoriser
6 autrement, il aurait pu...

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 Il a demandé un pouce (1 po), il a eu un pied (1 pi).
9 Bon, ça aurait... ça aurait pu être ça, mais l'agent
10 nous dit: « Non, non, on... c'est ça qu'on a demandé,
11 on a demandé tous les... tous les types de... de... de
12 canaux possibles pour les discussions sur une période
13 de deux mois et demi (2 ½). » Bon. Puis j'ai... je
14 n'ai jamais allégué, je ne l'ai pas allégué, je pense
15 que la portée du mandat, elle est trop large, ça fait
16 que je vais... je le souligne, mais je l'ai... je ne
17 l'ai pas allégué dans ma requête, j'en ferai pas un
18 cheval bataille. Bon, mais ça m'apparaît évident parce
19 que l'agente elle-même le dit, manifestement, à partir
20 de la fin janvier, février, mi-mars, je veux dire, ils
21 n'ont aucun espèce... autant ils ont des bons motifs
22 pour le début janvier, autant ils n'ont absolument
23 plus rien pour février, février, mars, là.

24 **LA COUR:**

25 Bien, il aurait pu en acheter une plus tard.

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Oui, mais si c'est ça, tout est possible. Je veux
3 dire, c'est... c'est...

4 LA COUR:

5 Bien non, ce n'est pas tout est possible, c'est que
6 c'est ça l'offre. L'offre, là, c'est d'acheter une
7 tourtière de gibier, puis elle demeure là.

8 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

9 Oui.

10 LA COUR:

11 Alors, c'est tout à fait raisonnable de croire qu'il a
12 eu des offres et c'était tout à fait raisonnable de
13 croire qu'il a pu euh... l'acheter.

14 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

15 Oui.

16 LA COUR:

17 Parce que c'est ça l'offre euh...

18 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

19 Puis dans la... dans la publi...

20 LA COUR:

21 C'est comme quand on offre quelque chose à vendre, là,
22 je veux dire, il est tout à fait raisonnable de croire
23 qu'on l'a vendu, là.

24 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

25 Puis dans la publication, il... il est référence à fin

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 janvier, là, ce qui... pour l'agente euh...

2 **LA COUR:**

3 Hum, hum.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 ... circonscrivait un peu la... la...

6 **LA COUR:**

7 Oui, oui, oui.

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Bon. Ceci étant dit, forcément, à partir d'un moment,
10 parce que je veux dire, si cet argument-là est bon,
11 pourquoi pas juin, pourquoi pas juillet, puis pourquoi
12 pas l'année puis... je veux dire...

13 **LA COUR:**

14 Bien, c'est parce qu'un mandat de perquisition a été
15 délivré le quatorze (14) de mars.

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Bien, il a été délivré le quatorze (14).

18 **LA COUR:**

19 On ne pouvait pas aller après, là.

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 Oui, mais pendant ce deux mois et demi (2 ½)-là, puis
22 ça, c'est... ça, c'est un des points, parce que je
23 veux juste amener sur ça euh...

24 **LA COUR:**

25 Oui.

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 ... Madame la Juge. Euh... puis je vais même aller
3 plus loin dans... concernant les motifs. Je pense que
4 même au moment où les agents se sont présentés, ils
5 avaient même plus que des motifs raisonnables, ils
6 avaient pratiquement une preuve que l'infraction avait
7 été commise. Je veux dire, ils ont... ils ont
8 certainement une preuve probante que cette
9 publication-là vient de monsieur Chapdelaine.

10 LA COUR:

11 Ça, je suis d'accord. Ils auraient pu se satisfaire de
12 ça, hein, ils auraient pu, mais compte tenu de la
13 preuve hors de tout doute raisonnable qui est
14 nécessaire...

15 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

16 Oui.

17 LA COUR:

18 ... bien...

19 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

20 Je suis d'accord.

21 LA COUR:

22 ... c'est normal qu'on ait cherché le plus possible de
23 preuve afin d'étoffer sa prétention, là.

24 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

25 Bien, le plus possible, je ne le sais pas.

1 **LA COUR:**

2 Bien oui. Bien oui.

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 Je pense qu'à partir d'un certain moment, il y a une
5 limite à empiéter dans les droits privés, là. Je
6 pense. Forcément. À partir d'un moment, ça devient
7 déraisonnable, nécessairement.

8 **LA COUR:**

9 Bien, si le mandat...

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Nécessairement.

12 **LA COUR:**

13 ... de perquisition a été émis, ce que vous me dites,
14 t'sais, moi, je devrais aller réanalyser le pouvoir
15 discrétionnaire du juge Bédard qui a émis ce...

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Bien...

18 **LA COUR:**

19 ... ce mandat-là, qui a des motifs raisonnables...

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 Oui.

22 **LA COUR:**

23 ... de croire qu'une infraction...

24 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

25 Oui.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 **LA COUR:**

2 ... a été commise pour l'extraction de données
3 cellulaires - on n'a pas fouillé la maison, là -
4 l'extraction de ses données cellulaires en rapport
5 avec l'annonce que monsieur avait euh... formulée?

6 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

7 À ne pas fouiller la maison, c'est une fouille du
8 domicile. Il y a trois (3) agents, qui sont, pendant
9 deux heures quinze minutes (2 h 15).

10 **LA COUR:**

11 Oui. Oui, oui.

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 ... dans le domicile.

14 **LA COUR:**

15 Mais je veux dire, on n'a pas été au-delà.

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Ils n'ont pas fouillé dans les armoires, ils n'ont
18 pas...

19 **LA COUR:**

20 On n'a pas été au-delà de ce que le mandat de
21 perquisition, c'est ça je veux dire, là.

22 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

23 Ils n'ont pas vidé les armoires.

24 **LA COUR:**

25 C'est ça.

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Ils n'ont pas... je veux dire, là... mais ça demeure
3 une fouille du domicile qui s'est déroulée pendant
4 deux heures quinze minutes (2 h 15).

5 LA COUR:

6 C'est une fouille dans le domicile parce que... et ça,
7 je... je peux euh... en déduire facilement, là, des
8 données cellulaires, ça se détruit et euh...

9 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

10 Oui.

11 LA COUR:

12 ... évidemment, on ne pouvait pas aviser monsieur
13 avant.

14 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

15 Non.

16 LA COUR:

17 « On va se présenter, là, dans une heure pour voir
18 votre téléphone cellulaire », là.

19 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

20 On ne pouvait pas. C'est exact, Madame la Juge.

21 LA COUR:

22 Hum.

23 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

24 Mais sur ce point-là en particulier, puis je vais être
25 bien candide avec vous, je ne pense pas que vous allez

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 me l'accorder sur ce point-là. Je le plaide parce que
2 je représente les intérêts de mon client, puis de
3 manière plus large, même au niveau personnel, je
4 m'inquiète un peu parce que je me dis monsieur
5 Chapdelaine, lui, il est très surpris que les
6 policiers se présentent - bien, les agents de la
7 faune. Il a raison. Parce qu'en fait, on comprend, là,
8 que de faire ce qu'il a fait, c'est illégal. Bon. Puis
9 il a fallu que je vérifie parce qu'à première vue, ce
10 n'est pas si évident que ça que... que...

11 **LA COUR:**

12 Oui, mais il y a quelqu'un qui l'a averti, là, moi, je
13 l'ai vu, là.

14 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

15 Oui, il y a quelqu'un qui l'averti à un moment donné,
16 puis là, il y a...

17 **LA COUR:**

18 J'ai vu, là.

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Oui, oui.

21 **LA COUR:**

22 Puis même madame Vézina...

23 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

24 Elle l'a dit aussi.

25 **LA COUR:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 ... moi, ça, je l'ai moins vu, là, mais euh... madame
2 Vézina, elle dit: « Écoute, je ne suis pas sûre
3 *pantoute*, là... »

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Oui, oui.

6 **LA COUR:**

7 «... ce n'est pas euh... j'ai pas mal peur de me faire
8 *pogner*, là ».

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Paie je vous dirais même au-delà de ça, parce que
11 parler avec madame Vézina, puis même s'il savait que
12 c'était illégal, il a quand même poursuivi pendant un
13 certain temps sa démarche...

14 **LA COUR:**

15 Hum, hum. Hum hum.

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 ... jusqu'à tant qu'à un moment donné, il se rendre
18 compte que bon.

19 **LA COUR:**

20 Hum.

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Ce n'est pas allé très, très loin, mais bon, bref.
23 Mais ça n'ajoute rien à l'infraction.

24 **LA COUR:**

25 C'est sûr que ce n'est pas la première personne qui

1 commet une infraction pénale qui... qui euh...
2 d'ailleurs, il y a des excès de vitesse tous les
3 jours, là.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Mais c'est... c'est...

6 **LA COUR:**

7 Mais c'est ça, mais c'est...

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Il y a deux (2) choses...

10 **LA COUR:**

11 ... c'est ce que je veux dire, c'est ça, là.

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 Il y a deux (2) choses qui font que le système ne
14 craque pas. La première, c'est le *plea bargaining*.
15 Puis la deuxième, c'est l'exercice discrétionnaire des
16 policiers puis des procureurs de la Couronne, parce
17 que si les policiers arrêtaient tout le monde à toutes
18 les fois qu'ils voient une infraction puis si les
19 procureurs de la Couronne existaient - n'exerçaient
20 pas leur discernement, ça n'arriverait pas. Puis
21 l'autre côté, là, au DPCP où il y a des gens qui
22 commettent des crimes au Code criminel, des vols, des
23 voies de fait, des menaces.

24 **LA COUR:**

25 Oui, oui, je suis d'accord avec vous.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Bon.

3 LA COUR:

4 Mais vous êtes d'accord, je ne peux pas... je ne peux
5 pas intervenir dans l'opportunité de poursuivre?

6 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

7 Non.

8 LA COUR:

9 Hein. Moi, s'il y a un procureur de la Couronne, puis
10 ça, j'en entends, là, je peux vous témoigner de ça
11 personnellement: des fois, j'entends des procès puis
12 je me dis, mais mon Dieu, qu'est-ce qu'on fait ici?
13 Mais c'est la discrétion de...

14 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

15 Oui.

16 LA COUR:

17 ... du DPCP ou, en pénal, euh... du DPCP aussi, là,
18 mais de... de... de décider de porter une
19 accusation...

20 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

21 Oui.

22 LA COUR:

23 ... ou, dans ce cas-ci...

24 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

25 Mais lisez...

1 **LA COUR:**

2 ... de faire un constat d'infraction.

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 Mais lisez toutes les décisions de la Cour suprême,
5 ils vont toujours vous dire, c'est le cas tant et
6 aussi longtemps que ça ne deviendra pas de l'abus.
7 C'est ça que je vous... c'est une requête sur 24(1),
8 c'est ça que je vous plaide, Madame la Juge. Je ne
9 peux pas vous dire que c'est banal parce que c'est *un*
10 infraction. C'est probablement pas le bon mot. Mais...
11 puis je veux dire, c'est... c'est la manière même dont
12 les agents ont traité cette infraction-là puis il l'a
13 dit: « Ce qui a été fait est fait puis pendant deux
14 mois et demi (2 ½) ». On ne peut pas nous dire d'un
15 côté, bien là, cette infraction-là peut continuer
16 ce... de... de... de... de se produire puis ne rien
17 faire pour que ça puisse... que ça s'arrête.

18 Là, la... la question de... du manque
19 d'effectifs, je veux dire, on a pris un canon pour
20 tuer une mouche, là, c'est ça qu'on a fait dans ce
21 dossier-là, là. Bien, trois (3) agents qui enquêtent,
22 les demandes de mandat, et caetera, je veux dire, tout
23 ça, puis à aucun moment on a tenté de dire...
24 d'avertir ces gens-là sur ce... bon. L'arrêt *Beaudry*
25 de la Cour suprême, les policiers, là, ils ont un

1 pouvoir discrétionnaire, les agents de la faune aussi,
2 ils ne peuvent pas commencer à émettre des constats
3 puis arrêter tout le monde à toutes les fois qu'il y a
4 une infraction de commise. Ça ne se peut pas.

5 **LA COUR:**

6 Mais moi, je fais comment pour intervenir?

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 Bien, est-ce que... est-ce qu'en quelque part...
9 est-ce qu'en quelque part, Madame la Juge, vous n'avez
10 pas le rôle de dire aux gens: « Bien, écoutez, moi,
11 l'État, là il y a trois (3) agents, il n'y a personne
12 dans ce bureau-là, pour leur dire là, là, appelez-le,
13 allez le voir, faite vos choses parce que là... » ça,
14 ce n'est pas arrivé. Ils se présentent avec un mandat,
15 là, on dit: « Voici l'infraction qui aurait été
16 commise. » - « O.K., vous demandez quoi? Perquisition
17 dans un domicile d'un cellulaire pour ça? » Ça passe.
18 L'infraction est... est consommée. Les... les gens,
19 c'est... le... le... mettez-vous à la place de
20 monsieur Chapdelaine qui dit: « Moi, je... » La raison
21 pour laquelle on vit dans une société libre, ce n'est
22 pas parce que je sais que je n'ai rien fait. Ce n'est
23 pas pour ça que j'ai un sentiment de liberté, puis ce
24 n'est pas ça qu'elle protège la constitution puis les
25 Tribunaux. La raison pour laquelle je suis dans une

1 société libre c'est parce que les agents ne sont pas
2 capables de prouver que j'ai fait quelque chose. C'est
3 ça la différence. Mais la paix d'esprit ne repose pas
4 sur le sentiment que je n'ai rien fait. Ma paix
5 d'esprit repose sur le fait qu'on vit dans une société
6 de droit, qui a des limites à l'action de l'État puis
7 que les limites, c'est les tribunaux qui les *enforce* -
8 pardonnez-moi l'anglicisme - quand c'est nécessaire.
9 Je me place à la place de monsieur Chapdelaine qui a
10 fait une publication comme celle-là, tout à fait
11 innocemment au départ, puis c'est vrai que, par la
12 suite, il l'a su, et caetera, bon, mais...

13 **LA COUR:**

14 Mais de toute façon, l'ignorance de la loi n'est pas
15 une...

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Non, ce n'est pas ça, ce n'est pas un moyen de
18 défense.

19 **LA COUR:**

20 Hum, hum.

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Mais c'est-tu vrai que tout le monde sait toujours
23 qu'est-ce qu'ils ont le droit de faire ou de ne pas
24 faire? C'est la question que j'y ai posée à l'agente.
25 Cette loi-là, elle a... il y a des règlements d'un

1 année à l'autre, ça change. Forcément, il y a des gens
2 parfois, qui, en toute bonne foi, vont commettre des
3 erreurs, ne savaient pas, s'excusent, commette des
4 infractions, et caetera. Tout ça arrive tout le temps.
5 Bien, un peu de négligence, un peu d'ignorance, mais
6 ce n'est pas vrai que tout le monde sait toujours ce
7 que j'ai le droit de faire ou ne pas faire. T'sais,
8 cette année-là, je faisais des travaux, j'ai appris
9 qu'on n'avait pas le droit de ne pas avoir un numéro
10 civique sur notre maison. Je ne savais pas ça. On n'a
11 pas le droit. C'est interdit de faire du... du Ski-Doo
12 avec un foulard au Québec, je ne savais pas. Il y a
13 plein de gens qui roulent à soixante-dix (70 km/h) sur
14 le pont - à quatre-vingts (80 km/h) sur le pont en ce
15 moment, ils commettent des infractions. Tout ça... je
16 veux dire, on ne peut pas à toutes les... c'est
17 impossible puis on ne peut pas vous dire...

18 **LA COUR:**

19 Oui, mais à partir de... ça, O.K., je... je comprends
20 très bien, là, qu'il y a une discrétion... mais à partir
21 du moment où votre client, lui, là...

22 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

23 Oui.

24 **LA COUR:**

25 ... il est... il est... il y a une infraction puis on

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 la... on lui reproche.

2 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

3 Oui.

4 LA COUR:

5 En quoi, moi, je peux aller jouer dans cette
6 discrétion-là?

7 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

8 Bien, je pense que vous avez le pouvoir, Madame la
9 Juge, parce que si vous ne l'avez pas, qui l'a?
10 Monsieur Chapdelaine...

11 LA COUR:

12 Personne l'a. Personne l'a.

13 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

14 ... il s'adresse à qui pour dire: « Là, ça n'a pas de
15 bon sens, l'État est débarqué chez nous parce que j'ai
16 fait ça ». Vous ne voyez pas que ça... je veux dire,
17 c'est une disportion complète dans les moyens
18 relativement à ce que... puis regardez l'arrêt... la
19 décision *Baron*, là, à la page 26. C'est ça que la Cour
20 suprême dit, puis depuis longtemps, là, c'est... c'est
21 le juge Dixon, il... je pense, il... il doit être
22 décédé, je pense bien. Bon: « **La décision d'accorder
23 ou de refuser un mandat exige de soupeser deux (2)
24 droits.** » C'est toujours ça. « **Le... celui du
25 particulier d'être libre de toute ingérence de l'État**

1 *et celui de l'État de s'immiscer dans la vie privée*
2 *des particuliers.* » Moi, ce que je vous plaide, c'est
3 dans ce cas-ci, la disproportion est tellement
4 grotesque et évidente, je ne peux pas concevoir qu'on
5 va dire aux citoyens: « Écoutez, là, c'est interdit
6 de... de faire des travaux électriques dans ton
7 garage, ça fait que si tu as le malheur d'avoir posé
8 une prise électrique puis que tu l'a posé sur
9 Facebook, peut-être que la CCQ va débarquer chez vous
10 avec un mandat de perquisition pour vérifier dans ton
11 cellulaire ». Je veux dire, c'est... c'est... ça ne
12 peut pas être ça, c'est impossible. Je... je ne peux
13 pas concevoir qu'on vit dans une société libre puis
14 que ce genre de choses-là est possible puis que quand
15 ça arrive, parce que ça va arriver, on a tout vu. Les
16 citoyens ne sont devant aucun recours parce que bon,
17 bien, mais je comprends qu'il y a eu une autorisation
18 puis je... je... je veux dire, ce bout-là, je... je le
19 conçois. Mais au-delà de ça, les agents se présentent
20 sur les lieux, ils le constatent, ils le voient...

21 **LA COUR:**

22 Mais c'est l'arrêt des procédures que vous demandez
23 aussi, c'est le moyen ultime.

24 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

25 Madame la Juge, c'est un cons...

1 **LA COUR:**

2 C'est le moyen ultime.

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 C'est un constat de 2...

5 **LA COUR:**

6 On doit vérifier avant est-ce que... est-ce qu'il n'y
7 a pas un autre moyen, si c'est... c'est exact ce que
8 vous dites.

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Bien.

11 **LA COUR:**

12 Que je vous donnerais raison. Est-ce qu'il n'y a pas
13 un autre moyen d'éviter l'arrêt des procédures, mais
14 qui pourrait faire en sorte de corriger cette
15 injustice dont vous parlez?

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Bien, si vous me permettez d'amender ma requête, là,
18 je vais penser tout haut. Est-ce que vous ne pourriez
19 pas dire, dans ce cas-là, dans ce cas-ci, là, trois
20 mille sept cents (3 700) avec les amendes... avec les
21 frais puis la suramende, et caetera, là, c'est ça que
22 ça lui coûte, là, la publication, mais c'est... c'est
23 quatre mille (4 000). Il ne faut pas avoir de respect
24 pour les gens qui travaillent dans un... dans un cas
25 comme ça, par les temps qui courent, d'imposer une

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à
2 monsieur Chapdelaine puis de vous dire « on est partis
3 de là *funny, funny*, il était bien gentil ». Je suis...
4 je suis pas mal certain qu'ils n'ont pas dit à
5 monsieur Chapdelaine que ça lui coûterait quatre mille
6 piastres (4 000 \$).

7 **LA COUR:**

8 Vous dites quatre mille (4 000 \$), moi, j'ai...

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Bien, avec les frais, ça coûte trois mille sept cent
11 cinquante (3 750 \$), Madame la Juge.

12 **LA COUR:**

13 Ah, je ne les vois pas, moi, les frais.

14 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

15 C'est deux mille cinq cents (2 500 \$) puis six cent
16 vingt-cinq (625,00 \$) de frais puis la contribution,
17 ça monte à trois mille (3 000 \$)...

18 **LA COUR:**

19 Moi, je vois deux mille cinq cents (2 500 \$).

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 ... trois mille sept cent cinquante dollars (3 750 \$).
22 À la rigueur, monsieur Chapdelaine aurait plaidé
23 coupable, persuadé qu'ils lui auraient retiré les
24 frais, mais ça reste trois mille piastres (3000 \$).
25 Facultés affaiblies, c'est mille (1 000 \$). Bien,

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 quinze cents (1 500 \$), disons, là. Je veux dire, vous
2 allez me dire « comparez des pommes avec des
3 oranges », mais à quelque part, on peut... bon. Mais
4 au-delà de ça, mais...

5 **LA COUR:**

6 Mais aussi loin que je me souviens, les amendes en
7 matière de faune sont très élevées.

8 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

9 Oui, elles sont élevées.

10 **LA COUR:**

11 Et euh... aussi loin que je me souviens, je n'ai
12 jamais vu une contestation, ça ne veut pas que ça ne
13 se fait pas, mais je n'ai jamais vu une contestation
14 constitutionnelle sur une peine cruelle et inusitée.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 Pour ça.

17 **LA COUR:**

18 Hein?

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Pour ça, pour le montant de l'amende.

21 **LA COUR:**

22 Mais je n'ai jamais vu ça, là, vous l'avez
23 (inaudible).

24 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

25 Ils donnent des amendes de trois millions (3 M\$) pour

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 les cigarettes puis ç'a l'air que c'est
2 constitutionnel, ça fait que...

3 **LA COUR:**

4 Bien, c'est ça.

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 ... je... je ne veux pas vous dire...

7 **LA COUR:**

8 C'est pour ça que je vous dis ça, là, t'sais.

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Je ne peux pas... je ne peux pas... je ne peux pas
11 vous plaider ça, mais ce n'est pas ça mon moyen. Je
12 vous plaide ça comme réparation si vous considérez...

13 **LA COUR:**

14 Comme réparation.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 ... qu'il y a une atteinte aux droits des mes - de mon
17 client.

18 **LA COUR:**

19 Hum, hum.

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

21 Puis au-delà de ça, les agents qui vous disent: « Nous
22 autres, pendant deux mois et demi (2 ½), là, on a mis
23 ça sur une tablette ». O.K., puis je... je... puis
24 l'agente Lemay, elle a l'air très consciencieuse, je
25 suis persuadé qu'elle ne perd pas son temps, et

1 caetera... mais ça, ce n'est pas un motif, ce n'est
2 pas un moyen, s'ils manquent de moyens, qu'ils en
3 mettent des moyens puis ce n'est pas aux citoyens à
4 part pour ça. C'est important qu'ils s'organisent pour
5 que ce soit géré correctement. Bon. Bon. Pendant deux
6 mois et demi (2 ½), on met ça sur une tablette parce
7 que, bon, ce qui est fait est fait. Ça devait être
8 grave en *mozus*. Puis là, on se présente chez monsieur
9 Chapdelaine, je comprends, là, mais à partir de ce
10 moment-là, les agents, ils ne sont pas obligés, là,
11 d'utiliser le mandat parce qu'ils l'ont obtenu. Ils
12 pourraient dire: « On est arrivés à la mauvaise
13 adresse, finalement on se trompe, on va repartir ». Je
14 ne sais pas, il y a bien des choses qui peuvent
15 arriver, là. C'est ce que la jurisprudence dit
16 d'ailleurs dans la décision que je vous ai déposée, le
17 juge Cournoyer, là, la... la c'est... c'est...
18 rétrospectivement.

19 **LA COUR:**

20 Cournoyer... je ne l'ai pas.

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 La décision *Hubert*.

23 **LA COUR:**

24 Vous ne me l'avez pas.

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 Je ne vous l'ai pas déposé?

2 **LA COUR:**

3 Non.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Bon, dans *Hubert*, là, euh... Hubert prétendait que
6 le... l'autorisation initiale était trop large. Il...
7 c'est une décision qui est relativement longue, mais
8 ultimement, le juge Cournoyer dit non à... c'est
9 beaucoup plus rétrospectivement qu'on doit déterminer
10 si la manière dont la perquisition a été exécutée
11 était abusive ou pas, parce que dans le bureau du juge
12 autorisateur, ce n'est peut-être pas l'endroit idéal
13 parce qu'on ne sait pas comment l'enquête va se
14 dérouler, et caetera. Généralement parlant. Les agents
15 se présentent avec le mandat qu'ils ont puis ils
16 l'ont... on vous dit, ils l'ont exécuté, ils l'ont
17 exercé leur discrétion parce qu'ils l'ont dit: « Bien,
18 écoutez, on... on aurait pu vérifier ces messages-là,
19 mais on ne l'a pas fait. On aurait pu vérifier au mois
20 de mars, mais on ne l'a pas fait. » Mais en réalité, à
21 partir de deux heures sept (02 h 07), là, vingt
22 minutes (20 min) à peu près après qu'ils soient
23 arrivés sur les lieux, là. Là, ils le voient bien, là,
24 que monsieur Chapdelaine, il... il collabore puis
25 il... il... il dit la vérité puis ils voient tout ça,

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 ils le croient. Il lui donne ses droits, il fait une
2 déclaration incriminante, il dit: « Bien oui, c'est
3 moi qui a fait cette publication-là, ça vient de mon
4 compte. » Il dit tout ça. Là, ils veulent quoi de plus
5 que ça? Je veux dire, là, ils ont... ils ont déjà
6 enfoncé le clou, là, au-delà du raisonnable, là, ils
7 ont tout ce qu'il faut. L'élément qui manquait, c'est
8 de s'assurer qu'effectivement cette publication-là
9 vient de lui. Mais là, on pourrait vérifier s'il n'y
10 aurait pas des acheteurs... des vendeurs, autrement, on...
11 on va fouiller le téléphone de monsieur Chapdelaine
12 pour voir s'il n'y a pas un tiers qui aurait aussi pu
13 commettre une infraction. Problématique. Mais de toute
14 façon, la seule personne qui a répondu c'est madame
15 Vézina, puis madame Vézina, ils ne sont même pas allés
16 la voir alors qu'elle a commis exactement la même
17 infraction que monsieur Chapdelaine. Bien, elle n'a
18 pas... elle n'a pas initié, disons. Mais pourquoi,
19 dans ce cas-là, est-ce qu'ils ont fouillé le
20 cellulaire de monsieur... puis regardez dans *Vu*, là,
21 dans... dans la décision que je vous ai déposée
22 Hubert, mais le... le... le juge euh... Cournoyer, qui
23 est toujours très didactique dans ces décisions, là,
24 il cite *Vu*, il cite *Fearon*, il cite... bon, la Cour
25 suprême le dit encore, encore et encore: « Un

1 téléphone cellulaire de nos jours, c'est très
2 intrusif ».

3 **LA COUR:**

4 Mais tout ce qu'ils ont vérifié, c'était par rapport à
5 l'annonce, ils n'ont vérifié rien d'autre. Dans cet
6 arrêt-là...

7 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

8 Bien, ils ont vérifié, c'est qui lui? Il fait quoi
9 lui? Euh...

10 **LA COUR:**

11 Mais dans cette décision-là, il y avait...

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 Oui, oui.

14 **LA COUR:**

15 Ils s'étaient écartés un peu, là.

16 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

17 Ils disent... ils disent euh... ils utilisent la...
18 l'expression « scruter au peigne fin ». Les agents
19 n'ont pas scruté le téléphone de mon client au peigne
20 fin. Ils ont fouillé son téléphone purement
21 inutilement, absolument inutilement. Ils ont la dé...
22 ils ont la publication qu'ils ont déjà au mois de
23 janvier, qui est une infraction, puis ils ont l'auteur
24 de l'infraction, avec une déclaration incriminante. Il
25 l'a dit, puis après ça, il l'a réécrit puis il l'a

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 resigné. Bon.

2 **LA COUR:**

3 Oui, mais si la déclaration ne passe pas?

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Oui.

6 **LA COUR:**

7 Non, mais c'est ça, là, quand t'es policier ou agent
8 de la faune, là. C'est ça, là, c'est que...

9 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

10 Oui, mais...

11 **LA COUR:**

12 Hein, trop fort casse pas, hein.

13 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

14 Oui, mais...

15 **LA COUR:**

16 C'est sûr qu'ils vont chercher toute la preuve
17 possible, là.

18 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

19 Oui, c'est normal.

20 **LA COUR:**

21 C'est sûr, là.

22 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

23 Quand on a un marteau, on cherche un clou. Mais
24 pourquoi... pourquoi les tribunaux sont là? Pourquoi
25 la Charte est là? Pourquoi si ce n'est pas justement

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 pour baliser le pouvoir des policiers? Parce que c'est
2 sûr, que du point de vue de monsieur Chapdelaine, il
3 vous dirait: « Non, non, moi, je ne veux jamais avoir
4 un agent chez nous puis s'il se présente, je barre la
5 porte puis... parce que c'est ma vie privée ». Ça ne
6 fonctionnerait pas. Puis le contraire est tout aussi
7 vrai. C'est ça dans *Baron*. C'est sûr qu'ils veulent
8 chercher, ils veulent chercher quoi? Je veux dire, ils
9 ont déjà tout. De fouiller dans le cellulaire de...
10 c'est... puis de toute façon, la Cour suprême le dit,
11 là, il y a des infractions qui vont demeurer impunies,
12 là, ça arrive ça. Je veux dire, le... le... le...
13 le... le... les fins en vaut les... les fins n'en
14 valent pas les moyens, là. Je veux dire, ce n'est pas
15 parce qu'on a un objectif puis qu'on a un... un devoir
16 qu'on doit mettre en place toutes les mesures
17 possibles pour y arriver. Il y a des limites à ça. Il
18 y a une limite dans le cas de monsieur Chapdelaine,
19 là. Je pense qu'elle a été traversée clairement, même
20 avant qu'ils se présentent sur les lieux, mais à
21 partir de deux heures sept (02 h 07), là, quand ils
22 ont quelqu'un qui collabore, pour une infraction comme
23 celle-là, quelqu'un qui chasse même pas. À la rigueur,
24 puis là, puis vous pouvez me dire « bien, c'est un
25 pouvoir discrétionnaire », là. Les policiers, ils

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 auraient pu dire: « Bien, on va l'appeler, on va aller
2 le voir, on va y faire une petite jasette, on va
3 faire... » je ne sais pas, moi, quelque chose du
4 genre. On va essayer de... de vérifier avec les...
5 les... les... les administrateurs de la page *Spotted*.
6 Il y a bien d'autres moyens aussi, là. Avant de
7 débarquer là avec nos bottes, et caetera, puis ils
8 n'ont été violents, ils n'ont pas été menaçants puis
9 ils n'ont rien fait de ça. Puis monsieur... puis si...
10 si ça n'avait pas été monsieur Chapdelaine puis ça
11 avait été euh... bon, les noms qui me viennent en
12 tête, là, mais...

13 **LA COUR:**

14 Non, dites rien.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 Pour une infraction sérieuse de... de... bon, on...
17 il... il y aurait eu des motifs de penser qu'il
18 trafiquait de la métamphétamine, ils auraient... ils
19 auraient fait à peu près les mêmes moyens d'enquête;
20 le téléphone, puis domicile, puis la perquisition. Je
21 veux dire, c'est... on est à des années-lumière de ça,
22 là.

23 **LA COUR:**

24 Oui, mais... en tout cas, je comprends très bien, là,
25 puis je... je... personnellement, pas en tant que

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 juge, mais personnellement, moi aussi, là, c'est... je
2 me dis bon. Mais il y a une infraction de commise.

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

4 Oui.

5 **LA COUR:**

6 Les... les agents de la faune ont des motifs de croire
7 qu'une infraction a été commise, ils prennent les
8 moyens d'enquête qu'ils ont, dont notamment, aller
9 fouiller les messages textes en lien avec cette
10 fameuse offre d'achat-là, là. C'est sûr que c'est ça
11 qu'ils vont faire parce que même s'il y avait une
12 déclaration, même s'il y avait des témoins directs de
13 l'infraction, c'est sûr qu'ils vont tout faire le
14 tour, comme tous les policiers, pour s'assurer que la
15 preuve est entière et complète, puis qu'elle est
16 incontestable, puis qu'ils vont être en mesure de
17 faire une preuve hors de tout doute raisonnable.
18 Maintenant, est-ce que monsieur s'est senti, bien,
19 heureusement, d'abord, je... je... vous êtes d'accord
20 avec moi, là, les agents de la paix...

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Non, non, non.

23 **LA COUR:**

24 ... les agents de faune ont agi en... en conformité de
25 droit à l'accusé et même plus, là, ils ont été...

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Bien, je ne suis pas d'accord pour la saisie, mais je
3 suis d'accord pour le... le...

4 LA COUR:

5 Mais ils ont été corrects, là.

6 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

7 ... la déclaration puis ils n'ont pas... ils n'ont pas
8 battu mon client, qui vous dit: « Bien, j'avais
9 l'impression que ce n'était *pus* mon téléphone ». Ce
10 qui est probablement le cas.

11 LA COUR:

12 Ah oui, ils auraient pu partir avec.

13 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

14 Bon.

15 LA COUR:

16 Mais il a raison. Ils auraient pu partir avec.

17 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

18 Hum, hum, c'est ça. Je veux dire, c'est... la... la
19 situation dans laquelle on se trouve, là. Je veux
20 dire, c'est... ce n'est pas vrai qu'on... qu'on...
21 qu'on est obligé de se trouver dans une situation
22 comme dans *Nasogaluak* où les policiers ont frappé
23 le... le pauvre type jusqu'à tant qu'il y a une
24 affaïssement du poumon pour avoir une... une atteinte
25 à la Charte. Je veux dire, il y a des gens qui sont

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 acquittés pour des... des... pour des dix minutes
2 (10 min) de droit à l'avocat pour des conduites
3 facultés affaiblies. Là, on est rendu, pour une
4 infraction comme celle-là, à fouiller un cellulaire.
5 Je pense de manière très majoritaire, inutilement.
6 Puis ce n'est pas vrai que la fin justifie les moyens.
7 Ce n'est pas vrai. Puis les moyens d'enquête qu'ils
8 ont, ils en ont. Je veux dire, rendu là, je veux dire,
9 c'est-tu... est-ce qu'ils sont allés au bout de ça?
10 Certainement pas, ils auraient probablement pu
11 perquisitionner vingt-cinq (25) domiciles s'ils
12 avaient voulu. C'est-tu une raison de le faire parce
13 que tout à coup, ils ont besoin d'une preuve qui est
14 surbétonnée? À un moment donné, il faut que ça arrête
15 aussi. Je pense, dans ce cas-là, ça aurait dû
16 s'arrêter, manifestement avant, mais rendu à deux
17 (2)... en fait, je pense qu'un appel à monsieur
18 Chapdelaine, ça aurait été amplement suffisant
19 considérant le type d'infraction alléguée, mais ils ne
20 l'ont pas fait. *Fine*. De se rendre à son domicile,
21 c'était limite sur la perquisition, mais à partir de
22 deux heures sept (02 h 07), là, là, on va s'asseoir
23 pendant deux heures (2 h), là.

24 **LA COUR:**
25 On prend en photo.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

2 Bien, photo...

3 LA COUR:

4 On enregistre.

5 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

6 Puis... t'sais, ma consoeur pose la question: « Vous
7 avez eu un appel télé... » bien oui, il a eu un appel
8 téléphonique.

9 LA COUR:

10 Bien, ils l'ont dit qu'il n'était pas en état
11 d'arrestation.

12 M^e SYLVAIN MORISSETTE:

13 Bien non, il n'est pas en état d'arrestation. Je veux
14 dire, t'sais... Moi, quand je suis... quand les gens
15 sont dans leur domicile, là, c'est... c'est leur vie
16 privée, là, je veux dire, il peut-tu le... le... de la
17 vaisselle sur le comptoir, je veux dire, c'est... la
18 couleur de mes murs. C'est ça ma vie privée, c'est...
19 c'est... c'est mon domicile, de la façon que je le
20 meuble. Quand il y a trois (3) policiers qui rentrent
21 chez nous, ils fouillent mon domicile, là. Ils n'ont
22 pas besoin de dé... de fouiller dans mes... dans mes
23 tiroirs, là, c'est un atteinte à ma vie privée,
24 clairement, puis continue, bon.

25 LA COUR:

1 Qui a... qui a été autorisée par un juge.

2 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

3 Bien oui, elle a été autorisée.

4 Puis l'autre chose, c'est qu'on est... on a une
5 directive, il faut y aller à trois (3) agents. Bien
6 oui, peut-être, là, mais honnêtement, dans ce cas-ci,
7 je veux dire, un individu qui n'a aucun antécédent
8 judiciaire, je ne peux pas croire qu'ils n'ont pas au
9 moins la possibilité de vérifier ça, là. Je veux dire,
10 la nécessité de ça, en tout cas. Moi, je... je... j'ai
11 bien de la difficulté à me réconcilier avec ça, Madame
12 la Juge, ce dossier-là, puis je vous dirais, t'sais,
13 l'enjeu, c'est trois mille piastres (3000 \$), je veux
14 dire, c'est... c'est... ultimement, c'est ça, mon
15 client, c'est... ce n'est pas sa liberté qui est en
16 jeu puis pas d'antécédents.

17 **LA COUR:**

18 Non, c'est les sous.

19 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

20 Il n'y a pas de casier judiciaire, et caetera. Mais je
21 veux dire, j'imagine qu'à quelque part, il doit se
22 dire euh... ça risque-tu de m'arriver avant encore ou?
23 Quand il parle avec des gens de sa famille, bien là,
24 O.K., t'sais... état totalitaire, vous allez me dire
25 j'exagère, là, c'est probablement le cas, on n'est pas

1 dans Orson Welles, là, mais je veux dire, je... je me
2 mets à la place des gens avec qui mon client discute
3 puis qui explique, il parle... il parle de ça, là,
4 avec les gens de sa famille puis ses amis. Les gens
5 disent... t'sais, à partir du moment où les gens se
6 mettent à avoir peur de la façon dont l'État peut
7 interagir dans leur vie privée, on a un problème, là.
8 Puis si les tribunaux ne sont pas capables de nous
9 dire: « Là, attendez, là, ça, là, *no way*, vous allez
10 trop loin, on va mettre une limite, là, ça ne marche
11 pas ». Si les tribunaux ne peuvent pas faire ça, qui
12 protège les citoyens?

13 J'ai seulement déposé deux (2) décisions, ça
14 complète mes représentations. Je vous remercie.

15 **LA COUR:**

16 Maître Tremblay.

17 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

18 Si vous me permettez, Madame la Juge, j'aimerais aller
19 à la salle de bain, là, très rapidement euh... avant
20 peut-être, de commencer ma plaidoirie.

21 **LA COUR:**

22 Oui, alors, je vous laisse y aller, je vous attends.

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Parfait, merci.

25 **LA COUR:**

1 Je vais lire ça en attendant. Vous pouvez y aller
2 aussi, maître Morrissette.

3

4 (SUSPENSION DE L'AUDIENCE)

5

6 **LA COUR:**

7 Maître Tremblay, je vous écoute.

8 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

9 Oui. Je vais vous remettre, Madame la Juge, en fait,
10 là, vous comprendrez que euh... au départ, j'ai
11 préparé la requête en fonction de 24(2) et il a sorti
12 une décision qui visait plus 24(2). Je n'ai pas eu le
13 temps, là, de vous les... peut-être, les épurer, mais
14 je vais vous en cibler certaines, hum... que euh...
15 Mais on va... tout d'abord, là, parler du pouvoir
16 résiduel, discrétionnaire dont mon confrère vous
17 faisait état qui est dans l'arrêt *Baron*. Dans l'arrêt
18 *Baron*, Madame la Juge, ce que ça vient... ce que la
19 Cour suprême vient dire, ce n'est pas dire « si ce
20 n'est pas opportun faites-le pas ». Ce n'est pas ça
21 qu'ils disent. Ce qu'ils disent, c'est que dans des
22 situations particulières, puis ils donnent des
23 exemples puis la Cour suprême va se pencher sur
24 d'autres cas également.

25 **LA COUR:**

1 Bien, en fait, je suis allée lire la...

2 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

3 Oui.

4 **LA COUR:**

5 ... l'article. C'est qu'avant, c'était « décerne »,
6 maintenant c'est « peut décerner ». C'est ça qui a été
7 modifié.

8 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

9 Exactement.

10 **LA COUR:**

11 Avant c'était « décerne ». Il n'y avait pas de
12 discrétion et c'est ça que l'arrêt dit, c'est qu'on ne
13 peut pas imposer à un juge de décerner à partir du
14 moment où a, b, c est rempli, ça... il faut que le
15 juge conserve sa discrétion pour autoriser ou pas.
16 Mais je comprends ce que maître Morrissette me dit,
17 cette... cette discrétion-là, elle relève aussi du bon
18 sens. Alors, si le juge de paix disait: « Bien là, ça
19 l'a pas de bon sens, c'est comment... c'est démesuré
20 par rapport à ce qu'on recherche comme résultat.
21 Alors, moi, j'exerce ma discrétion et je ne l'autorise
22 pas ». Or, le juge Bédard, ce n'est pas ça qui a fait,
23 il l'a autorisé. Moi, je ne peux pas intervenir dans
24 cette discrétion-là.

25 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

1 Moi, je pense que ce n'est même pas cette
2 discrétion-là, Madame la Juge...

3 **LA COUR:**

4 Mais je ne peux pas... je ne peux pas de toute façon.

5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

6 ... que... que l'a... que l'arrêt *Baron* vise. L'arrêt
7 *Baron*, en fait, ce qui est venu dire, quand on parle
8 de discrétion, c'est... il parle de cas particulier.
9 Je vous explique, puis mon confrère en a cité
10 certains, là, écoute électronique où ce qu'on vient
11 dire, c'est que l'exercice du pouvoir discrétionnaire
12 du juge c'est d'imposer des restrictions, de mettre
13 des conditions à l'émission d'une mandat.

14 **LA COUR:**

15 Tout à fait. Tout à fait.

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Puis c'est de cette façon-là, puis si vous prenez
18 l'arrêt *Vu*, ce que la... ce qui est exactement sur les
19 ordinateurs et cellulaires. Ce que la...

20 **LA COUR:**

21 Ça, c'était le professeur d'école, dans *Vu*, si ma
22 mémoire est bonne, parce que je me souviens de l'avoir
23 entendu (inaudible).

24 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

25 Oui, pornographie juvénile, il avait vu, il avait...

1 **LA COUR:**

2 C'est ça, ça fait que, là, ils ont... ils ont
3 perquisitionné, c'était l'ordinateur de l'école puis
4 ils ont perquisitionné *at large*.

5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

6 Oui, effective...

7 **LA COUR:**

8 Ils ont fouillé tout l'ordinateur au complet.

9 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

10 Bien, en fait, c'était dans le sous-sol du défendeur,
11 il y avait un... un... un... en fait, un réparateur,
12 si vous voulez, là, qu'il avait vu euh... mettons
13 euh...

14 **LA COUR:**

15 Oui, mais ils ont fouillé l'ordinateur d'école.

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Oui, au complet, effectivement. Ils... et ce que la
18 Cour suprême va venir dire, c'est qu'en matière de
19 fouille, cellulaires, ordinateurs en particuliers, le
20 fait, c'est qu'il faut obtenir un mandat spécifique à
21 ça. Puis le fait d'avoir obtenu un mandat spécifique à
22 ça fait en sorte qu'on sait que le juge a analysé les
23 deux (2) droits qu'il devait soupeser dans l'arrêt
24 *Baron*. Parce que l'arrêt *Baron* c'est ça qu'il dit.
25 C'est que le juge, malgré les motifs raisonnables,

1 doit quand même soupeser le droit à la vie privée des
2 personnes qui vont être atteintes par le mandat de
3 perquisition versus le droit de l'État. Et Vu va venir
4 dire que le fait d'émettre un mandat spécifique fait
5 en sorte que... qu'on n'a pas à se poser la - bien,
6 pas qu'on n'a pas à... à se poser la question, mais ça
7 fait en sorte qu'on le sait que le juge les a
8 soupesés, et ils vont venir dire que dans des cas de
9 cellulaires ou d'ordinateurs, les conditions ou les
10 restrictions ne sont pas obligatoires, peuvent
11 devenir, dans des circonstances particulières, je veux
12 dire euh... adéquates, là, il y a des cas où on va
13 devoir, mais on n'est pas obligé d'en mettre.

14 Et le juge Bédard, dans l'autorisation, émet des
15 conditions puis des restrictions, parce que dans Vu,
16 tout ce qu'on avait écrit, c'était « toutes les
17 données relatives à l'infraction ». Donc, mémoire
18 euh... on a perquisitionné les photos, on a
19 perquisitionné l'historique Internet. Il y en a
20 beaucoup des choses qu'on peut perquisitionner tant
21 dans un cellulaire que dans un ordinateur qui sont
22 autres que des conversations.

23 **LA COUR:**

24 Et là, vous êtes référence à (inaudible) des données,
25 là, recherchons conversation en lien avec.

1 M^e SABRINA TREMBLAY:

2 Exactement. Ils n'auraient pas pu aller dans
3 l'historique de navigation Internet, ils n'auraient
4 pas pu aller dans les photos du cellulaire, ils
5 n'auraient pas pu aller dans toute autre application
6 si ce n'est que des applications de discussions
7 verbales ou écrites. Et c'est comme ça dans Vu, si
8 vous voulez, je peux même peut-être vous cibler le
9 passage, là.

10 LA COUR:

11 Non, c'est correct.

12 M^e SABRINA TREMBLAY:

13 Qui vient de dire, qu'on s'assure que le... le... le
14 juge autori...

15 LA COUR:

16 Je me souviens très bien de cette décision-là.

17 M^e SABRINA TREMBLAY:

18 ... que le juge autorisateur a exercé ce pouvoir
19 discrétionnaire là. Donc, à partir du moment où on a
20 la preuve dans le dossier que le juge Bédard a auto...
21 a exercé son pouvoir discrétionnaire, effectivement,
22 vous ne pouvez pas, vous, comme juge réviseur, juste
23 vous... changer votre... changer votre décision pour
24 la sienne, là. Ce n'est pas ça. Ce que vous deviez, en
25 fait, vérifier c'est justement s'il y avait les motifs

1 et si cette discrétion-là avait été exercée. Ce qui
2 est le cas dans ce cas-ci.

3 **LA COUR:**

4 Bien, je pense, que maître Morrissette n'axe pas
5 tellement là-dessus, là, il est très conscient, là,
6 que...

7 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

8 Mais c'est vraiment ça le pouvoir discrétionnaire.

9 **LA COUR:**

10 Je ne peux pas aller jouer là trop trop, mais ce qu'il
11 plaide, par contre, c'est la... l'article 24(1) où il
12 dit: « Écoutez, apportez une réparation à cet
13 individu-là en arrêtant les procédures », puis il
14 parle que l'arrêt des procédures, c'est le moyen
15 ultime, on doit envisager d'autres. Alors, aller dans
16 l'amende. Est-ce que j'ai pouvoir d'aller jouer dans
17 l'amende, moi, pour diminuer l'amende, pour m'assurer
18 que...

19 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

20 Non, Madame le Juge.

21 **LA COUR:**

22 Si j'arrivais à la... évidemment, à la...

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 Un, il faudrait que vous arriviez à la conclusion
25 qu'il y a une violation à la Charte, ce qui n'est pas

1 le cas dans notre cas parce que dans l'exécution du
2 mandat de perquisition, non seulement ils ont respecté
3 ce qui était dans le mandat, ils ont même été moins
4 loin que ce qui était dedans. Puis la Cour euh...
5 toutes les décisions de la Cour suprême le disent,
6 c'est vraiment circonstanciel. Dans leur cas, le
7 mandat était déjà restrictif et étant donné qu'ils
8 croyaient monsieur, étant donné que tout se déroulait
9 bien.

10 **LA COUR:**

11 Ils ont exercé leur propre discrétion...

12 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

13 Ils ont exercé...

14 **LA COUR:**

15 ... en ne fouillant que ce que monsieur a montré.

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Exactement, Madame la Juge. Ça fait que ça, pour moi,
18 il n'y a clairement pas de violation à la Charte donc
19 24(1) ne s'applique pas.

20 Deux (2), la décision euh... parce que là, c'est ça,
21 là, l'argument est comme venu tout à l'heure, mais
22 dans le Code de procédure pénal, là, on cite R. c.
23 *Nasogaluak* 2010 Cour euh... 1 RCS 206 de la Cour
24 suprême: « **Dans le cadre du régime légal de**
25 **détermination de la peine, le juge du procès doit**

1 *évidemment exercer son pouvoir discrétionnaire dans*
2 *les limites prévues par le Code criminel. En effet,*
3 *lorsqu'il prononce des peines, le juge du procès a*
4 *l'obligation de respecter les peines minimales. »* La
5 peine minimale ici, elle n'est pas contestée. Hum...

6 **LA COUR:**

7 C'est comme si on plaiderait qu'elle est cruelle et
8 inusitée.

9 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

10 Exactement. Pas plus que la disposition elle-même de
11 l'infraction n'est pas incontestée, Madame la Juge,
12 parce qu'on aurait pu dire qu'elle donnait droit à des
13 infractions qui était minimes et tout ça et qu'elle
14 avait une portée trop large. Ça, ce n'est pas
15 contesté. Vous ne pouvez pas, vous, sans contestation
16 constitutionnelle dire « cette infraction-là, bien, on
17 ne l'appliquera pas ». Ce n'est pas comme ça que ça
18 fonctionne, vous devez appliquer la loi telle qu'elle
19 est écrite s'il n'y a pas de contestation à ce
20 niveau-là.

21 Également, le... l'article 24(1) est réservé aux
22 violations les plus... les... aux cas les plus graves
23 (inaudible) invoqués à titre *résiduaire* sur... pour
24 une violation. Excusez-moi. Et il faudrait, en fait,
25 parce que dans *R. c. White*, la Cour suprême dit que

1 le... puis on... je ne l'ai pas mentionné tout à
2 l'heure, mais à chacune des étapes, le fardeau
3 revenait à mon confrère, Madame la Juge, de vous
4 démontrer chacun de ses arguments, là, par une preuve
5 prépondérante. Hum... ce que la Cour suprême vient
6 nous dire, c'est: « **Dont l'utilisation est susceptible**
7 **de miner le droit à un procès équitable.** » ici, la
8 preuve n'est pas susceptible de... de jouer, en fait,
9 dans la défense pleine et entière de monsieur
10 Chapdelaine, là, ce n'est pas un de ces cas-là. Dans
11 les cas où euh... les plus graves, là, qu'on peut voir
12 dans la jurisprudence, on va parler, exemple, là, de
13 menaces, d'intimidation, de violence des policiers à
14 l'égard de quelqu'un qui est détenu pour obtenir sa
15 déclaration. Ça, on ordonne un arrêt des procédures.
16 Une quatrième accusation de procès pour meurtre, des
17 divulgations de preuve tardive, euh... puis ce n'est
18 pas dans tous les cas, on parle vraiment dans les cas
19 les plus graves qu'on va les ordonner. Dans l'arrêt
20 *Foisy* de la Cour d'appel en deux mille dix-sept (2017)
21 qui est 2017 QCCA 1721. On dit: « **Même au niveau d'une**
22 **réduction de peine, la conduite des policiers doit**
23 **suffisamment être répréhensible et en l'absence de**
24 **mauvaise foi ou d'abus volontaire de la part des**
25 **policiers, même une violation à l'article 8 n'aurait**

1 *pas eu un impact suffisant pour justifier une*
2 *réduction de peine.* » Puis ici, vous ne pouvez même
3 pas appliquer une réduction de peine parce que c'est
4 déjà la peine minimale qui est réclamée à monsieur
5 Chapdelaine. Donc, à ça niveau-là, Madame la Juge, je
6 vous sou mets que mon confrère n'a pas euh... rempli,
7 là, son fardeau concernant l'abus de procédure,
8 fardeau qui euh... selon l'arrêt Ke là, qui est un
9 arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario est euh... est
10 lourd est un fardeau élevé, là, à rencontrer.

11 Euh... ce qui ressort, en fait du euh... en fait,
12 de la plaidoirie de mon confrère, il nous parle
13 beaucoup du deux mois et demi (2 ½), mais ce qu'il
14 faut savoir, c'est que le juge, lui, il s'est penché,
15 en date du quatorze (14) mars, est-ce que les motifs
16 raisonnables étaient toujours présents? La réponse
17 c'était oui. Donc, à partir du moment où est-ce que
18 ces motifs raisonnables là étaient toujours présents
19 au mois de mars, il pouvait, là, émettre euh... le
20 mandat de perquisition. Et vous comprenez que cette
21 preuve-là, il a fallu qu'elle lui soit faite, là, pour
22 qui... qu'il en arrive à... à émettre le mandat de
23 perquisition.

24 Il vous mentionne également que les agents
25 détenaient la preuve quand ils se sont rendus. Vous

1 allez être d'accord avec moi, Madame la Juge, que puis
2 on en a tous vu passer des faux comptes sur Facebook,
3 là, où on prenait la photo de quelqu'un d'autre puis
4 on fait des publications, là, avec le nom la photo de
5 quelqu'un d'autre. À partir du moment où...

6 **LA COUR:**

7 Non, mais c'est comme si on me plaiderait... de toute
8 façon, c'est si comme si on me plaiderait un meurtre est
9 filmé en direct.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Oui.

12 **LA COUR:**

13 L'individu est identifié, mais on ne fera pas de
14 prélèvement d'ADN du sang sur la chemise du gars,
15 parce que...

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Qui...

18 **LA COUR:**

19 ... on le voit en direct, on n'en a pas besoin du
20 prélèvement, là, on le sait que c'est lui. C'est
21 exactement la même affaire.

22 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

23 Puis pire que ça, la dénonciation est anonyme. Qui
24 aurait déposé légalement cette page Facebook-là à la
25 Cour? Personne. Elle n'est pas déposable à la Cour

1 quand on connaît les règles...

2 **LA COUR:**

3 Tout à fait.

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 ... de procédure. Donc, techniquement, avant d'aller
6 voir monsieur Chapdelaine, là, on ne l'a pas là... on
7 a des motifs raisonnables de croire.

8 **LA COUR:**

9 Bien, il faut le dire... il faut... il faut
10 l'identifier.

11 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

12 Bien, est-ce qu'on a une preuve? Il faut l'identifier,
13 il faut identifier que ça vient bien de lui, de son
14 cellulaire. Donc, à partir de là, c'est sûr qu'il
15 fallait aller chez lui pour vérifier ces éléments-là.
16 Le fait que monsieur donne une déclaration, vous
17 l'avez mentionné, ce n'est pas garant que la
18 déclaration à la Cour va passer, là, donc ça... euh...
19 ça leur enlève pas le pouvoir ou le... de pouvoir
20 procéder, là, à la perquisition comme ça leur a été
21 autorisé.

22 Mon confrère, en fait, vous plaide beaucoup que
23 l'infraction n'est pas grave et ça...

24 **LA COUR:**

25 Et c'est beaucoup ça.

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SABRINA TREMBLAY)

1 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
2 ... ça me...
3 **LA COUR:**
4 Puis... puis...
5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
6 Puis là, je vais vous...
7 **LA COUR:**
8 Mais ce que... ce que je comprends, là, de... de sa
9 plaidoirie, puis c'est vrai qu'on est toujours surpris
10 des amendes...
11 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
12 Oui.
13 **LA COUR:**
14 ... en matière pénale.
15 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
16 Pénale.
17 **LA COUR:**
18 Parfois où on rend compte que c'est... t'sais, il ne
19 faut pas faire de comparatif. Parce que si on fait un
20 comparatif avec ce qui se passe à la 2.10.
21 **M^e SABRINA TREMBLAY:**
22 Effectivement.
23 **LA COUR:**
24 C'est sûr que...
25 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

1 Sauf que...

2 **LA COUR:**

3 ... mais ce n'est pas que ça fonctionne.

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 Pour être la procureure attitrée au pénal, Madame la
6 Juge, depuis un certain temps quand même, je vous
7 dirais que la 2.10 gère cinq pour cent (5 %) de la
8 population et que, de notre côté, on gère le
9 quatre-vingt-quinze pour cent (95 %). Euh...
10 d'ailleurs, la Loi sur la conservation sur la mise en
11 valeur de la faune a été reconnue comme étant d'ordre
12 public. Euh... elle est... elle est parmi les six (6)
13 lois environnementales et c'est un droit consacré, en
14 fait, à la Charte le droit à l'environnement sain.
15 Hum... donc, de là toute l'importance. Puis si vous
16 regardez le montant de l'amende parce que mon confrère
17 fait état que c'est comme... dans la loi, là, puis si
18 vous les regardez toute, ce n'est pas la plus petite
19 des également qui a été donne... qui est donnée à ce
20 type d'infraction-là, parce que ce type
21 d'infraction-là est *importante*, puis la raison pour
22 laquelle elle est importante, Madame la Juge, c'est
23 que vous savez, la... la... l'offre ou la demande crée
24 l'un ou l'autre. Je ne vous l'ai pas apporté la
25 décision, mais c'était une décision sur un non-lieu

1 dans l'opération Pie qui est une opération de
2 braconnage euh... en matière de... de poisson, là.

3 **LA COUR:**

4 Dans l'est? Dans l'est?

5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

6 Non, ici, Saguenay. Ç'a été fait ici.

7 **LA COUR:**

8 Il y a une décision dans l'est où est-ce que c'était
9 semblable.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Oui, effectivement. Bien, à cause il y en a eu un peu
12 à la grandeur de la province, on parle de trois (3)
13 ans d'enquête, on parle d'agents d'infiltration, on
14 parle de milliers de dollars investis, là, par rapport
15 à ce type d'opération-là à grande échelle de
16 braconnage.

17 Je comprends que monsieur n'a pas braconné, sauf
18 que c'est... le braconnage provient de ça, de là
19 l'importance de veiller à ce qu'il n'y ait pas de
20 demande. Euh... via, là, les... les... les sites
21 Internet ou autre. D'ailleurs, je vous ai remis deux
22 (2) décisions qui portent sur euh... la violation de
23 l'article - où c'est que... (inaudible). Là.
24 Précisément, là, qui va venir vous faire un portrait,
25 là, du pourquoi euh... de la Loi sur la conservation,

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SABRINA TREMBLAY)

1 c'est quoi l'objet de la Loi sur la conservation de la
2 faune, c'est quoi son importance, vous avez la
3 décision, puis c'est deux (2) décisions de la Cour du
4 Québec, là, que je vous ai *soumis*. Vous avez *Québec*
5 *Procureur général contre Canada* deux mille six (2006).
6 Puis c'est justement, t'sais, dans cette décision-là,
7 vous allez voir, ils font euh... la différence entre
8 les infractions réglementaires et criminelles, puis
9 t'sais, ils vont venir... ils... la Cour suprême l'a
10 toujours dit:« Les infractions réglementaires, ça ne
11 choque pas le public, ce n'est pas une infraction
12 criminelle où c'est odieux. Par contre, c'est toutes
13 des infractions qui ont un impact sur les... les choix
14 qu'on a fait comme société de protéger notre
15 environnement ou autre.

16 Euh... et vous avez également, excusez-moi, la
17 décision euh... et qui parle également, là, de la même
18 chose qui est *DPCP contre Bazinet* qui concernait, là,
19 la révision de la décision du juge qui émet un mandat
20 de perquisition. On parle beaucoup, là, des pouvoirs
21 de révision, là, de la déférence que le juge réviseur
22 doit à la décision du premier juge qui émet, là, le
23 mandat. Par contre, je comprends - j'ai compris un peu
24 de vos représentations que vous compreniez très bien,
25 là, le... le rôle que vous aviez en tant que juge

1 réviseur. Hum... et dans ce cas-ci, c'était une
2 application, là, à l'article euh... en fait, c'était
3 vraiment 24(2) qui était visé. Je veux juste voir, me
4 semble qu'il y avait le (inaudible), me semble que le
5 juge le mentionne l'objectif de la loi également. Dans
6 ce cas-ci, c'était justement, là, on avait été
7 fouiller dans le domicile du défendeur pour... pour
8 aller chercher, là, des objets qui... concernant la
9 fouille et le juge va venir dire que ce n'est pas
10 parce qu'une fouille a nécessairement eu lieu dans une
11 maison d'habitation bien que, on s'entend, là, le
12 respect à la droit... au... à la vie privée n'est plus
13 à reconnaître dans des cas comme ça. Hum... il
14 n'exclura pas, là, nécessairement la preuve. Euh... je
15 pensais qu'il repassait sur euh... non, il ne repasse
16 pas sur les objectifs nécessairement de la loi. C'est
17 vraiment plus dans *Québec PG*, là, où est-ce qu'on fait
18 tout l'historique de la Loi sur la protection et la
19 mise en valeur de la faune.

20 Et je ne connais pas, Madame la Juge, de
21 décisions qui vient dire qu'un juge qui considérerait
22 d'une loi est moins importante qu'un autre ou que la
23 façon de commettre un crime est moins *important* qu'un
24 autre pourrait juste invalider ou donner un arrêt des
25 procédures. Il n'y en a pas de décisions qui disent ça

1 et la raison est fort simple; imaginez ce à quoi ça
2 pourrait ouvrir la porte et dans quel cas ça va être
3 appliqué, dans quel cas ça ne le sera pas. Donc, comme
4 je vous mentionnais, c'est qu'on sait, par contre,
5 c'est qu'à moins d'une contestation de la disposition
6 elle-même, le juge est tenu d'appliquer le droit comme
7 il est écrit, qu'il est écrit et valide.

8 **LA COUR:**

9 Hum, hum.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Je veux juste vérifier que j'ai couvert *toutes* les
12 arguments de mon confrère.

13 Ah, oui. Mon confrère vous a plaidé, puis juste
14 pour préciser, là, parce que ce n'est pas ce que
15 j'avais compris de... de la... du témoignage de madame
16 Lemay ni des rapports. Euh... vous a euh... plaidé
17 qu'on avait été voir les autres conversations pour
18 voir s'il y avait des tiers vendeurs, mais ce n'est
19 pas la raison pour laquelle on va voir, on ne va pas
20 chercher un autre défendeur dans des conversations,
21 là, ce n'est pas ça qu'on fait. C'est... on va
22 vérifier et l'agente Lemay l'avait très bien expliqué,
23 Madame la Juge, c'est que sur la publication qu'ils
24 avaient, c'était marqué « PV » pour dire « en
25 privé ». Donc, ils sont allés voir si monsieur

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

REPRÉSENTATIONS
(M^e SABRINA TREMBLAY)

1 Chapdelaine avait commis cette infraction-là avec
2 d'autres personnes parce que chaque fois qu'il tente
3 d'acheter ou qu'il achète, vous comprendrez que c'est
4 une infraction qui est différente, là. Donc,
5 techniquement, ce n'était pas pour pouvoir aller voir
6 si on pouvait accuser d'autres personnes, là, on
7 allait vraiment voir si monsieur Chapdelaine avait
8 commis la même infraction, mais à d'autres occasions
9 qui aurait été techniquement des infractions
10 différentes et c'est également ce sur quoi l'agente
11 Lemay, là, a témoigné devant vous.

12 Donc, d'une part, peut-être pour résumer, Madame
13 la Juge, selon nous, il n'y a pas de violation à
14 l'article 8 de la Charte. Le mandat a été émis
15 validement et a été exécuté, en fait, de façon euh...
16 je veux dire plus que légale, là, dans le sens où on
17 s'est vraiment comme restreint même dans l'application
18 du mandat qui nous avait été donné, donc
19 nécessairement, il n'y a pas de violation à l'article
20 8, et ne peut pas non plus euh... compte tenu qu'il
21 n'y en a pas de violation et que ce n'est pas un abus
22 de procédure euh... en fait, pour lequel, là, les...
23 les tribunaux supérieurs ont déjà accordé des
24 réparations sur 24(1) euh... vous ne pouvez pas
25 appliquer non plus cette disposition-là. Mon confrère

150-61-036888-225
Le 16 novembre 2023

RÉPLIQUE
(M^e SYLVAIN MORISSETTE)

1 n'a pas rempli, là, son fardeau de vous démontrer, par
2 prépondérance de preuve, en fait, là, l'invalidité du
3 mandat, le... le... le fait qu'il y aurait eu une
4 violation aux droits constitutionnels ou que la
5 fouille aurait été abusive, pas plus qu'il a répondu,
6 là, à son fardeau sous 24(1). C'est soumis
7 respectueusement.

8 **LA COUR:**

9 Maître Morissette.

10 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

11 Il y a une dernière... il y a une seule chose, Madame
12 la Juge sur les...

13 **LA COUR:**

14 Oui.

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 ... sur la possibilité que vous avez euh... d'être
17 imaginative quant au remède applicable, c'est l'arrêt
18 *Mills*, je me souviens de l'arrêt *Mills*, mais il y a...
19 je viens de me rendre compte qu'il a six (6) décisions
20 qui sont *Mills*, mais je ne sais pas laquelle des six
21 (6).

22 **LA COUR:**

23 Je comprends.

24 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

25 Mais je... je la cherche, mais je... je pourrai, si

1 vous permettez, euh...

2 **LA COUR:**

3 Je me souviens de ce que vous me parlez, là.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Je pense, c'est en matière d'enquête préliminaire, là,
6 ou... mais euh... bref, à partir de... c'est parce
7 qu'on applique 24(2) puis on... on... c'est... c'est
8 l'exclusion de la preuve qu'on demande souvent, mais
9 sous 24(1), à partir du moment où... réparation
10 convenable et juste.

11 **LA COUR:**

12 C'est celle euh... (inaudible). Est-ce que c'est
13 l'affaire de l'agent d'infiltration, là, dont vous
14 parlez?

15 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

16 Je ne me souviens pas des faits.

17 **LA COUR:**

18 De la Cour suprême, là, où le policier s'était fait
19 passer pour un enfant; c'est-tu de ça que vous parlez
20 ou d'autres choses?

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Je ne me souviens pas exactement des faits, Madame la
23 Juge. Je me souviens que *Mills*, c'est la décision
24 qui... je vais... Écoutez, si vous permettez, je vais
25 vous la retrouver puis je vais vous la...

1 **LA COUR:**

2 Mais vous faisiez référence à quoi? Qu'est-ce que ça
3 disait?

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Bien, en fait, sur les... sur les euh... parce que
6 dans la... si vous lisiez 24(1), là, il n'y a pas de
7 liste de remède approprié, là, qui limiterait le
8 pouvoir du juge de détermine... d'octroyer X, Y
9 réparation, là. La Cour suprême dit: « Selon les faits
10 de la cause, vous pourriez ». Donc, ce qu'on voit le
11 plus souvent - bien, ce qu'on demande souvent, c'est
12 l'arrêt des procédures qui est le remède ultime, mais
13 ça peut être une remise puis ça peut être beaucoup de
14 choses entre ces deux (2) extrêmes-là.

15 **LA COUR:**

16 Ah oui, tout à fait.

17 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

18 C'est ça.

19 **LA COUR:**

20 Tout à fait, ça, euh...

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Puis je vais... je pense que...

23 **LA COUR:**

24 Il y a une panoplie de...

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

Le 16 novembre 2023

1 C'est ça.

2 **LA COUR:**

3 Oui, oui.

4 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

5 Puis je pense que si vous regardez *Mills* de la façon
6 que c'est libellé puis de la façon que c'est indiqué,
7 ça pourrait aussi très bien être une réduction de la
8 peine.

9 **LA COUR:**

10 Oui.

11 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

12 Mais c'est vrai que dans *Nasogaluak*, la Cour suprême
13 dit que euh... réduction d'une peine minimale comme
14 réparation à une atteinte, ce n'est pas... ne ferme
15 pas la porte complètement, là, c'est... généralement,
16 mais ce n'est pas euh... ce n'est pas... c'est... je
17 ne me souviens pas du terme qu'ils emploient, mais ce
18 n'est pas le remède adéquat.

19 **LA COUR:**

20 O.K.

21 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

22 Mais c'est possible de le faire.

23 **LA COUR:**

24 Alors, monsieur Chapdelaine, vous pouvez rester assis,
25 je vais rendre ma décision immédiatement. Alors,

Le 16 novembre 2023

1 monsieur est accusé « accusé ». Oui, c'est ça, d'avoir
2 acheté ou de la vente in... en fait, a acheté du gros
3 gibier dont la vente est interdite par règlement et
4 par le biais des définitions et euh... de ce qu'on
5 comprend de la loi, et ce, tant la poursuite que la
6 défense, là, admettent, là: lorsqu'un individu offre
7 d'acheter du gibier que ce soit sous forme euh...
8 direct de... de viande ou de morceaux de... de
9 cette... de ce gibier-là ou transformé autrement, bien
10 ça devient une infraction pénale et c'est... c'est de
11 cette infraction-là que monsieur euh... est accusé.

12 Les faits sont simples. Euh... il y a une
13 publication anonyme euh... sur Facebook où est-ce
14 qu'un homme, en fait, une personne demandait d'acheter
15 de la tourtière de gibier, notamment avec de
16 l'orignal. Et euh... cette annonce-là a été signalée
17 aux agents de la conversation de la faune qui ont
18 entamé une enquête pour découvrir qui était l'auteur
19 de cette euh... de cette euh... annonce-là. Alors, on
20 voyait à l'intérieur de cette annonce, d'ailleurs, une
21 dame qui l'avisait que c'était illégal, une réponse de
22 monsieur à l'effet euh... que ce n'était pas de ses
23 affaires puis de se mêler de ses affaires, mais on
24 voyait aussi des messages où, en privé, on savait
25 qu'il y avait eu un message en privé d'envoyé, mais on

Le 16 novembre 2023

1 ne connaissait pas l'identité de cet individu-là.
2 Alors, c'est grâce à des recherches sur Facebook que
3 finalement, l'agente euh... de la faune découvre une
4 identité probable de l'individu, qui est l'auteur de
5 cette infraction, ainsi que sa date de naissance.
6 Alors euh... de cette façon, elle trouve évidemment
7 l'adresse et souhaite obtenir l'extraction des... de
8 la conversation Facebook ou autre en lien avec cette
9 demande de monsieur Chapdelaine, qui est maintenant
10 identifié. Alors, euh... pour des raisons
11 administratives, cet événement-là se passe en janvier,
12 euh... janvier, excusez-moi, je ne me souviens pas
13 l'année, janvier?

14 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

15 Deux mille vingt-deux (2022).

16 **LA COUR:**

17 Janvier deux mille vingt-deux (2022) et le mandat de
18 perquisition est daté de mars, là. La raison est
19 simple, madame dit: « Bien, ce n'était vraiment pas
20 une priorité, là, on a des choses plus graves à
21 s'occuper et on a mis euh... un... on l'a... on a mis
22 ce dossier en attente et lorsqu'on a pu procéder, on a
23 fait... De toute façon, la... l'infraction était déjà
24 commise, donc il n'y avait pas de risque, pas de
25 danger pour personne, pas pour les animaux non plus,

Le 16 novembre 2023

1 alors on a procédé seulement en mars ». Et, en mars,
2 elle rencontre un juge de paix magistrat qu'il lui
3 accorde un mandat de perquisition parce qu'elle soumet
4 différents motifs, là, qui sont euh... aux yeux même
5 de la défense, suffisants pour constituer des motifs
6 raisonnables de la commission de l'infraction ainsi
7 que l'identification de l'infractaire. Alors, le
8 mandat est émis et le juge Bédard prend la peine, là,
9 de... de spécifier la façon dont euh... la
10 perquisition devait avoir lieu, c'est-à-dire
11 conversation, rechercher copier, transférer euh...
12 **« les données, photos, discussions sur l'application**
13 **Facebook, l'application Messenger, messages textes,**
14 **messages vocals de monsieur Jocelyn Chapdelaine ou**
15 **tout autre type de conversation, application sur le**
16 **téléphone cellulaire de monsieur Chapde...**
17 **Chapdelaine** » datant à partir du seize (16) janvier,
18 moment de la publication concernant l'achat et la
19 vente de gros gibiers ou de petits gibiers via une
20 tourtière. Alors, je pense que c'est assez spécifique,
21 là, on ne voulait pas aller fouiller dans les tiroirs
22 de monsieur, mais plutôt son téléphone.

23 Alors, euh... ce que la poli... « la policière »,
24 excusez-moi, ce que l'agente de conversation de la
25 faune indique, c'est qu'après avoir été muni de mandat

Le 16 novembre 2023

1 de perquisition-là, elle se présente avec deux (2)
2 autres agents de conversation de la faune et, encore
3 une fois, elle explique pourquoi ils sont trois (3):
4 elle s'occupe de... d'expliquer à l'infractaire le
5 mandat de perquisition et prendre les déclarations,
6 elle s'occupe exclusivement de l'infractaire. Un autre
7 prend les notes et l'autre prend photos, vidéos, si
8 nécessaire et prend aussi des notes, à ce que j'ai vu,
9 par la suite à la preuve. Et elle dit que c'est dans
10 leur procédure de toujours se présenter à trois (3).
11 Elle raconte la façon dont elle intervient, elle cogne
12 à la porte, monsieur Chapdelaine répond. Et monsieur
13 Chapdelaine confirme ça, là, la conversation est
14 conviviale, ça se passe rondement. Dès les premières
15 minutes, monsieur s'identifie comme étant
16 l'infractaire, il n'y a pas aucun doute qu'il est
17 l'auteur des messages textes, mais évidemment de...
18 de... de la publication Facebook. Alors, évidemment,
19 l'a... l'agente de conservation de la faune demande à
20 monsieur Chapdelaine de lui montrer les messages.
21 Monsieur accepte d'emblée, euh... il... elle ne
22 consulte que les messages concernant cette fameuse
23 publication-là, il n'y a pas de fouille de d'autres
24 éléments tels que mentionné au mandat de perquisition,
25 alors qu'elle exerce une certaine discrétion, à ce

Le 16 novembre 2023

1 moment-là, pour ne fouiller que ce qui est en rapport
2 avec l'infraction reprochée.

3 Euh... évidemment, ça prend un peu de temps, la
4 raison est simple, c'est que l'agente prend en photo
5 les messages textes euh... enregistre les messages
6 vocaux, alors... pour constituer sa preuve, alors, ça
7 prend un certain temps et sur la raison pour laquelle
8 euh... les agents demeurent quand même un certain
9 temps sur place, là, on parle de... d'environ deux
10 heures (2 h) et peut-être plus selon monsieur
11 Chapdelaine. Et monsieur Chapdelaine euh... corrobore
12 cette information-là, il dit qu'il avait hâte que les
13 agents quittent parce que sa fille arrivait de
14 l'école, il ne voulait surtout pas qu'elle soit
15 confrontée à la présence des agents de la faune parce
16 que, dit-il, il est un exemple pour sa fille, il ne
17 voulait pas qu'elle voit ça, et je... je... je le
18 comprends euh... facilement. Alors, on explique à
19 monsieur qu'on lui va envoyer un constat d'infraction
20 par la poste et c'est ce qui arrive, monsieur reçoit
21 son constat d'infraction et on est ici aujourd'hui
22 pour entendre ce dossier.

23 Alors, euh... le procureur... monsieur engage
24 euh... un procureur, maître Morrissette qui hum...
25 nonobstant la preuve qu'il conçoit comme étant

Le 16 novembre 2023

1 suffisante pour que monsieur soit déclaré coupable et
2 même suffisante pour l'émission du mandat de
3 perquisition, ce qu'il dit, c'est: on doit arrêter les
4 procédures dans ce dossier-là en vertu de 24(2), 24(1)
5 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.
6 Et sans reprendre sa... sa demande en exclusion,
7 euh... il résume et je... je... je trouve important de
8 le dire, en deux (2) questions principales.

9 D'abord, est-ce que le juge de paix n'aurait pas
10 dû exercer sa discrétion compte tenu de l'importance
11 de euh... de l'intrusion dans la vie privée de... de
12 l'infractaire en lien avec la gravité euh... très
13 minime de l'infraction qui est reprochée? Est-ce que
14 le juge de paix n'aurait pas dû, à ce moment-là,
15 refuser le mandat de perquisition en raison de ce
16 déséquilibre évident, selon lui?

17 Et dans un deuxième temps, en raison de la
18 présence, pendant plusieurs heures, deux heures (2 h)
19 et même plus des agents de la conservation de la
20 faune, qu'ils étaient trois (3) à exécuter le mandat
21 de perquisition que monsieur euh... a été contraint,
22 par trois (3) personnes en autorité, pendant plusieurs
23 minutes, de répondre à leur question, est-ce qu'il n'y
24 a pas là un abus au niveau de l'exécution du mandat
25 euh... en raison, encore une fois, de la gravité très

Le 16 novembre 2023

1 tenue de l'infraction qui lui euh... qui lui est
2 reprochée?

3 Alors, voilà, comme le disait le procureur de la
4 Couronne, c'était évidemment une autorisation
5 judiciaire, c'est à la défense à euh... convaincre le
6 Tribunal, par prépondérance de preuve, que le mandat
7 n'aurait pas dû être émis ou du moins qu'il a été
8 illégalement émis et que, conséquemment, dans ce
9 cas-ci, le remède approprié est l'exclusion de la
10 preuve, l'arrêt des procédures. Et comme le... le
11 souligne, finalement, maître Morrissette, du moins,
12 un remède alternatif de diminuer l'amende qui est très
13 importante dans ce cas-ci.

14 Alors, première question euh... je suis d'accord
15 avec la procureure de la poursuite, là, la discrétion
16 que le juge autorisateur a lorsqu'il a des motifs de
17 croire qu'une infraction a été commise n'est pas aussi
18 grande que celle qu'il le prétend. Il doit,
19 effectivement, encadrer la façon dont procède la
20 perquisition, ce qu'il a fait dans ce cas-ci, et il ne
21 peut pas, à mon avis, euh... refuser un mandat de
22 perquisition sous l'égide de: « Bien, ce n'est pas une
23 infraction très grave, alors je considère que ce qu'on
24 me demande est beaucoup trop intrusif compte tenu de
25 la gravité de l'infraction ». Je ne pense pas plus

Le 16 novembre 2023

1 qu'il puisse faire ça. La décision qui a été déposée
2 de la Cour suprême dans *Baron* était de toute autre
3 nature, c'est-à-dire qu'on disait... on... on
4 obligeait, à certaines conditions, le juge à émettre
5 le mandat de... de perquisition, il n'y avait pas de
6 discrétion et c'était « décerne, sans aucune autre
7 discrétion », alors que maintenant la loi a été...
8 cette disposition de la Loi sur l'impôt a été amendée
9 pour dire « peut décerner », évidemment, selon les
10 critères qu'il obtiendra comme motifs soumis par les
11 enquêteurs.

12 Alors, on n'en est pas là aujourd'hui, le...
13 le... de toute façon, même si c'était le cas et même
14 si je lui donnais raison, comment le Tribunal,
15 aujourd'hui, comme euh... juge réviseur pourrait
16 intervenir dans la discrétion d'un juge de paix qui, à
17 la lumière de motifs suffisants, a émis un mandat de
18 perquisition qui est, en soi, assez euh... directif et
19 euh... hum... au niveau des conditions de son
20 exécution et qui euh... l'a fait en toute légalité?
21 Alors, je considère, effectivement, que je n'ai aucun
22 pouvoir pour intervenir. D'ailleurs, les décisions
23 récentes de la Cour d'appel sur le pouvoir du juge
24 réviseur sont extrêmement limitées et euh... je
25 considère que je ne pourrais, en aucun cas, intervenir

Le 16 novembre 2023

1 dans un cas comme celui qu'on me soumet.

2 Maintenant, quant à la gravité de l'infraction,
3 effectivement, euh... pour la majorité des mortels, on
4 pourrait croire que cette infraction-là est tellement
5 euh... minime euh... de peu d'importance qu'il est
6 surprenant de voir que l'on puisse pénétrer dans une
7 maison d'habitation d'un individu soupçonné d'avoir,
8 sous des motifs... en fait d'avoir... d'avoir des
9 motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a
10 une infraction de commise et de là aller
11 perquisitionner dans son... perquisitionner dans son
12 domicile. Tout ça est vrai, mais on n'en est pas là.
13 Je suis tenue, moi, de euh... respecter - faire
14 respecter la loi et m'en tenir aux dispositions
15 législa... législatives. Le Code de procédure pénale
16 prévoit que, dans le cas d'une infraction de nature
17 pénale, les agents de la faune ou les policiers, ou
18 toute autre personne en autorité qui agi dans
19 l'application d'une loi pénale peut obtenir un mandat
20 de perquisition lorsqu'il y a des motifs raisonnables
21 de croire qu'une infraction a été commise. Et ce
22 mandat de perquisition-là ne se limite pas à un
23 endroit public ou un... il... il.. il peut permettre
24 et c'est expressément prévu à la loi euh... dans...
25 dans le Code de procédure pénale, peut permettre de

Le 16 novembre 2023

1 pénétrer à l'intérieur d'une maison d'habitation à
2 certaines conditions, et c'est exactement ce que le
3 juge Bédard a fait et a autorisé dans les
4 circonstances. Ça n'a rien à voir avec la gravité de
5 l'infraction. Ça n'a rien à voir avec la pénalité qui
6 sous-tend cette infraction. Et je ne peux pas,
7 aujourd'hui, déclarer que les moyens employés sont
8 tellement intrusifs par rapport à la gravité de
9 l'infraction qu'il doit y avoir un remède
10 constitutionnel, en vertu de 24(1), afin de corriger
11 cette injustice ou cette euh... intrusion tellement
12 grave par rapport au remède qu'on recherche que je
13 devrais soit arrêter les procédures, soit en diminuer
14 les conséquences pour monsieur.

15 D'abord, pour l'arrêt des procédures, toutes les
16 cours supérieures nous le disent depuis nombre
17 d'années, c'est le remède ultime et encore faut-il
18 qu'il y ait une violation quelconque. Dans ce cas-ci,
19 il n'y a ni violation, les... les... les agents de la
20 conservation de la faune ont non seulement agi
21 légalement avec un mandat euh... tout à fait émis
22 légalement, mais lorsqu'ils ont rencontré monsieur
23 Chapdelaine, ils ont agi avec doigté, ils ont agi avec
24 politesse, ils ne l'ont pas contraint de quelque façon
25 que ce soit, ils lui ont dit qu'il n'était ni détenu ni

Le 16 novembre 2023

1 en état d'arrestation, ils lui ont fait ses droits,
2 ils lui ont donné la possibilité d'appeler un avocat,
3 ils ont discuté avec lui librement. Monsieur a livré
4 une déclaration volontaire, il l'a dit lui-même: « Je
5 n'étais pas là pour mentir, je n'avais pas le choix,
6 il fallait bien que j'obtempère. » Et il a raison; les
7 agents euh... de la faune sont des agents de la paix
8 et on doit effectivement, euh... obéir à le man... au
9 mandat de perquisition qu'ils lui présentaient et
10 monsieur devait, à ce moment-là, du moins, s'il ne
11 collaborait pas, donner son téléphone cellulaire pour
12 que les policiers... les policiers, les agents de la
13 faune eux-mêmes extraient les données dont ils avaient
14 besoin pour parfaire leur preuve. Et ceci dit, ce
15 n'est pas de... parce qu'ils avaient déjà une preuve,
16 à mon avis, importante, à deux heures sept (02 h 07)
17 ou quatorze heures sept (14 h 07), qu'ils n'avaient
18 pas le pouvoir de fouiller de la façon plus euh...
19 exhaustive. Au contraire, ils ont une preuve hors de
20 tout doute raisonnable à faire. Ils le savent. Ils
21 doivent s'assurer d'avoir toutes les preuves utiles à
22 leur prétention, notamment d'avoir les conversations
23 qu'il y avait sur le téléphone de monsieur qui
24 prouvait qu'il était l'auteur de la convers... la...
25 l'auteur de cette offre d'achat. Et ce n'est pas parce

Le 16 novembre 2023

1 que monsieur avait fait une déclaration incriminante
2 qu'automatiquement, ils auraient dû arrêter l'enquête
3 pour ne pas poursuivre. Maintenant, quant au
4 remède euh... maître Tremblay a raison euh... l'arrêt
5 des procédures, c'est réservé dans les cas les plus
6 graves, ce n'est pas le cas; les poli... les... les
7 agents de la conservation de la faune ont tout fait ce
8 qu'il fallait faire.

9 Et maintenant, quant au remède concernant
10 l'amende. Moi, ce que je vois, là, dans la loi, là,
11 c'est qu'une personne peut commettre une seule,
12 infraction comme monsieur Chapdelaine, faire une offre
13 d'achat une fois dans sa vie et écoper d'une amende
14 qui est minimale. L'amende peut être plus élevée s'il
15 s'agit d'infractions beaucoup plus graves par exemple
16 sub... sub... subjectivement, par exemple, qu'un
17 individu offre d'acheter des quantités astronomiques
18 de... de... de gibier dans le vue - dans le but
19 justement de faire des produits dérivés et en vendre.
20 Probablement que l'amende qu'on demanderait
21 aujourd'hui est... serait beaucoup plus élevée en
22 raison de la gravité subjective l'infraction, mais
23 ici, on est à la base de la gravité, c'est-à-dire la
24 gravité subjective le plus tenue, la plus minime et
25 c'est la raison pourquoi on demande l'amende minimum.

Le 16 novembre 2023

1 Et je ne vois pas en quoi je pourrais euh... diminuer
2 cette amende puisqu'il n'a pas de violation en vertu
3 de 24(1), il n'y a pas de réparation à apporter en
4 vertu de 24... de 24(1) pour toutes les raisons que
5 j'ai déjà mentionnées.

6 Alors, conséquemment, le Tribunal rejette la
7 demande de monsieur Chapdelaine.

8 Et quant à la preuve, est-ce qu'il y avait
9 d'autres choses à ajouter? Parce que là, on était sur
10 la... sur le voir-dire de la... de la demande, est-ce
11 que vous êtes prêt à ce que verse l'ensemble de la
12 preuve euh... dans le cadre de... du procès?

13 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

14 C'est... c'est ce qui était prévu, Madame la Juge.

15 **LA COUR:**

16 Bien, alors, la preuve, donc, de consentement des
17 parties, est versée dans le cadre du procès, compte
18 tenu que la preuve est entière à l'effet que monsieur
19 a fait une offre d'acheter une tourtière comprenant du
20 gibier, interdit par règlement, et que l'achat euh...
21 comprend l'offre d'achat comme le prévoit la
22 définition à la loi. Le Tribunal condamne donc
23 l'accusé sur l'infraction telle que libellée et quant
24 à l'amende, je comprends que c'est l'amende minimale?

25 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

Le 16 novembre 2023

1 Oui.

2 **LA COUR:**

3 Et vous me dites qu'il y avait des frais, là, vous
4 m'avez parlé des frais tantôt?

5 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

6 Bien, vous avez une discrétion pour ce qui est des
7 frais, vous n'en avez pas pour ce qui est de la
8 contribution. Vous pourriez faire sans frais, mais
9 avec la contribution.

10 **LA COUR:**

11 Puis c'est quoi la contribution?

12 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

13 C'est le même montant, c'est cent...

14 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

15 Bien, la contribution, c'est la contribution
16 obligatoire euh...

17 **LA COUR:**

18 C'est quoi?

19 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

20 Euh... volontaire. (Inaudible).

21 **LA COUR:**

22 Bien, je ne la vois pas ici.

23 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

24 O.K., vous ne la voyez pas sur...

25 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

Le 16 novembre 2023

1 C'est six cent vingt-cinq (625,00 \$) deux (2) fois.

2 **LA COUR:**

3 Non, il est... il est juste marqué l'amende minimum...

4 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

5 Ah.

6 **LA COUR:**

7 ... deux mille cinq cents (2 500 \$).

8 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

9 Dans le fond, sur le constat d'infraction, ce qu'on
10 voit, Madame la Juge, c'est deux mille cinq cents
11 dollars (2 500 \$) d'ament, six cent vingt-cinq dollars
12 (625,00 \$) de frais et six cent vingt-cinq dollars
13 (625,00 \$) de contribution. Le total trois mille sept
14 cent cinquante dollars (3 750 \$) qui... quoi,
15 habituellement, des fois, les... les frais judiciaires
16 vont s'ajouter. Et ce que vous prévoit le Code de
17 procédure pénale, c'est qu'on peut, en fait, euh...
18 pour enlever les frais sur le constat d'infraction,
19 vous pouvez le faire, vous avez la discrétion,
20 toutefois, il faut se... il faut que le juge se
21 justifie, là, d'enlever euh...

22 **LA COUR:**

23 Puis qu'est-ce que vous en pensez, vous?

24 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

25 Bien, il y a quand même eu... Honnêtement, Madame la

1 Juge, là, il y a un procès, c'est toutes des
2 discussions qu'on avait eues avant, là, aujourd'hui.
3 Les...

4 **LA COUR:**

5 Si monsieur avait plaidé coupable, les auriez-vous
6 enlevés?

7 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

8 En fait, ça dépend. Moi, la discrétion que j'ai, c'est
9 lorsque les gens ont des difficultés économiques, je
10 peux leur offrir un sans frais avec un délai qui est
11 plus long pour acquitter l'amende. Euh...
12 habituellement, je vous dirais que quand on tient des
13 procès, généralement, les frais sur le constat
14 lui-même ne sont pas enlevés. Par contre, ça l'arrive,
15 effectivement, que les juges vont limiter au constat
16 d'infraction les frais et qu'il n'y aura pas de frais
17 supplémentaires pour le débat qu'il y a eu là à la
18 Cour. Ça, c'est des choses qui sont font.

19 **LA COUR:**

20 Bien.

21 Monsieur Chapdelaine, pouvez-vous venir me voir
22 un petit peu? Venez ici. C'est quoi votre situation
23 financière, monsieur Chapdelaine, vous me disiez que
24 vous aviez une fille à votre charge?

25 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

Le 16 novembre 2023

1 Oui, une fille euh... de dix-sept (17) ans que j'ai
2 rentrée au Collège Vanier à Québec en criminologie au
3 mois de septembre.

4 **LA COUR:**

5 O.K., alors, elle étudie là-bas, vous aidez pour payer
6 ses études évidemment?

7 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

8 Je paie *toute*, le loyer, l'électricité, l'Internet,
9 les repas, euh... l'habillement, *toute*.

10 **LA COUR:**

11 *Toute?*

12 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

13 *Toute.*

14 **LA COUR:**

15 Puis vos revenus, ça ressemble à quoi? Vous me disiez
16 que... avant vous étiez avec Skip, euh... vous... vous
17 étiez... mais là, vous ne faites *pus* ça?

18 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

19 Bien oui, avant... avant je m'occupais de Skip. Là,
20 maintenant, je fais juste, à temps partiel, de la
21 livraison pour Skip, mettons.

22 **LA COUR:**

23 C'est tout?

24 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

25 C'est tout.

1 **LA COUR:**

2 C'est votre seul revenu?

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

4 Oui.

5 **LA COUR:**

6 Et votre revenu, je sais que c'est un peu indiscret,
7 mais ça ressemble à quoi?

8 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

9 À environ six cents dollars (600,00 \$) clair par
10 semaine.

11 **LA COUR:**

12 O.K.

13 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

14 Parce que ça, je peux fournir, là, parce qu'il y a les
15 dépenses de l'auto.

16 **LA COUR:**

17 Six cents dollars (600,00 \$) (inaudible). Oui.

18 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

19 Et tout, là.

20 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

21 Si ça peut vous aider, Madame la Juge, selon moi, ce
22 serait suffisant.

23 **LA COUR:**

24 Oui.

25 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

Le 16 novembre 2023

1 Je le... je l'aurais accordé, pour vrai.

2 **LA COUR:**

3 O.K.

4 Maintenant, euh... monsieur euh... Chapdelaine
5 euh... est-ce que vous vouliez dire quelque chose
6 avant que rende l'amende? Bien, je vous laisse libre,
7 là, vous n'êtes pas obligé.

8 **M. JOCELYN CHAPDELAINE:**

9 J'aurais plein de choses, mais ça ne donne rien.

10 **LA COUR:**

11 Vous avez bien raison.

12 **M. JOCELYN CHAPDELAINE:**

13 En fait, oui. Je l'ai dit la première fois que j'ai
14 passé dans le juge, là, v'là...

15 **LA COUR:**

16 Oui, avant d'avoir un avocat, là?

17 **M. JOCELYN CHAPDELAINE:**

18 Oui. Je vais avoir soixante-cinq (65) ans, je sais
19 qu'on n'a pas le droit de battre une femme parce
20 qu'ils en parlent à la TV puis ils nous avertissent,
21 on ne peut pas conduire en état d'ébriété, on ne peut
22 pas consommer que drogue. Euh... on n'a pas le droit
23 de toucher aux enfants. Il y a plein de lois où ils
24 sont divulgués. Ce que j'espère qu'ils vont faire avec
25 l'argent qu'il va falloir que je paie, j'espère qu'ils

Le 16 novembre 2023

1 vont nous payer une publicité, une fois par année, là,
2 le début de la chasse ou à la fin, peu importe, qu'ils
3 disent au citoyen: « Vous n'avez pas le droit d'en
4 vendre. Vous n'avez pas droit d'en acheter ». Parce
5 que pour être sincère avec vous, je joue au golf l'été
6 avec quarante (40) retraités dans tous les domaines
7 professionnels inimaginables, sauf des juges puis des
8 avocats, puis quand j'ai montré ça que j'avais eu *un*
9 amende, ils ont tout tombé sur le derrière, ils ont
10 fait: « Bien non, ça ne se peut pas, ça existe cette
11 loi-là? » Et bien oui.

12 **LA COUR:**

13 Tout à fait, il y a des lois pénales que plusieurs
14 euh... vous avez tout à fait raison, ignorent euh...

15 **M. JOCELYN CHAPDELAIN:**

16 Puis au...

17 **LA COUR:**

18 Vous avez tout à fait raison.

19 **M. JOCELYN CHAPDELAIN:**

20 ... au prix qu'ils nous chargent le *ticket*, je pense
21 qu'ils devraient nous avertir d'avance que c'est très
22 dispendieux, puis de sortir les prix. Ils sont partis
23 de chez moi, ils ne m'ont jamais dit que ça friserait
24 les quatre mille (4 000 \$), là, avec tous les frais,
25 là. C'est capoté, là.

Le 16 novembre 2023

1 **LA COUR:**

2 Hum, hum.

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

4 Puis même si je serais millionnaire, là, je trouverais
5 ça capoté (inaudible).

6 **LA COUR:**

7 Pareil. Bon. Alors, monsieur Chapdelaine,
8 effectivement, je considère que bien que l'infraction
9 a été commise, c'est évident, là, mais euh... vous
10 êtes subjectivement probablement l'une des personnes
11 qui euh... au niveau de la gravité, représente celle
12 la moins grave euh... dans celles qui commettent ce
13 genre d'infractions-là. J'ai... je ne fais pas
14 beaucoup de pénal, j'en ai déjà fait dans le passé et
15 j'ai vu beaucoup plus grave que ça, là,
16 subjectivement.

17 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

18 Oui.

19 **LA COUR:**

20 Et les amendes sont très élevées, vous avez entendu
21 maître Tremblay, elle vous l'a expliqué un peu, là,
22 c'est exactement pour la raison qu'elle vous a dit
23 euh... Et malheureusement, hein, moi, j'ai déjà vu une
24 dame euh... sortir un morceau de bois avec un... une
25 petite ligne à pêche puis mettre un ver au bout pour

Le 16 novembre 2023

1 faire pêcher son petit-fils qui était dans le parc des
2 Laurentides puis elle s'est fait prendre, là, hein. Ça
3 fait que ça arrive ça.

4 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

5 Bien oui.

6 **LA COUR :**

7 Mais c'est dans la gravité objective les moins élevées
8 et euh... ça n'en demeure pas moins une infraction.
9 Voilà. Alors, ce que je vais faire, je vais limiter le
10 plus possible les frais puis je vais vous donner le
11 temps que vous avez besoin pour...

12 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

13 O.K.

14 **LA COUR :**

15 ... payer pour que ça l'ait de moins - le moins
16 d'impact possible sur vous, mais aussi sur votre fille
17 à laquelle je suis particulièrement sensible parce
18 qu'elle a besoin de son père euh... pour payer ses
19 études. Alors, ce sera donc l'amende minimale de deux
20 cents - deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) et la
21 contribution qui est obligatoire de six cent cinquante
22 (650,00 \$), vous m'avez dit?

23 **M^e SYLVAIN MORISSETTE :**

24 Six cent vingt-cinq (625,00 \$)

25 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

Le 16 novembre 2023

1 Six cent vingt-cinq (625,00 \$).

2 **LA COUR:**

3 Six cent vingt-cinq dollars (625,00 \$). Donc, c'est
4 trois mille cent vingt-cinq (3 125 \$); c'est ça? Je ne
5 me trompe pas?

6 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

7 Ça va être deux mille... voyons.

8 **M. JOCELYN CHAPDELAIN:**

9 Oui.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Oui, oui, oui, vous avez raison.

12 **LA COUR:**

13 Oui, trois mille cent vingt-cinq (3 125 \$). Alors, ce
14 sera sans... sans autres frais et euh... vous avez
15 quoi, besoin de... douze (12) mois, est-ce que vous
16 pensez que c'est suffisant?

17 **M^e SYLVAIN MORISSETTE:**

18 Ils accordent jusqu'à dix-huit (18), parfois, mais...
19 parfait.

20 **M. JOCELYN CHAPDELAIN:**

21 Oui, dix-huit (18), oui, parce que... eille.

22 **M^e SABRINA TREMBLAY**

23 Par la suite, vous allez avoir la possibilité, là. Si
24 vous ne réussissez pas dans le dix-huit (18) mois, par
25 exemple, là, vous pouvez, à l'endos de votre avis de

1 jugement, il y a le numéro du percepteur des amendes
2 du Québec.

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

4 O.K.

5 **LA COUR :**

6 Oui, le...

7 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

8 Vous pouvez reprendre, vous les appelez, vous pouvez
9 reprendre...

10 **LA COUR :**

11 Vous pouvez prendre entente.

12 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

13 ... entente avec eux. La seule...

14 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

15 Parce que douze (12) mois, c'est trois cents piastres
16 (300,00 \$) par mois, là.

17 **M^e SYLVAIN MORISSETTE :**

18 Je vous ai expliqué tout ça, Maître.

19 **LA COUR :**

20 Dix-huit (18) mois?

21 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

22 Dix-huit (18) mois, oui. Parce que je trompe à ma
23 retraite en plus, là...

24 **LA COUR :**

25 Bien oui.

Le 16 novembre 2023

1 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ :**

2 Dans deux (2) mois.

3 **M^e SYLVAIN MORISSETTE :**

4 Après le dix-huit (18) mois, vous allez pouvoir
5 prendre un arrangement.

6 **LA COUR :**

7 Mais bon, on peut-tu aller à vingt-quatre (24)?

8 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

9 Mais dans le dix-huit (18) mois (inaudible).

10 **LA COUR :**

11 On peut-tu aller à vingt-quatre (24)?

12 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

13 Oui, mais ça... je n'ai pas de problème.

14 **LA COUR :**

15 C'est combien ça fait vingt-quatre (24) par euh...
16 divisé, là, faites-moi donc ce petit calcul-là, maître
17 Morrissette.

18 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

19 Dans le... dans le vingt-quatre (24) mois, là...

20 **M^e SYLVAIN MORISSETTE :**

21 (Inaudible) pour vingt-quatre (24), ça fait cent
22 vingt-cinq (125,00 \$) à peu près.

23 **M^e SABRINA TREMBLAY :**

24 ... vous pouvez en donner quand vous allez puis quand
25 vous pouvez. (Inaudible).

1 **LA COUR:**

2 Cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) par mois, monsieur?

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

4 Pardon?

5 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

6 Cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) par mois.

7 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

8 Oui.

9 **LA COUR:**

10 Ça aurait du bon sens?

11 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

12 Cent cinquante (150,00 \$) même si ça peut aider.

13 **LA COUR:**

14 Bon bien, on va mettre deux (2) ans, vingt-quatre (24)
15 mois, O.K.

16 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

17 Mais comme je disais, c'est vous qui allez décider du
18 montant du paiement, dans le vingt-quatre (24) mois,
19 c'est vous.

20 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

21 O.K.

22 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

23 C'est à votre discrétion (inaudible).

24 **LA COUR:**

25 Oui, si vous avez plus un petit lousse, à un moment

1 donné...

2 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

3 C'est ça.

4 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

5 Oui.

6 **LA COUR:**

7 ... vous allez pouvoir en verser plus.

8 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

9 O.K.

10 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

11 Mais exemple, le temps de Noël...

12 **LA COUR:**

13 Mais si c'est plus serré, à un moment donné, bien

14 là...

15 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

16 C'est ça.

17 **LA COUR:**

18 ... vous en versez moins, hein.

19 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

20 Il faut juste...

21 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

22 J'ai hâte de voir la pension de vieillesse comment que

23 ça va donner parce que...

24 **LA COUR:**

25 Oui. Oui.

Le 16 novembre 2023

1 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

2 Il faut juste qu'à la fin ce soit acquitté.

3 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

4 Oui.

5 **LA COUR:**

6 Alors, voilà, c'est tout. Merci. Bonne chance,
7 monsieur Chapdelaine.

8 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

9 Merci.

10 **M. JOCELYN CHAPDELAINÉ:**

11 Merci à vous.

12 **M^e SABRINA TREMBLAY:**

13 Bonne fin de journée, monsieur Chapdelaine.

14

15 **FIN DE L'ENREGISTREMENT.**

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Le 16 novembre 2023

1 Je soussignée, CLAUDIA PLOURDE, sténotypiste
2 officielle, dûment assermentée comme telle, certifiée
3 sous mon serment d'office que les pages qui précèdent
4 sont et contiennent la transcription des fichiers
5 numériques faits hors de mon contrôle et est au
6 meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout
7 conformément à la Loi.

8 Et j'ai signé,

9

10

11

Claudia Plourde

12

CLAUDIA PLOURDE, s.o.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25